This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 059 558 692

1.30

Bd. Feb. 1935

HARVARD LAW LIBRARY

Received Sept. 17. 1928

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉGENCE DE TUNIS

PROTECTORAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

TARIF DES DROITS

PERÇUS A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE

(Droits de douane,

Droits intérieurs, Taxes sanitaires, Taxes de sortie, etc.)

Prix : 3 FRANCS

I·R

TUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE RAPIDE

5, rue Saint-Charles (dans son immeuble)

1908

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉGENCE DE TUNIS

PROTECTORAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

TARIF DES DROITS

PERÇUS A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE

(Droits de douane,

Droits intérieurs, Taxes sanitaires, Taxes de sortie, etc.)

I·R

TUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE RAPIDE

5, rue Saint-Charles (dans son immeuble)

1908

Digitized by Google

SOMMAIRE

	Pages
Notice	III
Aperçu sur le régime douanier de la Tunisie	IV
Dédouanement des marchandises	XII
Tableau des droits perçus à l'entrée	1
Tableau des droits perçus à la sortie	160
Table analytique du tarif	167
Table alphabétique des marchandises dénommées	169

ABRÉVIATIONS. — *Circ.:* Droit de circulation.
I. G.: Instruction générale du Directeur des Finances.
T. S.: Taxes sanitaires.

OBSERVATIONS. — Sauf pour les produits tarifés à la valeur, le montant des droits est indiqué en francs.
Pour l'application des droits intérieurs, les taxes sont exigibles sur le poids net des marchandises.

ERRATA ET ADDENDA

Page 35, nos 247 et 248, colonne *observations*. Après la phrase : « Les vins falsifiés, mouillés ou vinés sont prohibés à l'entrée dans la Régence (décret du 27 janvier 1897) », ajouter en renvoi : « La réglementation sur le vinage ne concerne, en principe, que les seuls vins ordinaires; elle ne s'étend pas aux vins de champagne; la champagnisation, et, plus particulièrement, la *prise de mousse,* comportent fréquemment soit l'addition d'alcool, soit l'addition de sucre, qui constitue un vinage indirect. (Décision de la Direction de l'Agriculture du 28 octobre 1908, n° 4987.) »

Page 44, n° 314. Au lieu de : « fer *en* acier machine », lire : « fer *et* acier machine ».

Page 106, n° 566. Broderies sur tissus de toute nature ou sur tulles à la mécanique, au lieu de : « tous autres », lire : « toutes autres... »

Page 106, n° 568. Au lieu de : « Cravates, cols, cravates de toute espèce... », lire : « Cravates, cols-cravates de toute espèce... »

Page 165, colonne *observations*. Après la phrase : « Les huiles exportées par les ports de Sousse, Monastir et Mahdia sont réputées provenir du Sahel », ajouter : « La surtaxe de 1 fr. 50 est également applicable aux huiles provenant des caïdats de Sfax et de La Skhira; elle est perçue sur toutes les huiles provenant de ces caïdats, exportées par un point quelconque de la Régence. Les huiles exportées par les ports de Sfax, de La Skhira et de La Chebba sont réputées provenir de la région de Sfax et de La Skhira. (Décret du 19 novembre 1908.) »

Digitized by Google

5/5

3/

Douanes
Tarif. — Exportation

Animaux embarqués comme provisions de bord.

CARTON MODIFICATIF DU TARIF

(Page 163, colonne Observations)

Les animaux de *bord*, c'est à-dire ceux qui sont embarqués pour la nourriture des équipages et des passagers, sont dispensés des formalités sanitaires et du paiement de la taxe. (Décision du 26 février 1909)

Digitized by Google

Digitized by Google

CARTON MODIFICATIF DU TARIF

(page 17, colonne observations)

N° 136. — Les graines de coton destinées à l'ensemencement sont admises en franchise à la condition d'être importées par l'entremise de la Direction de l'Agriculture, et de n'être pas complètement défibrées.

à découper suivant le filet

Digitized by Google

Digitized by Google

CARTON MODIFICATIF DU TARIF DES DOUANES

(Edition 1908)

158	110	Huiles fixes pures d'olive	100 k. N	exempt	20 »
159		Huiles fixes pures autres	100 k N	35* »	35 »
159bis		Huiles végétales liquides dénaturées, et huiles concrètes importées par des fabricants de savon.	100 k. B	3 »	3 »
160	111	Huiles fixes aromatisées	valeur	8 %	8 %

(Pour la colonne « observations »)

N° 159 bis. — Les dénaturants dont l'emploi est autorisé sont :
pétrole lampant à raison de 10 %, soit 10 kilos de pétrole par 100 kilos d'huile ;
nitrobenzine ou essence de mirbane, à raison de 1 1000e soit 100 gr. de nitrobenzine par 100 kilos d'huile ;
huile de romarin, à raison de 2/1000e, soit 200 gr. d'huile de romarin par 100 kilos d'huile.
(Arrêté du Directeur des Finances du 15 novembre 1909. Circulaire du 8 décembre 1909, n° 68.)

Digitized by Google

Digitized by Google

I. NOTICE

La présente édition du Tarif des Douanes comprend les divers droits perçus à l'entrée et à la sortie.

A l'importation, le tarif comporte, pour un certain nombre de produits, un régime commun quelles que soient l'origine et la provenance des marchandises, et un régime de faveur pour certaines marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie.

En outre des droits d'importation, le Service des Douanes est chargé de percevoir les droits intérieurs — *droits d'entrée, de consommation et de circulation* — et les taxes sanitaires qui atteignent certains produits; ces droits sont indiqués dans une colonne spéciale, en regard des articles auxquels ils s'appliquent.

A l'exportation, quelques produits d'origine tunisienne sont frappés de droits de douane. Ces droits, ainsi que les diverses autres taxes — *droits de circulation sur l'alfa, les céréales et les légumes, droit d'extraction sur les phosphates, taxes sanitaires, taxe de sortie sur les poulains, pouliches et juments, surtaxes sur les huiles d'olives* — perçues par la Douane à la sortie du territoire, sont énumérés au tableau des pages 162 à 165.

Enfin, les principales décisions administratives se rapportant à l'application du tarif sont résumées dans une colonne d'observations.

Digitized by Google

II. APERÇU
SUR LE RÉGIME DOUANIER DE LA TUNISIE

1. *Importation*

A l'importation, le tarif des douanes tunisiennes résulte des deux décrets du 2 mai 1898 et des décrets des 21 novembre 1898, 3 décembre 1898, 18 février 1899, 7 juin 1900, 11 octobre 1900, 24 décembre 1903, 15 mars 1904, 2 juin 1904, 9 juillet 1904, 5 septembre 1905 et 27 novembre 1907.

Les droits édictés sont tantôt des droits *spécifiques*, tantôt des droits *ad valorem*.

En vertu des traités qui lient la Tunisie aux puissances étrangères, le tarif minimum de France est applicable chaque fois que le droit *ad valorem* est supérieur à ce tarif.

D'une façon générale, on se réfère, pour l'application du tarif, aux observations préliminaires du Tarif des Douanes de France, sauf les exceptions déterminées par la réglementation locale; cf. notamment, pour les marchandises et objets admissibles en franchise, le décret du 21 janvier 1898; — pour l'admission temporaire en suspension des droits, les décrets des 27 mai 1895, 21 juin 1896, 22 avril 1900, 26 septembre 1904, les deux décrets du 10 juillet 1908, et l'Instruction générale du Directeur des Finances du 16 du même mois, n° 28; — pour les tares légales, le décret du 11 juillet 1908 et l'Instruction générale du 27 du même mois, n° 29.

Le classement, au point de vue de l'application des droits d'importation, des marchandises non spécialement dénommées au tarif ou à la table y annexée, est en principe déterminé conformément au Répertoire général et aux Notes explicatives du Tarif des Douanes de France.

Les marchandises omises au tarif sont assimilées à l'objet le plus analogue, et passibles des mêmes droits que cet objet. Toute assimilation doit être prononcée par l'Administration supérieure.

2. *Régime spécial à certains produits importés de France ou d'Algérie.*

Les immunités dont bénéficient la France et l'Algérie, à l'exclusion de toutes autres colonies ou possessions françaises, ainsi que des pays de Protectorat, ne peuvent être revendiquées par aucun autre pays, eût-il droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Digitized by Google

Ces immunités sont exclusivement réservées aux marchandises d'origine et de provenance de France et d'Algérie désignées dans la loi: elles ne s'appliquent pas aux marchandises similaires étrangères nationalisées en France et en Algérie par le paiement des droits, ou importées de la métropole en suite de transbordement, de réexportation, de transit ou d'entrepôt.

Toutefois, en application du régime d'union douanière institué par le décret beylical du 9 juillet 1904 et la loi française du 19 du même mois, les céréales et leurs dérivés *pris à la consommation* en France et en Algérie sont admissibles en franchise en Tunisie sur la présentation de passavants délivrés par les douanes de la métropole.

Cette franchise s'applique aux marchandises énumérées sous les nos 87 à 98 inclus au tableau des droits. Les céréales et leurs dérivés exportés de France à la décharge des comptes d'admission temporaire sont traités comme produits étrangers à leur importation dans la Régence.

Les sons d'origine et de provenance françaises ne bénéficient pas de la franchise des droits à leur entrée en Tunisie.

Pour avoir droit au régime de faveur, les marchandises doivent être importées en droiture de France ou d'Algérie, c'est-à-dire transportées par un même navire depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, sans escale, ou avec accomplissement des conditions auxquelles est accordée la faculté d'escale.

Le transport direct n'est pas considéré comme interrompu par les escales faites dans un ou plusieurs ports étrangers, pour y opérer des chargements ou des déchargements, lorsque les marchandise ayant droit au régime de faveur n'ont pas quitté le bord, et qu'il n'en a pas été chargé de similaires dans les ports d'escale. (Circulaire du 1er octobre 1899.) Toutefois, les Compagnies de bateaux à vapeur à services réguliers peuvent charger dans les ports de France ou d'Algérie des marchandises similaires à celles qu'elles ont déjà à bord, sans que cette circonstance fasse perdre aux marchandises françaises ou algériennes le bénéfice de leur origine, pourvu que la provenance de ces marchandises se trouve suffisamment attestée, outre la production du passavant, par l'examen des connaissements et des papiers de bord. (Décision du 4 août 1906, no 5650-2.)

3. *Exportation.*

Le tarif des droits de douane à l'exportation est déterminé par le décret du 2 mai 1898, modifié par les deux décrets du 11 octobre 1900.

L'énumération des marchandises passibles de droits est limitative;

Digitized by Google

en conséquence, les marchandises non spécialement dénommées dans le tableau des droits sont exemptes.

4. Régime applicable aux produits tunisiens importés en France.

A l'importation en France, les produits d'origine et de provenance tunisienne sont régis par les dispositions des lois des 19 juillet 1890 et 19 juillet 1904.

Sont admis en franchise sous le bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 :

Les huiles d'olives et de grignons et les grignons d'olives ;

Les animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine [1], caprine et pocine ;

Les volailles mortes ou vivantes ;

Le gibier mort ou vivant [2] ;

Les vins de raisins frais paient à leur entrée en France un droit de 0f60 par hectolitre lorsque leur titre acoolique ne dépasse pas 11° 9 ; ceux dont le titre est supérieur à 11°9 paient une taxe supplémentaire de 0f70 par degré. Les vins mutés à l'alcool suivent le même régime, sous la condition qu'ils soient pris en charge par la Régie pour la fabrication des vermouts et des vins de liqueur ; l'alcool employé pour le mutage doit être d'origine française ou tunisienne ; si ces vins étaient déclarés pour la consommation immédiate, ils suivraient le régime des boissons non dénommées. (Circulaire des Douanes de France du 19 juillet 1899, n° 3048.) — Les vins de liqueur et les vins muscats sont aussi régis par la loi du 19 juillet 1890, pourvu qu'ils soient préparés avec des eaux-de-vie de vin de la Régence (même circulaire), ou avec des eaux-de-vie d'origine française (lettre du Ministre des Finances du 27 octobre 1899). — Enfin, les vins mutés au soufre sont assimilés aux vins mutés à l'alcool, c'est-à-dire sont admis au régime déterminé pour les vins de raisins frais par la loi du 19 juillet 1890, mais seulement jusqu'à une teneur de 12° Beaumé (circulaire des Douanes de France du 17 décembre 1903, n° 3388) ; au delà, ils suivent le régime des confitures au sucre ou au miel jusqu'à 20°9, et le régime des sirops à partir de 21°.

Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes sont soumis, à l'entrée en France, aux droits du tarif minimum.

Pour bénéficier de ces traitements de faveur, les produits tunisiens doivent justifier des conditions suivantes :

(1) Les animaux de l'espèce ovine, de provenance tunisienne, ne peuvent être introduits en France qu'après avoir été clavelisés. (Circulaire des Douanes de France, n° 3538, du 7 décembre 1905.)

(2) L'exportation du gibier de Tunisie est momentanément interdite. (Décret du 22 novembre 1906.)

Digitized by Google

a) Être transportés directement et sans escale de Tunisie en France ; exception est faite, toutefois, pour les navires français qui font escale en Algérie et en Corse. S'il y était pris des marchandises similaires de celles pour lesquelles l'admission au régime de faveur est demandée, il devrait être produit, à l'arrivée, des certificats des douanes algériennes ou corses établissant que les produits tunisiens n'ont pas quitté le bord ou que, s'ils ont été mis à terre, ils n'ont pas cessé d'être sous la surveillance du Service. Le bénéfice du transport direct est étendu au cas de transbordement des produits de la Régence dans un port algérien, lorsque le transport a lieu par les navires d'une compagnie française à services réguliers et que le transbordement s'effectue sur des bateaux de la même compagnie.

b) Être exportés par l'un des ports de Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Souïssa, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès, Djerba et Tabarca ;

c) Être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le Contrôleur civil de la circonscription, et visé *au départ* par un Receveur des Douanes de nationalité française (l'exportation doit avoir lieu à l'identique) ;

d) Ne pas excéder les crédits d'importation ouverts annuellement par décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture ;

e) Être importés par des navires français.

Sont exceptés de ces dispositions : 1° les produits qui sont frappés de prohibition, à l'entrée en France, par suite de monopole, de mesure sanitaire, etc. ; 2° les denrées désignées spécialement au tableau E de la loi du 7 mai 1881 (café, cacao, sucre, sirops, bonbons, confitures, fruits confits au sucre et au miel, poivre, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscade, macis, thé et vanille.)

En vertu de la loi précitée du 19 juillet 1904, les céréales et leurs dérivés d'origine et de provenance tunisiennes sont admis en franchise en France sans limitation de quantités, mais sous réserve des autres formalités prévues à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890 (paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* ci-dessus). Les céréales et leurs dérivés visés par la loi du 19 juillet 1904 sont les suivants : froment (grains, farines et boulanges), épeautre et méteil (grains, farines et boulanges), seigle (grains et farines), maïs (grains et farines), sarrasin (grains et farines), pain et biscuit de mer, malt (orge germée), semoules en gruau, grains perlés ou mondés, semoule en pâte, pâtes d'Italie, sagou, salep, fécules exotiques et leurs dérivés.

Digitized by Google

Les fèves sont également admises en franchise en France, sous réserve des formalités prévues par la loi du 19 juillet 1890, et dans la limite des crédits annuels.

Les sons importés de la Régence dans la métropole sous le couvert des justifications réglementaires sont soumis aux droits du tarif minimum.

5. *Régime applicable aux produits tunisiens importés en Algérie.*

Les produits tunisiens importés *par mer* en Algérie sont admis au bénéfice des lois des 19 juillet 1890 et 19 juillet 1904, sous les mêmes réserves et conditions que pour les importations à destination de la France continentale.

Importées *par terre,* les marchandises d'origine tunisienne sont admises en franchise en vertu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867. Les écorces à tan sont prohibées (décret du 14 avril 1875).

6. *Prohibitions d'entrée et de sortie.*

A) Importation. — Est prohibée l'entrée en Tunisie des produits suivants :

Armes et munitions de guerre (décret du 18 janvier 1883);

Poudres à feu (décret du 3 octobre 1884); cette prohibition peut toutefois être levée pour la poudre importée dans des cartouches moyennant le paiement des droits suivants :

6 francs par cent pour les cartouches pour fusils de chasse (canardières) des calibres 4 à 10 inclusivement;

4 francs par cent pour les cartouches pour fusils de chasse des calibres 12 à 20 inclusivement, et les cartouches à balle pour arme de précision de tous calibres (Winchester, etc.);

3 francs par cent pour les cartouches pour fusils de chasse des calibres supérieurs à 20;

2 francs par cent pour les cartouches pour revolvers (à broche, percussion centrale ou percussion annulaire) des calibres 15 à 12 millimètres inclusivement;

1 franc par cent pour les cartouches pour tous revolvers de calibre inférieur à 12 millimètres et pour cannes-fusils de tous calibres (décision du 15 décembre 1906).

Fulmi coton, capsules de poudre fulminante, de guerre (décret du 2 mai 1898);

Sel, tabac, takrouri, kif, chira et hachich (décrets du 3 octobre 1884 et du 5 juin 1895); exception faite pour les tabacs à fumer, à mâcher, les cigares et les cigarettes pour l'usage personnel des importateurs, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire et par année, avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'Admi-

Digitized by Google

nistration et de l'acquittement d'un droit d'importation variant de 15 à 36 francs par kilogramme (décret du 2 mai 1898);

Saccharine (décret du 18 février 1890);

Contrefaçons en librairie (décret du 2 mai 1898);

Allumettes et cartes à jouer (décret du 12 juillet 1898);

Monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère (décret du 15 décembre 1891);

Monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine (décret du 15 mars 1904);

Vins falsifiés, mouillés ou vinés (décret du 27 janvier 1897);

Animaux de l'espèce bovine de la race grise dite *des steppes;* — ruminants provenant de la Serbie, de la Bulgarie, de l'Empire Ottoman, de la Grèce et de l'Egypte, ainsi que leurs viandes, peaux et autres débris frais; — animaux de l'espèce bovine provenant de la Russie, du Monténégro et de la Roumanie, ainsi que leurs peaux fraîches et leurs débris autres que les viandes abattues (arrêtés des 17 avril 1890 et 25 mars 1900);

Animaux vivants de l'espèce ovine provenant de la Russie, du Monténégro et de la Roumanie (sauf les exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1890);

Animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine provenant de l'Afrique, à l'exception de l'Algérie et des possessions françaises; viandes fraîches, ainsi que tous autres objets de même provenance tels que : fumiers, litières, pailles, fourrages, pouvant servir de véhicule à la peste bovine (arrêtés des 5 et 26 novembre 1896 et du 25 mars 1900);

Produits étrangers portant soit des marques, soit le nom du fabricant résidant en Tunisie, soit l'indication d'un nom ou d'un lieu de fabrique tunisienne (article 28 du décret du 3 juin 1889, modifié par décret du 22 octobre 1892 et décret du 11 septembre 1902);

Marchandises provenant de points contaminés de peste ou de choléra, à moins qu'elles n'aient été préalablement admises en libre pratique dans un des ports de Marseille, Alger, Malte, Gênes et Naples (décret du 24 octobre 1900);

Colis provenant directement ou indirectement de localités contaminées de peste ou de choléra, lorsque ces colis contiennent du linge de corps ayant servi ou n'ayant pas servi, des tapis vieux ou neufs, ou toutes marchandises consistant en drilles, chiffons, cuirs verts, peaux fraîches, débris frais d'animaux, onglons, sabots, céréales, coton brut, laine en suint (décret du 24 octobre 1900);

Ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc.; feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage; raisins de table ou de vendange; marcs de

Digitized by Google

raisins; moûts de vendange et tous les débris de la vigne; racines fraîches; échalas et tuteurs déjà employés; engrais végétaux, terres végétales, terreaux, fumiers et pouzzolanes; légumes frais, à l'exception de ceux dont la nomenclature suit: artichauds, aubergines, fèves, féverolles, haricots, hélianthi, lentilles, orobes, patates, pois, poivrons, tomates, aulx et oignons dont les fanes sont complètement desséchées (accompagnés d'un certificat d'origine attestant qu'ils proviennent d'un terrain non phylloxéré);

Huiles minérales raffinées autres que les essences qui émettent, à une température inférieure à 35° du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

B) Exportation. — Sont frappés de prohibition à la sortie:

Le gibier, à l'exception du sanglier et des animaux de collection (décret du 22 novembre 1906);

Les objets d'art ou d'antiquité découverts en Tunisie (décrets des 7 novembre 1882 et 7 mars 1886).

7. *Restrictions d'entrée et de sortie.*

a) Restrictions d'entrée. — Sont soumis à des restrictions d'entrée:

Les animaux des espèces chevaline, bovine, asine, caprine et porcine, les viandes fraîches et les peaux brutes, qui ne peuvent être introduits que par les ports de Tabarca, Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse, Sfax et Gabès ou par les bureaux des frontières de terre, moyennant production de certificats de santé et d'origine, visite sanitaire et acquittement des taxes afférentes à cette visite (décret du 14 février 1904);

Les vins non destinés à la consommation personnelle des particuliers, qui ne peuvent être introduits que par les ports de Tabarca, Bizerte, La Goulette, Tunis, Gabès et Houmt-Souk, et par les bureaux des frontières de terre de Ghardimaou, Babouch et Sakiet-Sidi-Youssef, (décrets des 10 décembre 1900 et 18 février 1901);

Les plants d'arbres, arbustes et les végétaux de toute nature à l'état vivant, qui ne peuvent être importés que par le port de Tunis et pendant la période du 15 octobre au 15 mai, après examen et autorisation d'un agent Service phylloxérique (décret du 24 décembre 1903);

Les armes de chasse, dont l'importation est subordonnée à la production par les importateurs d'une autorisation spéciale émanant du Contrôleur civil ou de la Sûreté publique (décrets des 18 janvier 1883 et 14 avril 1894);

Digitized by Google

La dynamite et les explosifs de toute nature autres que les poudres à feu, les détonateurs de mine, dont l'importation est subordonnée à une autorisation de la Sûreté publique (décret du 2 juin 1904) ;

Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schistes et de goudron, les essences et autres hydrocarbures liquides, qui ne peuvent être importés que par les ports de Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse et Sfax et les bureaux de la frontière de l'Ouest (décret du 5 septembre 1905);

b) Restrictions de sortie. — L'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des peaux brutes, ne peut avoir lieu que par les bureaux désignés par le décret du 14 février 1904.

A leur sortie par mer, les animaux des espèces énumérées ci-dessus, les viandes fraîches et les peaux brutes sont soumis obligatoirement à la visite sanitaire et au paiement de la taxe afférente à cette visite.

Digitized by Google

III. DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

1. *Généralités.*

La loi exige que les marchandises importées ou exportées soient déclarées en détail dans les lieux où les bureaux des Douanes sont installés.

Les déclarations doivent être écrites en langue française et établies en double expédition sur des imprimés *ad hoc,* soit par les propriétaires, soit par les consignataires ou conducteurs des marchandises, (articles 1er et 26 du décret du 3 octobre 1884);

Les déclarants doivent justifier de l'une de ces qualités par la production de connaissements, lettres de voiture, ou de tout autre titre régulier. Ils peuvent agir par l'intermédiaire de mandataires dûment désignés et autorisés à cet effet.

La vérification des marchandises ne peut être effectuée par les agents des Douanes qu'en présence des déclarants.

Le déballage, le remballage, et, en général, la manutention des colis sont à la charge de ces derniers; le Service des Douanes y reste complètement étranger. Dès lors, aucune soustraction ou détérioration ne peut lui être imputée par le destinataire. Celui-ci, le cas échéant, doit s'en prendre directement au déclarant, dont l'indication lui est révélée par la note de frais qui lui est remise en même temps que la marchandise.

Enfin, si un envoi de l'étranger n'est pas parvenu à destination, la personne intéressée doit adresser sa réclamation non pas à la Direction générale des Finances, ou à la Direction des Douanes, mais à l'entreprise qui a dû, suivant le pays d'origine, en assurer le transport en Tunisie.

2. *Déclarations en détail.*

Les déclarations doivent énoncer la nature, l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis. (Articles 1er et 26 du décret du 3 octobre 1884.)

En résumé, elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif.

Sont réputées fausses déclarations:

1° D'une manière générale, celles qui présentent les marchandises sous une dénomination inexacte;

Digitized by Google

2° Celles qui, si elles étaient admises de confiance, feraient percevoir un droit inférieur à celui réellement dû ;

3° Spécialement à l'exportation, celles qui tendraient à faire frauduleusement admettre en décharge des marchandises introduites en suspension des droits de douane ou grevées de droits intérieurs.

Les déclarations ne peuvent être faites par anticipation, c'est-à-dire avant que les marchandises qui en sont l'objet soient arrivées dans le port ou au bureau où la déclaration est présentée. Lorsqu'il s'agit de marchandises arrivant par mer, il faut, en outre, que le manifeste du navire à bord duquel se trouvent ces marchandises ait été déposé au bureau.

Toute déclaration doit être exacte et complète. Aucune distinction n'est à faire, à cet égard, à l'importation, entre les déclarations pour la consommation et les déclarations pour l'entrepôt, le transit, l'admission temporaire et la réexportation ; ni, à l'exportation, entre les marchandises tarifées et celles exemptes de droits.

Les déclarations sont inscrites à tour de rôle, au fur et à mesure qu'elles sont reçues.

Ceux qui ont fait les déclarations n'y peuvent rien changer sous quelque prétexte que ce soit, et la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été primitivement déclaré. Néanmoins si, dans le jour, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures de la déclaration, et avant la visite, le déclarant reconnaît une erreur quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, il peut la rectifier en représentant identiquement les mêmes colis, et les mêmes marchandises. Ce délai écoulé, toute demande en rectification est repoussée. Cette interdiction ne s'étend pas toutefois aux changements de destination. Tant que les marchandises sont sous la main de la douane et que les droits n'ont pas été liquidés, les chefs locaux peuvent, pour les marchandises d'importation, autoriser la substitution à la déclaration de consommation d'une déclaration de transit ou d'entrepôt, et, pour les marchandises d'exportation, autoriser l'annulation de la déclaration de sortie.

Lorsque les droits ont été liquidés tout changement de destination doit faire l'objet d'une autorisation du Chef de Service.

3. *Règles spéciales aux déclarations à l'entrée.*

Les déclarations doivent toujours indiquer l'origine et la provenance des marchandises.

Pour les marchandises assujetties à un droit *ad valorem*, ce droit est liquidé et perçu d'après la valeur de la marchandise au port de débarquement ou au bureau d'entrée (article 56 du décret du 3 octobre 1884).

Digitized by Google

La valeur à déclarer est donc celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend ainsi, outre le prix d'achat à l'étranger, les frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, le transport ou le fret, l'assurance, etc., en un mot tout ce qui contribue à former, à l'arrivée dans la Régence, le prix marchand des produits.

Lorsque des produits d'espèces analogues sont réunis dans les classifications du tarif sous une dénomination commune, telle que *autre* ou non *dénommées,* les déclarations doivent indiquer, indépendamment de la classification du tarif, la dénomination commerciale du produit. Cette dénomination est également obligatoire lorsqu'il s'agit de marchandises omises au tarif.

Les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises importées de l'étranger peuvent demander à les examiner avant la déclaration, à les décharger même et à prélever des échantillons afin de reconnaître l'*espèce,* la *qualité* ou la *valeur* ou bien la *quantité* et de pouvoir faire leurs déclarations avec plus d'exactitude. Ces demandes, désignées sous le nom de déclarations provisoires, sont faites sur les formules en usage pour les déclarations définitives et soumises au visa du chef local. Cette facilité ne doit toutefois être accordée que sous les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les abus et sous la condition que les employés resteront étrangers à cet examen préalable.

Il est toujours permis au déclarant de remplacer par une déclaration de consommation, une déclaration pour une autre destination ; mais en cas de changement de tarif, la nouvelle déclaration n'a d'effet qu'à dater de son inscription au registre.

4. *Acquittement des droits d'entrée et de sortie.*

Les droits d'entrée et de sortie doivent être payés au comptant et sans délai au bureau où la liquidation en a été effectuée. (Article 56 du décret du 3 octobre 1884.)

A défaut, le recouvrement en est poursuivi à l'encontre du déclarant, conformément à la procédure instituée par l'article 2 du décret du 28 décembre 1899, permettant de procéder par itératif commandement et saisie, après signification d'un état de liquidation arrêté et rendu exécutoire par le Directeur des Finances.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF

DES DROITS PERÇUS A L'IMPORTATION

EN TUNISIE

DROITS DE DOUANE

DROITS INTÉRIEURS (d'entrée, de consommation et de circulation)

TAXES SANITAIRES

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DR	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchan de toute or
					Animau
1	1	Chevaux et juments	tête	exempt	15
2	1	Poulains	—	—	10
3	2	Mules et mulets	—	—	5
4	3	Anes et ânesses	—	—	2
5	4 à 6 7	Bœufs, vaches, taureaux Bouvillons, taurillons et génisses	—	—	15
6	8	Veaux	—	—	4
7	9	Béliers, brebis et moutons	—	—	3
8	10	Agneaux	—	—	1
9	11	Boucs et chèvres	—	—	2
10	11 bis	Chevreaux	—	—	1
11	12 et 13	Porcs	—	—	4

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS
(Droits d'entrée, de consommation et de circulation)
TAXES SANITAIRES

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	OBSERVATIONS
rivants			
Chevaux et juments.....	tête	TS. 1 »	Nos 1 à 11. — L'entrée en Tunisie des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des peaux brutes, est, aux termes du décret du 14 février 1904, subordonnée aux conditions suivantes :
Poulains.....	—	TS. 1 »	
Mules et mulets.....	—	TS. 1 »	
Ânes et ânesses.....	—	TS. 1 »	
Bœufs, vaches, taureaux.....	—	TS. 0,50	
Bouvillons, taurillons et génisses.....	—	TS. 0,25	
Veaux.....	—	TS. 0,25	
Béliers, brebis et moutons...	—	TS. 0,10	
Agneaux.....	—	TS. 0,10	
Boucs et chèvres.....	—	TS. 0,10	
Chevreaux.....	—	TS. 0,10	
Porcs.....	—	TS. 0,10	

I. — VOIE DE MER (Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse, Sfax et Gabès) :

a) Production d'un certificat de santé et d'origine ;

b) Visite sanitaire au lieu d'importation, par le vétérinaire inspecteur ;

c) Acquittement par l'importateur des taxes afférentes à la visite, sans préjudice du paiement des droits de douane le cas échéant.

Pour les viandes importées par quartiers, les différents morceaux doivent se juxtaposer exactement de manière à constituer un animal complet.

Toutefois, les morceaux de choix des viandes de l'espèce bovine (filets et aloyaux) peuvent être admis à l'état de pièces isolées.

Enfin, ces viandes doivent porter l'estampille d'un abattoir ou le cachet du vétérinaire sanitaire du lieu de provenance. — Les importations par Tabarca doivent être accompagnées : 1° si elles proviennent d'Algérie, d'un certificat de santé et d'origine du service algérien ; 2° si elles proviennent de tous autres pays, d'un certificat attestant qu'elles ont été soumises aux formalités sanitaires dans l'un des ports ci-dessus désignés. Les taxes sont, dans ce dernier cas, acquittées dans le port où la visite a été effectuée.

II. — VOIE DE TERRE :

1° A la production d'un certificat de santé et d'origine délivré par les vétérinaires du service sanitaire algérien ;

2° A l'acquittement des taxes sanitaires au bureau de douane d'entrée.

Il est dérogé aux règles énoncées ci-dessus en ce qui concerne :

1° Les animaux de pacage, de travail et de service, les chevaux et autres bêtes de somme attelés ou montés servant aux voyageurs et voituriers dont la circulation par la frontière de terre est autorisée sans production du certificat de santé et d'origine ni paiement de la taxe sanitaire ;

2° Les animaux à la mamelle accompagnant leur mère qui, en aucun cas, ne donnent lieu au paiement de la taxe de visite ;

3° Les animaux de l'armée qui ne sont astreints ni à la visite sanitaire ni au paiement de la taxe de visite ;

4° Les chevaux de course qui, tout en restant passibles de la taxe sanitaire, peuvent, en l'absence du vétérinaire inspecteur, être dispensés de la visite, à charge par l'importateur de produire, en outre du certificat de santé et d'origine, soit la réquisition qui leur permet de bénéficier d'une réduction sur le tarif des Compagnies de transport, soit une pièce délivrée par les Sociétés de courses intéressées et visées par les Autorités administratives locales, certifiant que ces animaux doivent prendre part à leurs réunions.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Animaux			
12	14	Gibier	100 k. B	exempt	10 »
13	14 bis	Volailles	—	—	10 »
14	14, 14 bis et 15	Animaux vivants non dénommés		—	exempt
		Produits et dépouilles			
15	16 et 17	Viandes de boucherie, fraîches ou salées	valeur	8 %	8 %
16	19, 19 bis, 19 ter	Conserves de viande ou de gibier et pâtés de foie gras	—	8 %	8 %
17	20	Extraits de viande	100 k. N	30 »	30 »
18	18 et 18 bis	Gibier, volaille, pigeons et tortues, morts		exempt	exempt
19	17 bis	Charcuterie fabriquée	valeur	8 %	8 %
20	34	Œufs de volaille ou de gibier	—	8 %	8 %
21	34	Jaunes d'œufs impropres aux usages alimentaires		exempt	exempt
22	34 bis	Œufs de vers à soie		—	—
23	35, 35 bis, 35 ter	Lait naturel et lait concentré	valeur	8 %	8 %
24	36	Fromages	—	8 %	8 %
25	37	Beurre frais, fondu ou salé	100 k. B	exempt	6 »
26	38	Miel	valeur	8 %	8 %
27	30	Graisses animales autres que de poisson : saindoux	—	8 %	8 %
28		Graisses animales autres que de poisson : autres		exempt	exempt
28 bis	31	Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires	valeur	8 %	8 %
29	33	Cire : brute, y compris la crasse de cire	100 k. B	8 »	8 »
30		Cire : résidus de cire		exempt	exempt
31	21	Peaux brutes, fraîches ou sèches		—	—

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — Désignation et montant des droits	OBSERVATIONS
vivants *(suite)*			
			N° 12. — Par application des dispositions des art. 1 et 4 du décret du 8 août 1900, sur la police de la chasse, le gibier vivant ou mort et les œufs de gibier sont prohibés à l'entrée pendant tout le temps de la fermeture de la chasse.
d'animaux			
Viandes de boucherie, fraiches ou salées.....	100 k. ou fraction de 100 k.	TS. 1 »	N° 15. — Voir observations en regard des N°s 1 à 11.
			N° 17. — Y compris le poids des récipients formant l'emballage intérieur.
			N° 18. — Voir observations en regard du N° 12.
			N° 20. — Voir observations en regard du N° 12.
Beurre frais, fondu ou salé...	100 k.	entrée 10 »	N° 25. — Le beurre importé de France ou d'Algérie est admis en franchise des droits de douane (décret du 11 octobre 1900..
			N° 28 bis. — La végétaline et la cocose sont assimilées aux graisses alimentaires. (Voir observations en regard du n° 159).
Cire animale brute, fondue ou non fondue..... ...	100 k.	entrée 5 »	N° 29. — Les rayons de cire pour ruches sont admis en franchise. (Décision du 29 décembre 1898.)
Peaux brutes, fraiches ou sèches.....	100 k.	TS. 0,50	N° 31. — Voir observations en regard des n°s 1 à 11.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Produits et dépouilles			
32	22	Pelleteries brutes		exempt	exempt
33	32	Dégras de peaux	valeur	8 %	8 %
34	23	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, le poil de chameau et de chèvre cachemire. — en masses et en peaux et déchets de laine		exempt	exempt
35	23	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, le poil de chameau et de chèvre cachemire. — en masses teintes et blousses teintes	100 k. N	—	25 »
36	23	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, le poil de chameau et de chèvre cachemire. — peignées ou cardées	—	—	25 »
37	23	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, le poil de chameau et de chèvre cachemire. — peignées ou cardées teintes	—	—	27 50
38	24	Crins — bruts		—	exempt
39	24	Crins — préparés ou frisés	100 k. B	10 »	10 »
40	25	Poils — bruts, peignés ou cardés, de chèvre mohair		exempt	exempt
41	25	Poils — peignés ou cardés autres	100 k. B	10 »	10 »
42	25	Poils — en bottes	100 k. B	10 »	10 »
43	29	poil de Messine		exempt	exempt
44	26	Plumes — de parure		—	—
45	26	Plumes — à écrire		—	—
46	27	Soies — grèges ou en cocons		—	—
47	27	Soies — en bourres et frisons		—	—
48	27	Soies — ouvrées ou moulinées teintes	100 k. N	—	300
49	39	Guano et autres engrais, y compris le résidu de noir animal		exempt	exempt
50	39	Sang desséché et engrais de cornes		—	—
51	40	Os calcinés à blanc pour engrais (résidus)		—	—
52	41	Noir d'os (noir animal)	valeur	8 %	8 %
53	42	Oreillons		exempt	exempt
54	28	Cheveux non ouvrés		—	—
55	43	Autres produits et dépouilles d'animaux à l'état brut		—	—

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
Animaux *(suite)*			
Laines en suint ou en toison, ou déchets (bou-nettouf)...	100 k.	entrée 4 »	N°s 34 à 37. — La laine usagée est imposée au même titre que la laine neuve. Pour l'application des droits intérieurs, la taxe n'est pas exigible sur les peaux de mouton sèches revêtues de leur laine.
Laines lavées ou de mégisserie	100 k.	— 8 »	
Poils bruts de chèvre et de chameau.....	100 k.	— 2 »	
Poils bruts de chèvre et de chameau.....	100 k.	— 2 »	
			N° 48. — Les soies grèges d'origine étrangère redévidées et purgées ou moulinées dans la métropole sont considérées comme d'origine française. (Décision du 2 janvier 1900.)
			N° 55. — Les sauterelles desséchées sont assimilées aux dépouilles d'animaux à l'état brut. (Décision du 1er juin 1899.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Pêche			
56	44	Produits de pêche de la côte tunisienne		exempt	exempt
57	45	Poissons frais d'eau douce — salmonidés	valeur	8 %	8 %
58	45	Poissons frais d'eau douce — autres	100 k. B	5 »	5 »
59	45	Poissons — frais de mer	valeur	8 %	8 %
60	46	Poissons — secs, salés ou fumés	—	8 %	8 %
61	47	Poissons — conservés ou marinés	—	8 %	8 %
62	48	Huitres fraîches — naissain		exempt	exempt
63	48	Huitres fraîches — autres	le mille	1 50	1 50
64	48	Huitres marinées	100 k. N	15 »	15 »
65	50	Moules et autres coquillages pleins		exempt	exempt
66	52	Blanc de baleine et de cachalot — brut	100 k. B	5 »	5 »
67	52	Blanc de baleine et de cachalot — pressé	—	10 »	10 »
68	52	Blanc de baleine et de cachalot — raffiné	100 k. N	15 »	15 »
69	53	Rogues de morue et de maquereau	100 k. B	» 60	» 60
70	39	Engrais de poisson		exempt	exempt
71	54	Fanons de baleine bruts		—	—
72	55	Peaux de chiens de mer et de phoques brutes		—	—
73	56	Corail brut		—	—
74	57	Perles fines		—	—
75	58	Vessies natatoires de poisson		—	—
76	49 et 51	Autres produits de pêche	valeur	8 %	8 %
		Substances animales brutes, propres à la méd			
77	59	Eponges — brutes		exempt	exempt
78	60	Eponges — préparées	100 k. N	65 »	65 »
79	61	Musc		exempt	exempt
80	61	Cantharides, civette, castoréum et ambre gris		—	—
81	61	Autres substances brutes		—	—

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
			N° 64.— Y compris le poids des récipients formant l'emballage intérieur.
cine ou à la parfumerie			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Matières dures			
82	62	Défenses d'éléphants, entières ou en morceaux...		exempt	exempt
83	62	Ivoire brut.....		—	—
84	65	Coquillages nacrés et autres		—	—
85	67	Cornes de bétail : brutes, préparées ou débitées en feuilles		—	—
86	63, 64, 66	Autres matières dures à tailler.....		—	—
		Farineux ali			
87*	68	Froment, épeautre et méteil — Grains	100 k. B	exempt	7 »
		Froment, épeautre et méteil — Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 % de farine	100 k. N	—	11 »
		Froment, épeautre et méteil — Farines — au taux d'extraction de 70 % et au-dessus (blutage à 30 % et au-dessous).....	100 k. N	—	11 »
		Froment, épeautre et méteil — Farines — au taux d'extraction compris entre 70 et 60 % (blutage de 30 % exclusivement à 10 % exclusivement).....	100 k. N	—	13 50
		Froment, épeautre et méteil — Farines — au taux d'extraction de 60 % et au-dessous (blutage de 40 % et plus).....	100 k. N	—	16 »
88*	69	Avoine.. grains	100 k. B	—	3 »
		Avoine.. farines.....	—	—	5 »
89*	70	Orge.... grains	—	—	3 »
		Orge.... farines.....	—	—	5 »
90*	71	Seigle... grains.....	—	—	3 »
		Seigle... farines.....	—	—	5 »
91*	72	Maïs.... grains	—	—	3 »
		Maïs.... farines.....	—	—	5 »
92*	73	Sarrasin grains.....	—	—	2 50
		Sarrasin farines.....	—	—	4 »
93*	74	Malt (orge germée).....	—	—	4 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
à tailler			
mentaires			
			Nos 87 à 93.— *a)* Pour avoir droit à la franchise prévue par le décret beylical du 9 juillet 1904 et la loi française du 19 du même mois, les céréales et leurs dérivés pris à la consommation en France ou en Algérie doivent être accompagnés des passavants réglementaires. (Décision du 24 janvier 1905, n° 591-2.) *b)* Les farines, semoules et autres dérivés de céréales exportés de France et d'Algérie à la décharge des comptes d'admission temporaire, sont soumis aux droits à leur importation en Tunisie. (Décision du 22 novembre 1904, n° 7088.) — Les céréales destinées à servir de semences suivent le régime des « graines à ensemencer » lorsqu'il est justifié de cette destination par un certificat de la Direction de l'Agriculture. (Décision du 2 janvier 1908, n° 8-2.) * Les droits prévus au Tarif sont augmentés d'une surtaxe de 3 fr. 60 pour les produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe. Cette surtaxe n'est pas applicable aux céréales étrangères et à leurs dérivés importés par la voie de la France. (Décision du 28 décembre 1904, n° 7848.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Farineux ali			
94*	75	Biscuits de mer et pain	100 k. B	exempt	7 »
95*	76	Gruaux, semoule en gruau (grosse farine)	100 k. N	—	16 »
		Grains perlés ou mondés	—	—	16 »
96*	76 bis	Millet décortiqué et mondé	100 k. B	—	6 »
97	**77**	**Semoules en pâte et Pâtes d'Italie**	**100 k. N**	**—**	**16 »**
98*	78	Sagou, salep, fécules exotiques et leurs dérivés	100 k. B	—	9 »
102	79	Riz en paille	100 k. B	1 50	1 50
103		Riz entier ou concassé, farines et semoules	—	4 »	4 »
104	83	Pommes de terre	—	» 40	» 40
105		Légumes secs — Pois pointus		exempt	exempt
105 bis*	80	Légumes secs — Fèves en grains	100 k. B	—	3 »
		Légumes secs — Fèves décortiquées ou brisées	—	—	3 50
		Légumes secs — Fèves en branches ou en gousses	—	—	1 50
		Légumes secs — Fèves ~~de~~ farine de	—	—	6 »
106		Légumes secs — Autres	valeur	8 %	8 %
107	81	Marrons, châtaignes	100 k. B	1 »	1 »
108	81 bis	Farine de marrons et de châtaignes	—	2 »	2 »
109	82	Autres farineux alimentaires	valeur	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
mentaires *(suite)*			
			Nos 94 à 97. — Voir observation en regard des Nos 87 à 93.
			* Les droits prévus au Tarif sont augmentés d'une surtaxe de 3 fr. 60 pour les produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe. Cette surtaxe n'est pas applicable aux céréales étrangères et à leurs dérivés importés par la voie de la France. (Décision du 28 décembre 1904, n° 7848.)
			N° 97. — Le droit de 16 fr. est augmenté d'une surtaxe de : *a)* 3 fr. 60 pour les produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe ; *b)* 2 fr. 40 pour les produits d'origine européenne importés d'ailleurs que du pays de production. Ces surtaxes ne sont pas applicables aux produits importés par la voie de France. (Décision du 28 décembre 1904, n° 7848.)
			N° 98. — Le tapioca provenant de fécules exotiques est admis en franchise s'il est pris à la consommation en France ou en Algérie et accompagné d'un passavant. (Décision du 24 janvier 1905, n° 5911-2.)
			N° 104. — Pour être admises à l'importation, les pommes de terre doivent être dégarnies de terre avant leur exp dition, ou, en douane, par les soins de l'importateur, soit par lavage ou par tout autre moyen. Cette condition n'est cependant pas exigée pour les pommes de terre qui, ayant été expédiées en sacs, sont accompagnées d'un certificat émanant de l'autorité administrative du lieu de production attestant qu'elles sont originaires d'un territoire non phylloxéré. (Décret du 24 décembre 1903, article 6, alinéa 2.) Les patates peuvent être importées dans les conditions déterminées pour les végétaux vivants. (Décision du 22 octobre 1906, n° 7274-2.) Voir observations en regard du n° 230.
Pois.....	100 k.	circ. 0,35	Nos 105, 105 bis et 103 — Les légumes secs suivent le régime des « graines à ensemencer » (Tarif n° 126), c'est-à-dire sont admis en franchise lorsqu'ils sont importés par des marchands grainiers, des horticulteurs ou des colons, justifiant par factures qu'ils ont été fournis par des marchands grainiers en gros. (Décision des 1er décembre 1898 et 23 décembre 1903.)
			N° 105 bis. — Les droits prévus au tarif sont augmentés d'une surtaxe de 3 fr. 60 pour les fèves et leur farine d'origine extra-européenne importées des entrepôts d'Europe. Cette surtaxe n'est pas applicable aux produits de l'espèce importés par la voie de France. (Circulaire du 30 novembre 1907, n° 6723.)
Légumes secs.....	100 k.	circ. 0,25	
Sorgho ou millet d'Afrique ..	100 k.	circ. 0,35	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Fruits et
110		Raisins de table et de vendange; marcs de raisins et moûts en fûts ou autrement, débris de vigne..		prohibés	prohibés
111	84	Fruits de table frais — Pommes et poires	100 k. B	2 »	2 »
112		Autres	valeur	8 %	8 %
113		Raisins	—	8 %	8 %
	85	Fruits de table secs ou tapés			
114		Figues	—	8 %	8 %
115		Noix		exempt	exempt
116		Amandes et Noisettes en coques	100 k. B	3 »	3 »
117		Amandes et Noisettes sans coques.....	—	6 »	6 »
118		Pistaches	valeur	8 %	8 %
119		Autres.....	—	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
Graines			
			N° 110. — Les jus de coings, de cerises, de framboises, de grenades, de groseilles, de mûres, de mandarines, d'oranges, de prunes, non sucrés et non fermentés ou titrant moins de 4 degrés alcooliques, suivent le régime des fruits de table frais autres. Tarif n° 113. (Décisions des 22 août 1906, n° 5990-2, et 11 juillet 1908, n° 6220-2.)
			N° 111. — Les pommes à cidre suivent le régime des fruits et graines autres. Tarif n° 127 bis. (Décision du 10 mai 1905, n° 3512-2.) Les fruits frais doivent être dégarnis de terre pour être admis à l'importation. (Instruction générale du 26 décembre 1903.)
			N° 112. — Voir observations en regard des n°s 110 et 111. L'importation des fraises est prohibée. (Instruction générale du 26 décembre 1903.)
Raisins secs.....	100 k.	entrée 2, 40	N° 113. — Règles à appliquer aux importations de raisins secs par quantité supérieure à 25 kilogrammes : *a)* Importation par des personnes n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie en comportant l'emploi : délivrance d'un acquit-à-caution et établissement de deux avis de circulation ; l'un de ces avis est adressé directement au Service des Contributions diverses du lieu de destination, l'autre est transmis, par la voie hiérarchique, au Service de la Sûreté si l'introduction a lieu par Tunis, directement au commissaire de police du lieu de destination si l'introduction a lieu par tout autre bureau ; *b)* Importation par des personnes dont le commerce ou l'industrie implique la détention desdits produits : sauf soupçon de fraude entraînant l'application des règles ci-dessus, le Service se borne à signaler les arrivages par bulletins spéciaux adressés directement au Service de la Sûreté publique si l'introduction a lieu par Tunis ; dans tous les autres cas, au commissaire de police du lieu de destination. Il n'y a pas lieu de signaler les introductions de raisins secs emballés en caissettes d'une valeur marchande trop élevée pour être employés à la fabrication des vins. (Application du décret du 28 mars 1908. Voir Instruction générale du 9 avril 1908, n° 17, et décision du 16 avril, n° 2286.)
Figues sèches.....	100 k.	— 1, 80	
Noix sèches	100 k.	— 2, 40	
Amandes en coques	100 k.	— 2, 40	N°s 116 et 117. — Les noyaux d'abricots et de cerises sont assimilés aux amandes. (Voir observations en regard du n° 127.)
— sans coques.....	100 k.	— 7, 20	
Pistaches	100 k.	— 9, 60	
Caroubes.....	100 k.	— 0, 40	
Dattes degla.....	100 k.	— 6 »	
— horra, aligh et autres.	100 k.	— 3 »	
— bser	100 k.	— 1, 80	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Fruits e
120	86	Fruits de table (suite) confits ou conservés à l'eau-de-vie, au sucre ou au miel	valeur	8 %	8 %
121		Fruits de table (suite) confits ou conservés autres	—	8 %	8 %
122	87	Fruits à distiller Anis vert	valeur	8 %	8 %
123		Fruits à distiller Baies de myrtille et figues de cactus		exempt	exempt
124		Fruits à distiller Autres	—	8 %	8 %
125	87 bis	Raisins secs, figues et dattes destinés exclusivement à la distillerie ou à la fabrication du vin	valeur	8 %	8 %
126	89	Graines à ensemencer		exempt	exempt
127	88	Fruits et graines oléagineux	100 k. N	12 »	12 »
127 bis	89 bis et 89 ter	Fruits et graines autres	valeur	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
Graines *(suite)*			
Alcool pur contenu dans les conserves de fruits à l'eau-de-vie	l'hectolitre d'alcool pur	consommation 125 fr.	
Anis (habtaloua)	100 k.	entrée 2 »	
Raisins secs	—	— 2,40	
Figues sèches	—	— 1,80	
Dattes degla	—	— 6 »	N° 125. — Voir observations en regard du n° 113.
— horra, aligh et autres	—	— 3 »	
— bser	—	— 1,80	
Semences de légumes autres que celles de légumes secs	—	— 2 »	N° 126 — Les céréales et les graines de moutarde destinées à servir de semences sont assimilées aux graines à ensemencer. (Voir les observations en regard des n°s 87 à 92 et 127.) Les graines de vesce imprégnées de piment suivent le régime du poivre. Tarif n° 146. (Décision du 8 août 1905, n° 5644-2.)
Pin (graines de) (zgougou) et toutes autres variétés notamment la graine dite « pignon doux »	—	— 6 »	
Sésame (graines de) (djeldjelane)	—	— 2 »	N° 127. — *a)* Les noyaux d'abricots et de cerises suivent le régime des amandes. Tarif n°s 116 et 117. (Décision du 23 novembre 1901, n° 4871.)
Pavot (graines de) (khaskhas)	—	— 30 »	*b)* Les graines de moutarde destinées à servir de semences suivent le régime des graines à ensemencer. Tarif n° 126. (Décision du 21 novembre 1907.)
Moutarde (graines de) (khardel)	—	— 2 »	*c)* Les noyaux de dattes suivent le régime des fruits et graines autres. Tarif n° 127 bis. (Décision du 16 juillet 1902, n° 254.)
Olives noires ou vertes destinées à la trituration	—	— 0,60	
			N° 127 bis. — Les pommes à cidre, les noyaux de dattes et les glands de chêne sont assimilés aux fruits et graines autres. (Voir observations en regard des numéros 111, 127 et 246.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Denrées coloniales			
128	316 bis	Kif, hachich, chira.....		prohibés	prohibés
129		Tabacs — en feuilles ou en côtes — pour la Régie.....		exempt	exempt
130		Tabacs — en feuilles ou en côtes — pour compte particulier.....		prohibés	prohibés
131		Tabacs — fabriqués — pour la Régie.....		exempt	exempt
132		Tabacs — fabriqués — Pour l'usage personnel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kilogr. par destinataire et par année. — Cigares et cigarettes	100 k. N	3.600 »	3.600 »
133		Tabacs — fabriqués — Pour l'usage personnel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kilogr. par destinataire et par année. — Tabac à mâcher et à priser.....	—	1.500 »	1.500 »
134		Tabacs — fabriqués — Pour l'usage personnel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kilogr. par destinataire et par année. — Tabac à fumer — du Levant	—	2.500 »	2.500 »
135	109	Tabacs — fabriqués — Pour l'usage personnel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kilogr. par destinataire et par année. — Tabac à fumer — de toute autre origine....	—	1.500 »	1.500 »
136		Tabacs — Autres.....		prohibés	prohibés
137		Sauces de tabac (praiss).....		—	—

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
de consommation			
			N° 128. — La détention de la chira, à quelque titre que ce soit, est prohibée dans la Régence. Elle ne peut être débarquée soit pour le transit, soit pour la réexportation ultérieure. (Décision du 11 juillet 1906, n° 5156.)
			N°s 132, 133, 134, 135. — *a)* Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'Administration et de la formalité de l'acquit-à-caution garantissant, à défaut de décharge, le paiement à titre d'amende d'un second droit d'importation ; *b)* Les restants de provisions de route des voyageurs venant de l'étranger sont admis en franchise jusqu'à concurrence de 250 grammes, à la condition qu'ils soient verbalement déclarés avant la visite ou présentés d'une manière ostensible. Cette faculté ne s'étend pas aux femmes et aux enfants, ni aux personnes appelées pour un motif quelconque à franchir journellement la frontière. Toutes les fois que dans la limite de 250 grammes les tabacs fabriqués n'ont pas été déclarés en temps utile, ils sont retenus sans donner lieu à procès-verbal, à moins qu'il n'existe des circonstances aggravantes. Au-dessus de 250 grammes, les provisions de route régulièrement déclarées sont admises aux conditions déterminées par le tarif soit qu'il s'agisse de provisions apportées par des voyageurs ou d'une importation préalablement autorisée ; toute quantité de tabacs fabriqués dépassant 10 kilogrammes est retenue par le Service ou renvoyée immédiatement à l'étranger par les soins de l'importateur. En cas de défaut de déclaration, les tabacs sont retenus ou saisis, suivant les circonstances de fait, qu'il appartient aux chefs locaux d'apprécier.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS — Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS — Marchandises de toute autre origine
		Denrées coloniales			
138*		Sucres — en poudre	100 k. B	exempt	4 »
139*	90-91	Sucres — raffinés autres que candis	—	—	6 »
140*		Sucres — raffinés candis	100 k. N	—	15 »
141	96	Café — en fèves et pellicules	—	60 »	60 »
142		Café — torréfié ou moulu	—	65 »	65 »
143	97	Cacao — en fèves et pellicules	—	50 »	50 »
144		Cacao — broyé (en pâte, en tablettes ou en poudre)	—	70 »	70 »
145		Cacao — beurre de	—	70 »	70 »
146	99	Poivre	—	140 »	140 »
147	100	Piment	—	100 »	100 »
148	108	Thé	—	130 »	130 »
149	106	Girofle	—	140 »	140 »
150	102	Cannelle	—	150 »	150 »
151	103	Cassia lignea	—	150 »	150 »
152	104	Muscades — en coques	—	200 »	200 »
153		Muscades — sans coques	—	260 »	260 »
154	107	Vanille	—	310 »	310 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
de consommation *(suite)*			
			La canne à sucre fraîche est admise à l'importation dans les conditions déterminées pour les plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature à l'état vivant. (Décision du 28 mars 1907, n° 2437-2.) Voir observations en regard du n° 230.
Sucres — bruts.....	100 k.	consommation 6 fr.	N° 138. — Les sucres en poudre titrant plus de 98 degrés suivent le régime des sucres raffinés. (Décision du 4 mars 1900, n° 932.) Ils doivent être analysés toutes les fois que la reconnaissance de la douane métropolitaine n'indique pas le titrage. (Décision du 10 juin 1907, n° 4603-2.)
Sucres — raffinés autres que candis	—	consommation 10 fr.	N° 139. — Les sucres en poudre titrant plus de 98 degrés suivent le régime des sucres raffinés. (Voir observations en regard du n° 138.) — Le sucre vanillé suit le régime des « autres denrées coloniales ». (Décision du 18 juillet 1903, n° 3300.)
Sucres — candis.....	—	consommation 25 fr.	* Les sucres importés par quantité supérieure à 25 kilogrammes sont soumis à la réglementation édictée par le décret du 28 mars 1908 et l'Instruction générale du 9 avril 1908, n° 17. (Voir observations en regard du n° 113.)
			N° 146. — Les graines de vesce imprégnées de piment sont assimilées au poivre. (Décision du 3 août 1905, n° 5644-2.)
Poivrons secs.....	—	entrée 1 »	N° 147. — Le piment proprement dit « Jamaïque, Tabago, etc. » est exempt des droits intérieurs. (Décision du 11 août 1904, n° 4770.)
— pilés.....	—	— 5 »	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Denrées coloniales			
155	105	Macis	100 k. N	260 »	260 »
156	101	Amomes et cardamomes	—	100 »	100 »
157	92 à 95-98	Autres denrées coloniales	valeur	8 %	8 %
		Huiles et sucs			
158	110	Huiles fixes pures d'olive	100 k. N	exempt	20 »
159		Huiles fixes pures autres	100 k. N	35 * »	35 »
160	111	Huiles fixes aromatisées	valeur	8 %	8 %
161		Huiles volatiles ou essences de rose	100 k. N	2.000 »	2.000 »
162	112	Huiles volatiles ou essences de géranium rosat	valeur	8 %	8 %
163		Huiles volatiles ou essences autres	—	8 %	8 %
164	113	Cire végétale	—	8 %	8 %
165	114	Gommes de toute sorte		exempt	exempt
166	115	Gemmes ~~Gommes~~ et résines brutes, colophanes, poix, pains de résine, brais et autres produits résineux indigènes	valeur	8 %	8 %
167	115bis-115ter-116	Goudron, huile de résine, essence de térébenthine	—	8 %	8 %
168	115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin		exempt	exempt
169	117	Baumes	100 k. B	10 »	10 »
170	118	Sucs d'espèces particulières Camphre brut	—	2 »	2 »
171		Sucs d'espèces particulières Camphre raffiné	—	6 »	6 »
172	121	Sucs d'espèces particulières Manne	—	8 »	8 »
173	123	Sucs d'espèces particulières Opium	100 k. N	100 »	100 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
de consommation *(suite)*			
			N° 157. — Le sucre vanillé et le son mélassé suivent le régime des « autres denrées coloniales ». (Voir observations en regard des n°s 139 et 237.) — La levure de vin mélangée d'extrait de malt suit le régime de la levure de bière. Tarif n° 239. (Décision du 9 juillet 1890.) Les glucoses et mélasses importées par quantité supérieure à 25 kilogrammes sont soumises à la réglementation édictée par le décret du 28 mars 1908 et l'Instruction générale du 9 avril 1908, n° 17. (Voir observation en regard du n° 113.)
végétaux			
Huiles végétales de toute nature.....	100 k.	entrée 3 »	N° 159. — La végétaline et la cocose suivent le régime des graisses alimentaires. (Décisions des 29 août 1897, n° 3027, et 23 août 1906, n° 6014-2.) * Les huiles fixes pures de lin et de ricin d'origine et de provenance française et algérienne sont admises en franchise.
Goudron végétal.....	100 k.	entrée 1 »	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Huiles et sucs			
174	122	Sucs d'espèces particulières *(suite)* — Aloès	100 k B.	3 20	3 20
175	124	Jus de réglisse	—	4 »	4 »
176	119	Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse		exempt	exempt
177	120	Glu		—	—
178	125	Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés		—	—
		Espèces mé			
179	126	Racines de guimauve et autres, fraiches		prohibées	prohibées
180	126 bis	Herbes, fleurs et feuilles de guimauve et autres, fraiches		—	—
181	126	Racines de guimauve et d'althéa, sèches	valeur	8 %	8 %
182	126	Racines sèches, autres		exempt	exempt
183	126 bis	Fleurs *sèches* de guimauve, de mauve, de bourrache, datura, rue, marjolaine, sauge, bouillon blanc, menthe mondée, menthe bouquet, mélisse mondée, mélisse bouquet, hysoppe mondée, hysoppe bouquet, fleurs de rose de Provins, de pensée, fleurs de camomille, de sureau, basilic, mélilot, sarriette, saponaire	—	8 %	8 %
184	126 bis	Fleurs, feuilles et herbes *sèches,* autres		exempt	exempt
185	126 ter	Ecorces de citrons, d'oranges et d'autres fruits de la même famille	—	8 %	8 %
		Ecorces autres		exempt	exempt
186	126 quater	Lichens		—	—
187	93-95	Fruits confits au sucre	—	8 %	8 %
188	127	Baies de sureau, de myrtille ou d'airelle	—	8 %	8 %
189	127	Fruits et graines médicinaux, autres		exempt	exempt

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
végétaux *(suite)*			
			N° 175. — Le jus de réglisse aromatisé (antèsite) suit le même régime. (Décision du 25 juillet 1905.)
dicinales			
			N° 180.— Prohibition levée pour les fleurs fraîches (Voir Instruction générale du 26 décembre 1903 pour l'application du décret du 24 décembre 1903.)
			N° 183. — Les fleurs de roses importées en Tunisie sont généralement de l'espèce dite « rose de Provins ».
Ecorces de grenades (arjaknou)	100 k.	entrée 1,50	
Anis (habtalaoua).....	—	— 2 »	
Carvi (carouïa).....	—	— 2 »	
Coriandre (tabel).....	—	— 2 »	
Cumin (camoun).....	—	— 2 »	
Pin (graines de) (zgougou) et toutes autres variétés notamment la graine dite « pignon doux ».....	—	— 6 »	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Bois
190	135	Bois à brûler		exempt	exempt
191	136	Charbons de bois et de chênevottes	valeur	8 %	8 %
192	128	Bois communs — de chêne, bruts ou équarris : traverses pour chemin de fer	—	8 %	8 %
193	128	Bois communs — de chêne, bruts ou équarris : autres	—	8 %	8 %
194	128	Bois communs — de chêne, sciés	—	8 %	8 %
195	128	Bois communs — de noyer, bruts ou équarris	—	8 %	8 %
196	128	Bois communs — de noyer, sciés	—	8 %	8 %
197	128	Bois communs — autres bruts ou équarris : traverses pour chemin de fer	—	8 %	8 %
198	128	Bois communs — autres bruts ou équarris : Autres	—	8 %	8 %
199	128 et 129	Bois communs — Autres bois sciés	—	8 %	8 %
200	128-133 133 bis-138	Bois communs — Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffes, avirons et rames	—	8 %	8 %
201	131	Bois communs — Bois en éclisse	—	8 %	8 %
202	132	Bois communs — Bois feuillard		exempt	exempt
203	130	Bois communs — Merrains		—	—
204	133	Bois communs — Perches, échalas et autres bois communs	valeur	8 %	8 %
205	134	Liège brut, râpé ou en planches		exempt	exempt
206	138	Bois d'ébénisterie		—	—
207	139	Bois odorants		—	—
208	140	Bois de teinture en bûches et moulus		—	—
209	133	Echalas et tuteurs déjà employés		prohibés	prohibés

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
ois de chauffage (à l'exclusion des broussailles et menus bois).....	100 k.	entrée 0,20	
roussailles et menus bois (y compris la bruyère, le myrte et le romarin).....	—	— 0,15	
iarbon de bois et ses dérivés	—	— 0,50	

N° 203. — Y compris les merrains sciés ou fendus. (Décision du 15 avril 1899, n° 1305.)

N° 204. — Les rondins, piquets, échalas et produits analogues ne sont pas soumis à la législation phylloxérique (Décret du 24 décembre 1903, Instruction générale du 26 décembre 1903) à la condition qu'ils n'aient pas déjà été employés. (Décision du 21 février 1905.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Filaments, tiges			
210	141	Cotons — en laine		exempt	exempt
211		Cotons — en feuilles cardées ou gommées (ouate)	valeur	8 %	8 %
212	142 et 143	Lin et jute, bruts, teillés, peignés ou en étoupes		exempt	exempt
213	142 bis	Chanvre — en tiges, broyé, taillé et étoupé		—	—
214		Chanvre — peigné	—	8 %	8 %
215	145	Joncs et roseaux bruts		exempt	exempt
216	146	Osier brut ou écorcé ; joncs et roseaux dits rotins de Chine, pour la vannerie	—	8 %	8 %
217	144, 144 bis 145 147, 148, 149	Tous autres filaments, tiges et fruits à ouvrer		exempt	exempt
		Teintures			
218	150	Garance en racine moulue ou en paille		exempt	exempt
219	151	Curcuma en racine ou en poudre		—	—
220	154	Ecorces à tan, moulues ou non	100 k. B	1 »	1 »
221	157	Safran		exempt	exempt
222	156	Noix de Galles et avélanèdes		—	—
223	152, 153 155, 157	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage		—	—
		Produits et d			
224	158	Légumes salés, confits, conservés ou desséchés	valeur	8 %	8

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
et fruits à ouvrer			
Alfa et diss à l'état brut	100 k.	consommation 0 fr. 50	
et tanins			
Ecorces de noyer (souak)	100 k.	entrée 3, 60	
Safran bâtard, ou carthame ou osfor	—	— 12 »	
Safran	—	— 30 »	
Noix de Galles (aafs)	—	— 12 »	
Henné en feuilles	—	— 4 »	N° 223. — Les produits de l'espèce à l'état frais sont soumis à la législation phylloxérique. (Décret du 24 décembre 1903, Instruction générale du 26 décembre 1903.)
— en poudre	—	— 5 »	
hets divers			
Mélochie en feuilles (meloukia)	100 k.	entrée 6 »	
— pilée (meloukia)....	—	— 12 »	
Poivrons secs	—	— 4 »	
Poivrons pilés.....	—	— 5 »	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Produits et d			
225	158	Légumes frais (ceux dont l'admission est autorisée en vertu de décrets spéciaux).....	valeur	8 %	8 %
226	159	Truffes fraîches.....		prohibées	prohibée
227	162	Betteraves fraîches		—	—
228	163	Racines de chicorée verte.....		—	—
229	169	Tourbe et mottes à brûler		—	—
230	170	Plantes et arbustes de serres et de pépinières (importés dans les conditions prévues par le décret du 24 décembre 1903). Aroïdées, Amaryllidées, Araliacées, Aspidistra, Azaléa indica, Bégonia, Broméliacées, Camélia, Cycadées, Cyclamens, Crotons, Dracœna, Fougères de serre et Sélaginelles, Maranta, Ophiopogon, Orchidées, Palmiers, Pandannes, Phormium....	—	8 %	8 %
		Autres*.....		exempt	exemp
231	170	Ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures (avec ou sans racines), marcottes, etc.; feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture ou emballage, et tous les débris de vigne		prohibés	prohib

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
chets divers *(suite)*			
			N° 225. — Les légumes frais dont l'admission est autorisée en vertu de décrets spéciaux sont les suivants : aulx, oignons, échalotes dont les fanes sont complètement desséchées, artichauts, aubergines, fèves, féverolles, haricots, lentilles, orobes, pois, poivrons, tomates. Ils doivent être dégarnis de terre et accompagnés d'un certificat émanant de l'autorité administrative du lieu de production attestant qu'ils sont originaires d'un territoire non phylloxéré. (Décret du 24 décembre 1903, article 6, alinéa 1, et Instruction générale du 26 décembre 1903.) N° 230. — Les plants d'arbres, arbustes et les végétaux de toute nature à l'état vivant, autres que la vigne, sont admis à pénétrer en Tunisie, s'ils sont accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant : *a)* Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de vingt mètres au moins ou par un obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ; *b)* Que ce terrain ne contient aucun pied de vigne ; *c)* Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ; *d)* Que s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées, et, pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines. (Un modèle de ce certificat est donné dans la notice détaillée de la Direction de l'Agriculture concernant l'importation des végétaux). Ils ne peuvent, toutefois, être introduits que par le port de Tunis, du 15 octobre au 15 mai de chaque année, en présence d'un agent du Service phylloxérique désigné par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce ; cet agent remet, pour chaque expédition après visite, un laissez-passer au Service des Douanes. Cette réglementation s'applique aux boutures et marcottes de végétaux, aux bulbes, caïeux, oignons à fleurs, ainsi qu'aux plants de légumes, végétaux dans lesquels la plante est à peine formée et qui ne peuvent être utilisés que pour le repiquage et non pour la consommation. Exceptionnellement, le bureau de Nafta est ouvert pendant la période annuelle susvisée à l'importation des rejets de palmiers dattiers (djebars) en provenance des oasis du sud algérien, destinés aux plantations des oasis tunisiennes et accompagnés du certificat d'origine prévu ci-dessus pour les autres plants d'arbres. (Décret du 24 décembre 1903, articles 3, 4 et 5, et Instruction générale du 26 décembre 1903.) Pour tout ce qui se rapporte à l'application de la législation en matière phylloxérique, consulter le décret du 24 décembre 1903, l'Instruction du 26 décembre 1903 et la notice de la Direction de l'Agriculture concernant l'importation des végétaux. * On comprend sous la rubrique « autres » les plants et arbres fruitiers, forestiers, etc.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Produits et dé			
232	39	Engrais végétaux et fumiers		prohibés	prohibés
233	159	Truffes sèches ou marinées	valeur	8 %	8 %
234	164 ter	Paille de millet à balai	100 k. B	3 »	3 »
235	164	Paille autre	—	» 40	» 40
236		Fourrages	—	» 40	» 40
237	165	Son de toutes sortes de grains	—	» 60	» 60
238	164 bis	Levure de distillerie	valeur	8 %	8 %
239		Levure de bière		exempt	exempt
240	160	Houblon		—	—
241	166	Tourteaux de graines oléagineuses et drèches		—	—
242	168	Pâtes de cellulose mécaniques sèches	100 k. B	1 »	1 »
243		Pâtes de cellulose mécaniques humides	—	» 50	» 50
244		Pâtes de cellulose chimiques	—	2 »	2 »
245	282	Poudres et liquides servant à combattre les maladies de la vigne		exempt	exempt
246	158 bis, 161, 163, 163 bis, 166 bis, 167, 169, 170 bis	Produits et déchets végétaux non dénommés		—	—

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
ochets divers *(suite)*			
			N° 237. — Les mélanges de son et de mélasse suivent le régime des « autres denrées coloniales ». Tarif numéro 157 (Décision du 26 novembre 1902, n° 5547)
			N° 239. — La levure de vin est assimilée à la levure de bière. (Voir observation en regard du n° 157.)
			N° 241. — Les tourteaux d'arachides et de coprah additionnés de sucre suivent le même régime. (Décision du 7 octobre 1905, n° 6924-2.)
			N° 246. — Les topinambours (et les hélianthis qui leur sont assimilés (décision du 1er février 1907, n° 819) sont admis à l'importation dans les conditions déterminées pour les pommes de terre. (Décret du 24 décembre 1903, article 6, alinéa 2.) Voir observations en regard du n° 104. Les fleurs fraîches coupées, même celles dont la tige constitue un rameau lignifié susceptible d'être utilisé comme bouture, ainsi que le blanc de champignon peuvent être admis librement à l'importation. (Instruction générale du 26 décembre 1903 et décision du 19 mars 1908, n° 2511-2.) Les glands de chêne à l'état vert suivent le régime des fruits et graines autres. (Décision du 13 novembre 1908.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROIT[S] Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandi[ses] de toute aut[re] origine
		Boissons			
247		Boissons fermentées — Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais — de 12 degrés et au-dessous.	hectolitre de liquide	(1)	12 »
			valeur	10 %	
	171		hectolitre de liquide		12 » pour les 12 pr[emiers] degrés augmenté pa[r] les degrés [...] sus de 0,15 [...] chaque dixi[ème] de degré jusqu['à] 15 degrés et [...] partir de 15 de[...] grés, de 1 [...] par degré, tou[te] fraction de de[...] gré entraîna[nt] la perception [...] droit afferen[t] au degré sup[é]rieur
248		de 12 degrés 1/10e et au-dessus.....			
			valeur	10 %	
249	172	Vinaigres autres que ceux de parfumerie...	—	8 %	8 %
250	172 bis	Cidres et poirés.....	—	8 %	8 %
251	172 ter	Bières.....	—	8 %	8 %
252	172 quater, 173, 173 bis	Toutes autres boissons non dénommées....	valeur	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS
(Droits d'entrée, de consommation et de circulation)
TAXES SANITAIRES

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	OBSERVATIONS
Alcool pur excédant 15°9 contenu dans les vins.....	hectolitre d'alcool pur	consommation 125 fr.	
Alcool pur contenu dans les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation : demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés, et droit plein au-dessus de 15 degrés, avec un minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation proprement dits et de 16 degrés pour les vermouts, vins de quinquina et similaires.....	—	consommation 125 fr.	
Alcool pur excédant 9°9 contenu dans les cidres, poirés et bières.....	hectolitre d'alcool pur	consommation 125 fr.	
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool	—	consommation 125 fr.	
Alcool pur contenu dans les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires et le miel	—	consommation 125 fr.	
Alcool pur excédant 9°9 contenu dans les hydromels.....	—	consommation 125 fr.	

* Les bouteilles renfermant des boissons assujetties à des droits de consommation sont admises en franchise.

N°s 247 et 248. — Les vins ne peuvent être importés que par les ports de Tabarca, Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse Monastir, Mehdia. Sfax, Gabès et Houmt-Souk de Djerba et par les bureaux des frontières de terre de Ghardimaou, Babouch et Sakiet-sidi-Youssef. (Article premier des décrets des 10 décembre 1900 et 18 février 1901.) Cette restriction d'entrée ne s'applique pas, toutefois, aux vins importés par des particuliers pour leur consommation personnelle par quantités minimum de 250 litres chaque fois (article 2 du décret du 10 décembre 1900). Les vins falsifiés, mouillés ou vinés sont prohibés à l'entrée dans la Régence. (Décret du 27 janvier 1897.) Par application des dispositions des articles premier des décrets des 23 juillet 1904 et 28 mars 1908, les vins de sucre, de glucose et de mélasse sont également prohibés à l'importation. Pour assurer l'effet de ces prohibitions, les vins importés doivent être soumis à l'analyse. Le mode de prélèvement et d'envoi des échantillons de vins à analyser est réglé par la circulaire du 18 janvier 1901, n° 252. Toutefois, il n'y a pas lieu de soumettre à l'analyse : 1° les vins importés par les particuliers pour leur consommation personnelle, sauf le cas de soupçon de fraude ; 2° les vins de liqueur, les vins en bouteilles, les vins en double fût et les vins déclarés comme ayant une valeur supérieure à 50 francs l'hectolitre. (Décision du 20 mai 1901.) Sur la demande des déclarants, la taxe fiscale de 10 °/₀ *ad valorem* prévue pour les vins d'origine et de provenance françaises peut être remplacée par le droit de 12 francs par hectolitre applicable aux vins étrangers. (Décision du 11 mars 1902, n° 1207.)

(1) Les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation d'origine et de provenance de France ou d'Algérie sont exempts de la taxe de 10 °/₀ *ad valorem*. (Circ. du 6 août 1905.)

N° 251. — Les bouteilles contenant de la bière d'origine française peuvent être admises en suspension des droits d'importation moyennant l'engagement cautionné de les réexporter dans un délai de six mois ou, à défaut, de payer les droits. (Décret du 26 septembre 1904.)

N° 252. — Les vins de raisins secs sont prohibés à l'importation par application des dispositions de l'article premier du décret du 23 septembre 1897.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Boissons			
253	174	Boissons distillées — Eaux-de-vie rhums et taffias — en bouteilles	hectolitre de liquide	exempt	20 »
254		Boissons distillées — Eaux-de-vie rhums et taffias — autrement qu'en bouteilles	hectolitre d'alcool pur	—	20 »
255		Boissons distillées — Esprits de toute sortes (alcool pur)	—	—	20 »
256	174 bis	Liqueurs	hectolitre de liquide	—	25 »
257	174 quater	Eaux minérales (cruchons compris)		—	exempt
258	173 bis	Autres boissons	valeur	8 %	8 %
		Marbres, pierres, terres, combustibles			
259	175	Marbres statuaires et autres — bruts ou équarris		exempt	exempt
260		Marbres statuaires et autres — sciés, ayant 16 centimètres ou plus d'épaisseur		—	—
261		Marbres statuaires et autres — sciés, ayant moins de 16 centimètres d'épaisseur	valeur	8 %	8 %
262		Marbres statuaires et autres — sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés	—	8 %	8 %
263	175 bis	Albâtre — brut ou équarri		exempt	exempt
264		Albâtre — scié, ayant 16 centimètres ou plus d'épaisseur		—	—
265		Albâtre — scié, ayant moins de 16 centimètres d'épaisseur	100 k. B	2 50	2 50
266		Albâtre — sculpté ou autrement ouvré	valeur	8 %	8 %
267	176	Agates et autres pierres de même espèce — brutes		exempt	exempt
268		Agates et autres pierres de même espèce — ouvrées	100 k. N	15 »	15 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
suite)			
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie en cercles et en bouteilles et absinthes.....	hectolitre d'alcool pur	consommation 125 fr.	N°s 254 et 255. — Pour déterminer le volume d'un liquide alcoolique non sucré dont le poids et le degré apparent ont été constatés, consulter la table des richesses en alcool de Gay-Lussac, reproduite dans l'Instruction générale du 26 septembre 1904.
Alcool pur contenu dans les esprits en cercles ou en bouteilles.....	—	consommation 125 fr.	
Alcool pur contenu dans les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice.....	—	consommation 2 fr.	
Alcool pur contenu dans les liqueurs.....	—	consommation 125 fr.	
			N° 257. — Les bouteilles renfermant des eaux minérales sont admises en franchise. (Décision du 25 août 1898, n° 244.)
minéraux, etc.			
			N° 262. — Les objets en marbre artificiel suivent le même régime. (Décision du 5 juillet 1906, n° 157.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS : Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS : Marchandises de toute autre origine
		Marbres, pierres, terres, combustibles			
269	177	Pierres ouvrées y compris les pierres de construction ouvrées — taillées ou sciées à surfaces planes et ayant d'épaisseur — 16 centimètres ou plus		exempt	exempt
		de 4 à 16 centimètres exclusivement	100 k. B	» 40	» 40
		moins de 4 centimètres	—	» 80	» 80
270		sculptées, moulurées et polies — pierres lithographiques		exempt	exempt
		toutes autres	valeur	8 %	8 %
271	178	Meules		exempt	exempt
272	178 quater	Pierres à aiguiser autres que les meules	—	8 %	8 %
273	175 ter	Pierres gemmes, brutes ou taillées		exempt	exempt
274	176 bis	Cristal de roche brut ou ouvré		—	—
275	178 bis, 178 ter	Emeris pulvérisés et autres	—	8 %	8 %
276	179	Kaolin	100 k. B	» 35	» 35
277	179 bis	Alunite brute	—	» 50	» 50
278	179 ter	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées		exempt	exempt
279	180	Ardoises pour construction, brutes, en moellons		—	—
		Autres ardoises	valeur	8 %	8 %
		MATÉRIAUX :			
280	181	Briques pleines et creuses, de toutes formes et dimensions, non vernissées ni émaillées, communes	100 k. B	» 15	» 15
	181 bis	Les mêmes briques fines ou rabattues	valeur	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	OBSERVATIONS
minéraux, etc. *(suite)*			
Granit taillé.....	mètre cube	entrée 3 »	
Pierres de taille, dalles, carreaux de pierre de toute espèce.....	—	— 2 »	A Tunis, les pierres sont imposées au double du droit d'entrée ci-contre.
Pierres dites « de Sicile » et autres pierres sciées de construction.....	—	— 0,10	
Briques à 3 trous.....	mille	— 1,60	
— à 6 trous.....	—	— 2,40	
— pleines de 0,05.....	—	— 2,40	
— pleines de 0,07.....	—	— 4 »	Les droits d'entrée sont exigibles sur les briques et autres produits de briqueterie, de poterie ou céramique de toutes sortes, destinés à la construction.
Briques de toutes espèces autres que celles rentrant dans les catégories énumérées ci-dessus.....	tonne	— 1,50	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Marbres, pierres, terres, combustibles			
281	181 ter, 181 quater	Tuiles non vernissées ni émaillées; poteries communes de bâtiment, sans ornementation (A)...	valeur	8 %	8 %
282	183	Pavés en pierre naturelle.....	—	8 %	8 %
283	185, 185 bis	Ciment, tuyaux et objets moulés en ciment et en béton.....	—	8 %	8 %
284	186	Carreaux en ciment comprimé.....	—	8 %	8 %
285	182 à 184	Pierres de construction brutes; plâtre.....		exempt	exempt
286	184 bis	Chaux ordinaire.....		—	—
287		Chaux hydraulique.....	valeur	8 %	8 %
288	187	Autres.....		exempt	exempt
289	39, 184 bis	Terres, terreaux et pouzzolanes.....		prohibés	prohibés
	188	Marnes.....		exempt	exempt
290	188 bis	Glace (eau congelée).....		—	—
291	189	Soufre.....		—	—
292	190	Houille crue ou carbonisée.....	100 k. B	» 12	» 12
293	190	Cendres de houille.....	1000 k. B	» 12	» 12
294	191, 192, 193	Graphite ou plombagine, bitumes, goudron minéral provenant de la distillation de la houille.		exempt	exempt

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	OBSERVATIONS
minéraux, etc. *(suite)*			
Tuiles plates en tous genres (B)	mille	entrée 5 »	(A) Les tuiles en terre commune ou fine, vernissées ou émaillées, suivent le régime des autres poteries en terre commune, vernissée ou émaillée (n° 446). (B) Les droits d'entrée sont exigibles sur les briques et autres produits de briqueterie, de poterie ou céramique de toutes sortes, destinés à la construction.
Pavés *.....	mètre cube	— 0,10	
Ciment.....	tonne	— 2,50	
Autres objets en ciment ou à composition de ciment	100 k.	— 0,15	
Carreaux en ciment.....	mille	— 4 »	
Granit*.....	mètre cube	— 3 »	
Moellons, pierres meulières et autres pierres*.....	—	— 0,10	
Plâtre.....	100 k.	— 0,10	* A Tunis, les pierres et le sable sont imposés au double du droit d'entrée ci-contre.
Chaux Keddel.....	tonne	— 3 »	
— grasse blutée.....	—	— 0,40	
— grasse en pierres.....	mètre cube	— 0,90	
— grasse (déchets de fabrication dits zaouek).....	—	— 0,25	
Chaux hydraulique.....	tonne	— 1,30	
Moellons artificiels en matières autres que le ciment...	mètre cube	— 0,50	
Sable* de rivière ou de mer, graviers, cailloux..	—	— 0,10	
Sable* de carrière.....	—	— 0,075	
			N° 289. — Voir Instruction générale du 23 décembre 1903.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Marbres, pierres, terres, combustibles			
295	194	Cire minérale ou ozokérite	valeur	8 %	8 %
296	195, 196	Jais, succin		exempt	exempt
297	199	Paraffine	—	8 %	8 %
298		Vaseline	—	8 %	8 %
299	197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage — brutes	—	8 %	8 %
300		Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage — raffinées et essences	—	8 %	8 %
301	198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	—	8 %	8 %
		Métaux			
302	200	Or et platine — brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits et minerais		exempt	exempt
303		Or et platine — or battu en feuilles	100 k. N	750 »	750 »
304		Or et platine — tiré — laminé — filé — dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins 5 millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou en fil d'au moins 2 millimètres de diamètre	—	10 »	10 »
		Or et platine — autres	—	500 »	500 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
minéraux, etc. *(suite)*			
			N°s 299, 300, 301. — L'importation ne peut s'effectuer que par les ports de Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse et Sfax, et par les bureaux de la frontière de l'Ouest.
			N° 300. — Sont interdits : l'importation, le transit, la circulation, le dépôt en Tunisie des huiles minérales raffinées suivantes : pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron et autres hydrocarbures liquides qui émettent, à une température inférieure à 35 degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. (Décret du 5 septembre 1905.) **L'épreuve du point d'inflammabilité devant porter sur les huiles minérales raffinées, à l'exclusion des essences et des huiles minérales brutes que la prohibition n'atteint pas, le Service doit s'assurer, au préalable, à l'aide d'un densimètre, de la catégorie dans laquelle rentre le produit présenté.** **D'après le résultat d'expériences officielles, on peut, à priori, considérer comme brute toute huile minérale dont le poids spécifique, à la température de 15 degrés centigrades, est supérieur à 825 grammes, et, comme essences, toute huile raffinée dont le poids spécifique est inférieur à 750 grammes.** **En vertu de ces données, il n'y aura lieu de retenir, pour être examinées par le Laboratoire, quant à leur point d'inflammabilité, que les huiles minérales raffinées dont la densité sera comprise entre les limites de 750 à 825 grammes. (Instruction du 28 septembre 1905, n° 3.)**

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Métaux			
305		brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits et minerais...		exempt	exempt
306	201	Argent... battu en feuilles	100 k. N	750 »	750 »
307	201	Argent... tiré, laminé, filé : dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins 5 millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou en fil d'au moins 2 millimètres de diamètre	—	10 »	10 »
307	201	Argent... tiré, laminé, filé : autres	—	500 »	500 »
308	202	Cendres d'orfèvre		exempt	exempt
309	203	Aluminium	valeur	8 %	8 %
310	204	Fer : Minerai		exempt	exempt
311	205	Fer : Fonte de toute sorte	100 k. B	—	1 50
312	206	Fer : Fers bruts en massiaux, prismes ou barres	—	—	4 50
313	207	Fer : Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, essieux et bandages bruts de forge	—	—	5 »
314	208	Fer : Fer en acier machine	—	—	6 50
315	209	Fer : Feuillard en fer ou en acier, en bandes : de plus d'un millimètre d'épaisseur		—	exempt
315	209	Fer : Feuillard en fer ou en acier, en bandes : d'un millimètre d'épaisseur ou moins		—	—
316	210	Fer : Tôles : laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : non découpées	—	—	7 »
316	210	Fer : Tôles : laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque	—	—	7 50
317	210	Fer : Tôles : minces et fers noirs en feuilles planes, de plus de six dixièmes de millimètre jusqu'à un millimètre d'épaisseur : non découpées	—	—	9 »
317	210	Fer : Tôles : minces et fers noirs en feuilles planes, de plus de six dixièmes de millimètre jusqu'à un millimètre d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque	—	—	10 »
318	210	Fer : Tôles : minces et fers noirs en feuilles planes, de six dixièmes de millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées	—	—	10 »
318	210	Fer : Tôles : minces et fers noirs en feuilles planes, de six dixièmes de millimètre d'épaisseur ou moins : découpées d'une façon quelconque	100 k. N	—	11 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Métaux
319	211	Fer (*suite*) — Fer étamé (fer-blanc) cuivré plombé ou zingué — de plus de six dixièmes de millimètre d'épaisseur	100 k. N	exempt	12 »
		Fer (*suite*) — Fer étamé (fer-blanc) cuivré plombé ou zingué — de six dixièmes de millimètre d'épaisr ou moins.	—	—	13 »
320	212	Fer (*suite*) — Fils de fer ou d'acier qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, zingués ou galvanisés — de plus de 2 millimètres de diamètre	100 k. B	—	7 »
		Fer (*suite*) — Fils de fer ou d'acier qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, zingués ou galvanisés — de plus de 1 millimètre de diamètre, jusqu'à 2 millimètres de diamètre inclusivement	—	—	10 »
		Fer (*suite*) — Fils de fer ou d'acier qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, zingués ou galvanisés — de cinq dixièmes de millimètre à 1 millimètre de diamètre inclusivement.	100 k. N	—	12 »
		Fer (*suite*) — Fils de fer ou d'acier qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, zingués ou galvanisés — de moins de cinq dixièmes de millimètre de diamètre	—	—	20 »
321	212 bis	Fer (*suite*) — Paille de fer, copeaux de tréfilerie	—	—	17 »
322	212 ter	Fer (*suite*) — Rails de fer ou d'acier	100 k. B	—	6 »
323	213	Fer (*suite*) — Acier* — en barres	—	—	5 »
324	214	Fer (*suite*) — Acier* — essieux et bandages de roues bruts de forge	—	—	8 »
325	215	Fer (*suite*) — Acier* — fin pour outils	100 k. N	—	15 »
326	216	Fer (*suite*) — Acier* — en tôles ou bandes — brunes, laminées à chaud.	100 k. B	—	7 »
		Fer (*suite*) — Acier* — en tôles ou bandes — blanches, laminées à froid.	100 k. N	—	15 »
327	217	Fer (*suite*) — Acier* — filé, blanchi ou non	—	—	30 »
328	218 et 220	Fer (*suite*) — Limailles ou battitures de fer, machefer et scories de forge		—	exempt
329	219	Fer (*suite*) — Ferrailles débris de vieux ouvrages — de fonte	100 k. B	—	1 50
330		Fer (*suite*) — Ferrailles débris de vieux ouvrages — de fer ou d'acier	—	—	0 75

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
suite)			
			* Ces droits ne sont applicables qu'aux aciers qui prennent la trempe ; les autres aciers sont soumis aux mêmes droits que le fer, quelle que soit la quantité de scories qu'ils contiennent.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Métaux			
331		Cuivre — minerai, limaille et débris de vieux ouvrages.		exempt	exempt
332	221	Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques		—	—
		Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — laminé ou battu, en barres ou en planches	100 k. B	—	10 »
		Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — en fils	—	—	10 »
333		Cuivre — bronze d'aluminium brut ne contenant pas plus de 20 % d'aluminium	—	—	10 »
334		Cuivre — doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie	100 k. N	—	100 »
335		Plomb — minerai, mattes et scories de toutes sortes contenant 30 % de métal et au-dessous		—	exempt
336		Plomb — minerai, mattes et scories de toutes sortes contenant plus de 30 % de métal	100 k. B	—	1 25
337	222	Plomb — en masses brutes, saumons, barres ou plaques — argentifères	—	—	2 50
338		Plomb — en masses brutes, saumons, barres ou plaques — non argentifères	—	—	3 50
339		Plomb — allié d'antimoine, en masses	—	—	1 60
340		Plomb — battu ou laminé	—	—	2 25
341		Plomb — limailles et débris de vieux ouvrages	—	—	3 50
342		Etain — minerai, limailles et débris de vieux ouvrages		—	exempt
343		Etain — en masses brutes, saumons, barres ou plaques		—	—
344	223	Etain — allié d'antimoine (métal britannique), en lingots	100 k. B	—	5 »
345		Etain — pur ou allié, battu ou laminé	—	—	6 »
346	224	Zinc — laminé	—	—	4 »
347		Zinc — sous toute autre forme		—	exempt
348	225 à 233	Autres métaux et autres minerais		—	—

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
				Produits	
349		Acides — acétique	valeur	5 %	5 %
350		Acides — gallique cristallisé	—	5 %	5 %
351		Acides — oxalique, phosphorique, stéarique	—	5 %	5 %
352		Acides — tannique ou tannin sous toutes ses formes	—	5 %	5 %
353	238	Acides — sulfurique, arsénieux, borique, nitrique, oléique		exempt	exempt
354		Acides — chlorhydrique	100 k. B	» 30	» 30
355		Acides — tartrique	—	10 »	10 »
356		Acides — citrique — liquide (jus de citron naturel ou concentré)		exempt	exempt
		Acides — citrique — cristallisé	valeur	5 %	5 %
357		Oxydes — de cuivre, d'étain, d'urane, de zinc		exempt	exempt
358	239	Oxydes — de cobalt — safre, oxyde siliceux, oxydes vitrifiés, smalt et azur		—	—
		Oxydes — de cobalt — pur	valeur	5 %	5 %
		Oxydes — de fer, de plomb, d'antimoine	—	5 %	5 %
359	239 bis	Bioxyde de baryum	—	5 %	5 %
360	240	Ammoniaque (alcali volatil)		exempt	exempt
361	242	Potasse et carbonate de potasse		—	—
362	243	Cendres végétales, vives ou lessivées		—	—
363	244, 245	Salin de betterave, soude de varech		—	—
364	246	Soude caustique	valeur	5 %	5 %
365	248	Natron	—	5 %	5 %
366	251	Sel marin, sel de saline et sel gemme pour — compte particulier		prohibés	prohibés
		Sel marin, sel de saline et sel gemme pour — la Régie		exempt	exempt
367	252	Sels ammoniacaux — sulfate d'ammoniaque		—	—
		Sels ammoniacaux — autres	valeur	5 %	5 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
chimiques			*Produits chimiques.* — Les bonbonnes renfermant des acides acquittant le droit sur le poids brut ne doivent pas être taxées séparément. (Décision du 23 juin 1902, n° 3120.)
			N° 366. — Cette prohibition est levée en faveur du sel Cérébos, moyennant le paiement d'un droit fixé à 50 francs par 100 kilogrammes. (Décision du 22 novembre 1905, n° 8148-2.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Produits
368	255	Sels d'étain	100 k. B	10 »	10 »
369	256	Acétates.... de fer liquide		exempt	exempt
		Acétates.... tous autres	valeur	5 %	5 %
370	261	Borax..... brut, natif ou artificiel		exempt	exempt
		Borax..... mi-raffiné ou raffiné	—	5 %	5 %
371	265	Chlorures.. d'aluminium, de magnésium	—	5 %	5 %
372		Chlorures.. double d'aluminium ou de sodium	100 k. N	18 50	18 50
373		Chlorures.. de chaux	100 k. B	3 50	3 50
374		Chlorures.. de potassium		exempt	exempt
375	266	Chromates.. de plomb	valeur	5 %	5 %
376		Chromates.. de potasse et de soude	100 k. B	2 »	2 »
377	266 quater	Collodion	100 k. N	30 »	30 »
378	270	Nitrate de soude et de potasse		exempt	exempt
379	273	Sulfates.... de fer, de magnésie, de cuivre, de potasse		—	—
380		Sulfates.... d'alumine	valeur	5 %	5 %
381		Sulfates.... double de fer et de cuivre	—	5 %	5 %
382		Sulfates.... de soude impur, cristallisé ou hydraté (sel de Glaubert)	100 k B.	1 10	1 10
		Sulfates.... de soude, tous autres	valeur	5 %	5 %
383		Sulfates.... de zinc	100 k. B	1 60	1 60
384	277	Sulfures.... de mercure naturel (minerai de mercure)		exempt	exempt
		Sulfures.... tous autres	valeur	5 %	5 %
385	278	Tartrates de potasse y compris le tartrate double de potasse et de soude		exempt	exempt
386	247	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude)	valeur	5 %	5 %
387	279 bis	Superphosphates de chaux		exempt	exempt

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
chimiques *(suite)*			
			N° 369. — L'acétate de cuivre suit le régime du sulfate de cuivre. (Tarif n° 379, décision du 24 décembre 1900, n° 5613.)
			N° 379. — L'acétate de cuivre est assimilé au sulfate de cuivre. (Voir observation en regard du n° 369.)
			N° 385. — Les lies de vin suivent le régime des tartres bruts. (Décision du 13 avril 1904.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Produits
388	280	Produits chimiques dérivés du goudron de houille 1° Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille (huile de houille, essence de houille, benzine, benzol, toluène, xylène, huile lourde, naphtaline, anthracène, acide phénique, phénol, acide carbolique, lysol, etc.)		exempt	exempt
		2° Produits chimiques dérivés des produits de la distillation de la houille (nitrobenzine, nitrotoluène, aniline, toluidine, xylidine, naphtol, naphtylamine et leurs combinaisons acides, salines ou alcooliques ; acide sulfanilique, acide naphtionique, sulfanilate, naphtionate ; sulfoconjugués du naphtol et autres ; dymithylaniline, éthyl et diéthyl, dyphénylamine, acide phtalique, acide benzoïque, etc.)	valeur	5 %	5 %
389	281 bis	Engrais chimiques (mélange de produits chimiques servant à l'agriculture : amendement des terres et traitement des maladies de la vigne ; phosphates et superphosphates ; plâtre phosphaté ; phosphates métallurgiques ; ammoniure de cuivre ; bouillie bordelaise, mélange de poudre calcaire et de lysol, etc.)		exempt	exempt
389 bis	281	Saccharine sous toutes ses formes, boissons et substances alimentaires additionnées de saccharine		prohibées	prohibées
390	282 234 à 237 238 bis, 241 249, 250 253, 254 257 à 260 262 à 264 266 bis, 266 ter 267, 268, 269 271, 271 bis 272, 275, 276 279, 281 ter	Produits chimiques non dénommés à base d'alcool	valeur	5 % non compris le droit de consommation sur l'alcool	5 % non compris le droit de consommation sur l'alcool
		autres	—	5 %	5 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
chimiques *(suite)*			
			N° 389 bis. — A titre de tolérance, les pharmaciens et les médecins peuvent, sur autorisation préalable, recevoir de la saccharine en quantités minimes et à l'état de remède. (Décision du 8 novembre 1899, n° 3715).
			N° 390. — Sont affranchis du droit de consommation sur l'alcool employé à leur préparation les produits chimiques obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool. (Décret du 3 février 1899.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Teintures			
391	283	Cochenille		exempt	exempt
392	286 et 287	Indigo		—	—
393	291	Orseille préparée	valeur	8 %	8 %
394	293	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales : garancine et autres extraits de garance		exempt	exempt
		Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales : autres	valeur	8 %	8 %
395	294	Teintures dérivées du goudron de houille : acide picrique	100 k. N	20 »	20 »
		Teintures dérivées du goudron de houille : autres matières colorantes	valeur	8 %	8 %
396	284, 285 288 à 290 292	Autres teintures préparées		exempt	exempt
		Couleurs			
397	297	Carmins.. : communs	100 k. N	25 »	25 »
		Carmins.. : fins	valeur	8 %	8 %
398	298	Vernis de toute sorte	—	8 %	8 %
399	299	Encres à écrire, à dessiner ou à imprimer	—	8 %	8 %
400	301bis, 301ter	Mines pour crayons	—	8 %	8 %
401	301	Crayons.. : simples en pierre		exempt	exempt
		Crayons.. : autres	valeur	8 %	8 %
402	303	Ocres broyées ou autrement préparées pour la peinture	100 k. B	» 25	» 25
403	295	Outremer naturel ou factice	valeur	8 %	8 %
404	296	Bleu de Prusse	—	8 %	8 %
405	302	Charbons préparés pour l'éclairage électrique	—	8 %	8 %
406	305	Verts de Schweinfurt et verts métis, cendres bleues ou vertes	—	8 %	8 %
407	306	Verts de Montagne, de Brunswich et autres	—	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES				OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
préparées				
Alcool pur renfermé dans les vernis à l'alcool	non dénaturé	hectolitre d'alcool pur	consommation 123 fr.	
	dénaturé...	hectolitre d'alcool pur	consommation 2 fr.	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Couleurs			
408	306	Verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse	valeur	8 %	8 %
409	300	Noir d'ivoire	100 k. B	5 »	5 »
410		Noir d'imprimeur en taille douce	—	8 »	8 »
411		Noir d'Espagne et de fumée	—	1 20	1 20
412		Noir minéral naturel	—	exempt	exempt
413	304	Terres de Cologne, de Cassel, d'Italie, de Sienne et d'Ombre	—	» 50	» 50
414	307	Talc pulvérisé	—	» 25	» 25
415	308	Couleurs broyées à l'huile	—	6 »	6 »
416		Carbonate de plomb ayant reçu la même préparation que les couleurs broyées à l'huile	valeur	8 %	8 %
417	309	Couleurs en pâte préparées à l'eau, pour papiers peints	100 k. B	7 50	7 50
418	310	Couleurs non dénommés	valeur	5 %	5 %
		Compositions			
419	311	Parfumeries — Savons autres que transparents	100 k. B	8 »	8 »
420		Parfumeries — Savons transparents à base d'alcool ou de sucre	valeur	8 % y compris la taxe de consommation sur l'alcool	8 % y compris la taxe de consommation sur l'alcool
		Parfumeries — Savons transparents autres	100 k. B	8 »	8 »
421		Parfumeries — Autres alcooliques	100 k. N	12 » non compris la taxe de consommation sur l'alcool	12 » non compris la taxe de consommation sur l'alcool
		Parfumeries — Autres non alcooliques	—	12 »	12 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
(suite)			
			N° 414. — Le talc parfumé suit le régime des autres parfumeries non alcooliques. (Tarif N° 421, décision du 5 mars 1901.)
diverses			
			N° 419. — Y compris le savon Guasco. (Décision du 10 juin 1902, N° 2815.)
			N° 420. — Pommades en petites boîtes en fer blanc non soudées. Le droit de 12 francs par 100 kilos doit être perçu sur le poids cumulé du contenant et du contenu. (Décision du 7 novembre 1904.)
Alcool pur contenu dans les parfumeries alcooliques...	hectolitre d'alcool pur	consommation 125 fr.	
			N° 421. — Le talc parfumé est assimilé aux autres parfumeries non alcooliques. (Voir observation en regard du N° 414.)
			Parfumeries alcooliques originaires de France. — Le droit de consommation sur l'alcool doit être liquidé d'après le degré alcoolique indiqué sur les passavants.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Compositions			
422	312	Savons autres que ceux de parfumerie	100 k. B	3 20	3 20
423	314	Épices préparées : moutardes, sauces et autres..	valeur	8 %	8 %
424	315, 316	Médicaments composés de toute sorte..... ...	—	8 %	8 %
425	313	Parements au savon, au lichen, à la fécule et tous autres pouvant servir à l'encollage des fils et à l'apprêt des tissus.....	—	8 %	8 %
426	317	Chicorée brûlée ou moulue.....	—	8 %	8 %
427	318	Amidon proprement dit.....	—	8 %	8 %
428	319	Fécules de pommes de terre, maïs et autres.....	—	8 %	8 %
429	319bis	Tapioca indigène.....	—	8 %	8 %
430	319ter	Dextrine et autres dérivés des fécules, des amidons ou d'autres amylacées non dénommées..	—	8 %	8 %
431	320	Cire à cacheter.....	—	8 %	8 %
432	321	Bougies de toute sorte.....	—	8 %	8 %
433	322	Cire et acide stéarique ouvrés.....	—	8 %	8 %
434	323	Chandelles.....	—	8 %	8 %
435	324	Colle de poisson, de tendons de baleines et autres similaires.....	100 k. N	40 »	40 »
436	325, 326 327, 329	Colle forte, gélatine, albumine, sucre de lait.....		exempt	exempt
437	328	Pain d'épices.....	valeur	8 %	8 %
438	330	Cirage.....	—	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
diverses *(suite)*			
Farine de moutarde.....	100 k.	entrée 2 »	
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques et autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange.	hectolitre d'alcool pur	consommation 125 fr.	N° 424. — Sont affranchis du droit de consommation sur l'alcool employé à leur préparation, les médicaments obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool. (Décret du 3 février 1899.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Poteries			
		Poteries réfractaires en terre commune — Briques pleines en terre réfractaire, de moins de deux décimètres cubes	100 k. B	» 50	» 50
439	331	Autres briques et pierres en terre réfractaire, de toutes formes	—	» 75	» 75
440		Creusets, cornues à gaz et autres	—	1 50	1 50
441	332	Produits réfractaires à base de silice, magnésie, etc.	—	1 »	1 »
442		Creusets en graphite ou plombagine	—	6 »	6 »
443	333	Tuyaux de drainage	—	» 40	» 40
444	334	Pots à fleurs en terre commune	—	» 80	» 80
445	335	Pipes de terre		exempt	exempt
446	336	Autres poteries en terre commune — non vernissées ni émaillées	100 k. B	» 40	» 40
	337	Autres poteries en terre commune — vernissées ou émaillées	—	1 50	1 50
	338	Poteries cuites en grès — Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques — non émaillés	—	2 »	2 »
		Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques — émaillés	—	4 »	4 »
447	339	Tuyaux de toutes formes ; autres poteries communes de toutes sortes, objets de ménage, bouteilles et autres, émaillés ou non	valeur	8 %	8 %
	340	Appareils sanitaires	—	8 %	8 %
	341	Autres, en pâtes fines avec ou sans décorations, reliefs ou émail	100 k. B	2 »	2 »
448		Carreaux et pavés céramiques — en terre commune, non vernissés ni émaillés*	—	» 40	» 40
449	342	Carreaux et pavés céramiques — en terre fine, non vernissés ni émaillés	—	1 »	1 »
450		Carreaux et pavés céramiques — cuits, en grès	—	2 »	2 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS
(Droits d'entrée, de consommation et de circulation)
TAXES SANITAIRES

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	OBSERVATIONS
Briques pleines de 0,05.....	mille	entrée 2,40	
— — de 0,07.....	—	— 4 »	
Briques de toutes espèces autres que celles rentrant dans les catégories énumérées ci-dessus.....	tonne	— 1,50	
Tous autres produits céramiques et autres poteries destinés à la construction.....	100 k.	— 0,50	N° 443.— Les tuyaux en terre commune ou fine, vernissés ou émaillés, sont assimilés aux tuyaux en grès.
Poteries autres que celles destinées à la construction : non vernies y compris les réchauds (canoun).....	—	— 0,30	N° 446. — Les tuiles en terre commune ou fine, vernissées ou émaillées, suivent le régime des autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées; non vernissées ni émaillées, elles appartiennent à la classe des matériaux (N° 281).
Poteries autres que celles destinées à la construction : vernies.....	—	— 0,60	
Appareils sanitaires en tous genres.....	—	— 2,50	
Carreaux non vernis en tous genres, d'une surface : égale ou inférieure à un décimètre carré.....	mille	— 2 »	* Les carreaux en terre commune ou fine, vernissés ou émaillés, sont assimilés aux faïences stannifères.
Carreaux non vernis en tous genres, d'une surface : supérieure à un décimètre carré.	—	— 4 »	N° 450.— Les carreaux cuits en grès importés de France, dont la valeur ne dépasse pas 50 francs la tonne, suivent le régime des carreaux en terre commune, non vernissés ni émaillés. (Tarif N° 448, décisions des 9 octobre 1901, 2 avril et 7 juin 1904.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Poteries			
451	343, 344, 345, 346	Faïences stannifères et fines	valeur	8 %	8 %
452	347	Porcelaines de toutes sortes	—	8 %	8 %
		Verres et			
453	348 à 351	Glaces et verres à vitres	valeur	8 %	8 %
454	352	Verres de montres : bruts, y compris les verres de fausses montres	100 k. N	15 »	15 »
	353, 354	Verres de montres : autres et verres de pendules	valeur	8 %	8 %
455	355	Verres de lunettes et d'optique : plans ou bombés	100 k. N	15 »	15 »
	356	Verres de lunettes et d'optique : koylos ou verres à vitres taillés d'un côté	—	15 »	15 »
	357	Verres de lunettes et d'optique : polis et taillés	valeur	8 %	8 %
456	358	Vitrifications : vitrifications et émail en masses ou en tubes : non coupés	100 k. B.	5 »	5 »
		Vitrifications : vitrifications et émail en masses ou en tubes : coupés non recuits	—	6 »	6 »
		Vitrifications : autres	valeur	8 %	8 %
457	350	Gobeletterie de verre et de cristal	—	8 %	8 %
458	360	Groisil ou verre cassé		exempt	exempt
459	359	Bouteilles	valeur	8 %	8 %
460	349, 361, 362	Objets en verre non dénommés	—	8 %	8 %

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — Désignation et montant des droits	OBSERVATIONS
(suite)			
Carreaux vernis en tous genres d'une surface égale ou inférieure à un décim. carré	mille	entrée 3 »	
Carreaux vernis en tous genres d'une surface supérieure à un décimètre carré.	—	— 6 »	
Cristaux			
			N° 459. — Les bouteilles renfermant des produits assujettis à des droits de consommation et celles renfermant des eaux minérales sont admises en franchise. (Décision du 25 août 1808.)
			N° 460. — Les carreaux formés d'un aggloméré présentant la composition ordinaire du verre sont assimilés aux objets en verre non dénommés. (Décision du 21 août 1900.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Fils
461	363	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs non polis, mesurant au kilogr. en fil simple — simples, écrus — en écheveau — 2.000 mètres ou moins	100 k. N	exempt	16 »
				—	18 »
				—	23 »
				—	33 »
				—	20 »
				—	22 50
				—	28 75
				—	41 25
462		simples, blanchis ou teints — en écheveau — 2.000 mètres ou moins		—	20 80
				—	23 10
				—	29 90
				—	42 90
		en pelotes, en cartes ou tous autres — 2.000 mètres ou moins		—	24 96
				—	28 08
				—	35 88
				—	51 48
463	363 bis	Fils de lin, de chanvre et de ramie, non polis, mesurant au kilogr. en fil simple — purs, retors, écrus — en écheveau — 2.000 mètres ou moins		—	20 80
				—	23 40
				—	29 90
				—	42 90

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES				UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
							Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
								Fils
463	363 bis	Fils de lin, de chanvre et de ramie non polis, mesurant au kilogr. en fil simple *(suite)*	purs, retors, écrus *(suite)*	en pelotes, en cartes ou tous autres	2.000 mètres ou moins	100 k. N	exempt	24 96
					plus de 2.000 mètres, pas plus de 5.000...	—	—	28 08
					plus de 5.000 mètres, pas plus de 10.000..	—	—	35 88
					plus de 10.000 mètres.	—	—	51 48
			purs, retors, blanchis ou teints	en écheveau	30.000 mètres ou moins	—	—	67 60
					plus de 30.000 mètres, pas plus de 40.000..	—	—	84 50
					plus de 40.000 mètres, pas plus de 60.000..	—	—	118 30
					plus de 60.000 mètres.	—	—	170 »
464				en pelotes, en cartes ou tous autres	2.000 mètres ou moins	—	—	32 46
					plus de 2.000 mètres, pas plus de 5.000...	—	—	36 48
					plus de 5.000 mètres, pas plus de 10.000..	—	—	46 68
					plus de 10.000 mètres, pas plus de 20.000..	—	—	66 90
					plus de 20.000 mètres.	—	—	81 12
465	364		mélangés : le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids.....			.....	—	mêmes droits que pour les fils de lin de chanvre et de ramie purs selon l'espèce et la classe

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS — Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS — Marchandises de toute autre origine
					Fils
466	365	Fils de jute non polis, mesurant au kilogr. en fil simple — purs simples écrus — en écheveau	jusqu'à 2.000 mètres..	100 k. B	exempt	6 75
			de 2.001 à 4.000 mètres	—	—	7 50
			plus de 4.000 mètres..	100 k. N	—	11 »
			en pelotes, en cartes ou tous autres	jusqu'à 2.000 mètres..	100 k. B	—	8 10
				de 2.001 à 4.000 mètres	—	—	9 »
				plus de 4.000 mètres..	100 k. N	—	13 20
467		purs simples, blanchis ou teints — en écheveau	jusqu'à 2.000 mètres..	100 k. B	—	9 75
			plus de 2.000 mètres..	100 k. N	—	10 50
		en pelotes, en cartes ou tous autres	jusqu'à 2.000 mètres..	—	—	11 70
			plus de 2.000 mètres..	—	—	12 60
468	365 bis	purs retors, écrus — en écheveau	jusqu'à 2.000 mètres..	100 k. B	—	8 77
			plus de 2.000 mètres..	—	—	9 75
		en pelotes, en cartes ou tous autres	jusqu'à 2.000 mètres..	100 k. N	—	10 52
			plus de 2.000 mètres..	—	—	11 70
469		purs retors, blanchis ou teints — en écheveau	jusqu'à 2.000 mètres..	—	—	12 67
			plus de 2.000 mètres..	—	—	13 65
		en pelotes, en cartes ou tous autres	jusqu'à 2.000 mètres..	—	—	15 20
			plus de 2.000 mètres..	—	—	16 38
470	366	mélangés : le jute dominant en poids ...		.... ..	—	mêmes droits que pour les fils de jute pur
471	366 bis	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids	écrus.....	100 k. B	—	10 »
			blanchis ou teints.	100 k. N	—	13 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Fils
472	367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou mélangés — ficelles ou fils polis simples ou retors à simple torsion mesurant au kilogr. de longueur réelle — écrus en écheveau — 200 mètres ou moins.	100 k. N	exempt	25 »
				plus de 200 mètres, pas plus de 500.....	—	—	30 »
				plus de 500 mètres, pas plus de 1.000.....	—	—	35 »
				plus de 1.000 mètres..	—	—	40 »
			écrus en pelotes	200 mètres ou moins.	—	—	30 »
				plus de 200 mètres, pas plus de 500.....	—	—	36 »
				plus de 500 mètres, pas plus de 1.000.....	—	—	42 »
				plus de 1.000 mètres..	—	—	48 »
473	367		blanchis ou teints en écheveau	200 mètres ou moins.	—	—	32 50
				plus de 200 mètres, pas plus de 500.....	—	—	39 »
				plus de 500 mètres, pas plus de 1.000.....	—	—	45 50
				plus de 1.000 mètres..	—	—	52 »
			blanchis ou teints en pelotes	200 mètres ou moins.	—	—	37 50
				plus de 200 mètres, pas plus de 500.....	—	—	45 »
				plus de 500 mètres, pas plus de 1.000.....	—	—	52 50
				plus de 1.000 mètres..	—	—	60 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

Fils

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DESIGNATION DES MARCHANDISES					UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS Marchandises de toute autre origine
474	367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou mélangés *(suite)*	cordages ou fils retors à double torsion, et câbles polis ou non polis goudronnés ou non, ayant de diamètre	10 millimètres ou moins	écrus mesurant au kilogramme de longueur réelle	200 mètres ou moins .	100 k. N	exempt	33 75
						plus de 200 mètres, pas plus de 500.........	—	—	40 50
						plus de 500 mètres, pas plus de 1.000.......	—	—	47 25
						plus de 1.000 mètres..	—	—	54 »
					blanchis ou teints mesurant au kilogramme de longueur réelle	200 mètres ou moins..	—	—	43 87
						plus de 200 mètres, pas plus de 500.........	—	—	52 65
						plus de 500 mètres, pas plus de 1.000.......	—	—	61 42
						plus de 1.000 mètres..	—	—	70 20
				plus de 10 millimètres		écrus...............	—	—	20 »
						blanchis ou teints....	—	—	26 »
475	368	Fils de coton pur mesurant au demi kilogr.	simples		écrus...	15.500 mètres ou moins	—	—	15 »
						plus de 15.500 mètres, pas plus de 20.500..	—	—	18 50
						plus de 20.500 mètres, pas plus de 25.500..	—	—	22 »
						plus de 25.500 mètres, pas plus de 45.500..	—	—	28 »
						plus de 45.500 mètres.	—	—	50 »
476					blanchis	15.500 mètres ou moins	—	—	17 25
						plus de 15.500 mètres, pas plus de 20.500..	—	—	21 27
						plus de 20.500 mètres, pas plus de 25.500..	—	—	25 30
						plus de 25.500 mètres, pas plus de 60.500..	—	—	32 20
						plus de 60.500 mètres.	—	—	80 50

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Fils			
477	368	simples *(suite)* — teints ou chinés.....	.....	exempt	droit du fil simple écru augmenté de 0,30 par kilog
478		simples *(suite)* — glacés.....	.....	—	droit du fil simple, blanchi ou teint augmenté de 0,45 par kilog
479	369	Fils de coton pur mesurant au demi kilogr. en fil simple *(suite)* — retors en deux ou trois bouts en échevettes ordinaires — écrus — 15.500 mètres ou moins	100 k. N	—	19 50
		écrus — plus de 15.500 mètres, pas plus de 20.500...	—	—	24 05
		écrus — plus de 20.500 mètres, pas plus de 25.500...	—	—	28 60
		écrus — plus de 25.500 mètres, pas plus de 40.500...	—	—	36 40
		écrus — plus de 40.500 mètres..	—	—	58 50
480		blanchis — 15.500 mètres ou moins	—	—	22 42
		blanchis — plus de 15.500 mètres, pas plus de 20.500...	—	—	27 65
		blanchis — plus de 20.500 mètres, pas plus de 25.500...	—	—	32 89
		blanchis — plus de 25.500 mètres, pas plus de 40.500...	—	—	41 86
		blanchis — plus de 40.500 mètres..	—	—	67 27
481		retors en deux ou trois bouts en échevettes ordinaires — teints ou chinés.....	.....	—	droit du fil retors écru augmenté de 0,30 par kilog
482		retors en deux ou trois bouts en échevettes ordinaires — glacés.....	.....	—	droit du fil retors, blanchi ou teint augmenté de 0,45 par kilog

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS — Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS — Marchandises de toute autre origine
					Fils
483	369	Fils de coton pur *(suite)* — retors — en écheveaux ordinaires — à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints.. — à simple torsion	mille mètres de longueur en fil simple	exempt	0, 015
		à double torsion et câblés.....		—	0. 02
		fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints. — à simple torsion		—	0, 02
		à double torsion et câblés.....		—	0, 025
		écrues.....	.....	—	droit des fils écrus dont ils se composent augmenté de 30 °/₀
484	370	Chaînes ourdies..... — blanchies.....	.....	—	droit des chaînes ourdies écrues augmenté de 15 °/₀
		teintes.....	.....	—	» 30 par kilogramme en sus du droit des chaînes ourdies écrues
485	371	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	.....	—	mêmes droits que pour les fils de coton pur
486	372	Fils de laine pure, mesurant au kilogr. — simples blanchis ou non — peignés — pas plus de 40.500 mètres.	100 k. N	—	28 »
		plus de 40.500 mètres, pas plus de 70.500.....	—	—	36 »
		plus de 70.500 mètres....	—	—	60 »
487		cardés — 10.000 mètres ou moins...	—	—	15 »
		plus de 10.000 mètres, pas plus de 30.500.....	—	—	22 »
		plus de 30.500 mètres....	—	—	45 »
488		simples teints ou imprimés — peignés — pas plus de 40.500 mètres.	—	—	53 »
		plus de 40.500 mètres, pas plus de 60.500.....	—	—	61 »
		plus de 60.500 mètres....	—	—	77 »
489		cardés — 10.000 mètres ou moins...	—	—	37 »
		plus de 10.000 mètres, pas plus de 20.000.....	—	—	43 »
		plus de 20.000 mètres.....	—	—	54 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
suite)			

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS — Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS — Marchandises de toute autre origine
					Fils
490	373	Fils de laine pure mesurant au kilogr. *(suite)* — en fil simple — blanchis ou non — peignés — 40.500 mètres ou moins	100 k. N	exempt	31 »
				—	44 »
				—	63 »
491		— cardés — 10.000 mètres ou moins		—	18 »
				—	27 »
				—	44 »
492		— retors pour tissage — teints ou imprimés — peignés — 40.500 mètres ou moins		—	59 »
				—	68 »
				—	87 »
493		— cardés — 10.000 mètres ou moins		—	40 »
				—	47 »
				—	60 »
494	374	— retors pour tapisserie peignés — blanchis ou non — 40.500 mètres ou moins		—	42 »
				—	54 »
				—	78 »
		— teints ou imprimés — 40.500 mètres ou moins		—	67 »
				—	79 »
				—	103 »
495	375	Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et que le poil de chèvre cachemire ou de chameau, la laine dominant en poids.....	.....	—	mêmes droits que pour les fils de laine pure

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
suite)			

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS — Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS — Marchandises de toute autre origine
					Fils
496	376	Fils d'alpaga de lama de vigogne de yack et de poils de chèvre cachemire ou de chameau — purs	.....	exempt	
		mélangés de laine quelle que soit la proportion du mélange	.....	—	mêmes droits que pour les fils de laine pure
		mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, le poil de chèvre cachemire ou de chameau dominant en poids	.....	—	
497	377	Fils de poils — de chèvre mohair purs ou mélangés, le poil de chèvre mohair dominant en poids		—	exempt
498	378	Fils de poils — autres que de chèvre, cachemire ou mohair, ou de chameau	100 k. N	—	12 »
499	379	Fils de bourre de soie (fleuret) mesurant au kilogr. — écrus blanchis azurés — simples — 80.500 mètres ou moins	—	—	75 »
		simples — plus de 80.500 mètres	—	—	120 »
		retors — 80.500 mètres ou moins en fil simple	—	—	85 »
		retors — plus de 80.500 mètres en fil simple	—	—	140 »
		teints	.....	—	droit des écrus blanchis, azurés augmenté de 50 fr. par 100 kilos
500	380	Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres — écrus	100 k. N	—	300 »
		teints	—	—	300 »
501	381	Fils de bourette (fils de déchets de bourre de soie) — simples	—	—	25 »
		retors	—	—	30 »
502	381 bis	Fils de soie artificielle, simples, retors, écrus ou teints — purs	.....	—	régime des produits chimiques non dénommés à base d'alcool
		mélangés	.....	—	régime de la partie la plus imposée entrant dans le mélange

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Tissus			
503	382	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés — écrus — présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté après division du total par 2, ceux pesant (*) — au-dessus de 40 kilogr. les 100 mètres carrés — 6 fils et au-dessous.	100 k. N	exempt	24 »
				—	35 »
				—	45 »
				—	55 »
				—	70 »
		— de 40 kilogr. à 40 kilogr. inclusivement les 100 mètres carrés — 6 fils et au-dessous.	—	—	45 »
		7 et 8 fils.....	—	—	65 »
		9 et 10 fils.....	—	—	80 »
		11 et 12 fils.....	—	—	100 »
		13 et 14 fils.....	—	—	125 »
		15, 16 et 17 fils.....	—	—	140 »
		18, 19 et 20 fils.....	—	—	220 »
		21, 22 et 23 fils.....	—	—	300 »
		plus de 23 fils.....	—	—	400 »
		— au-dessous de 40 kilogr. les 100 mètres carrés — 14 fils et au-dessous	—	—	150 »
		15, 16 et 17 fils.....	—	—	180 »
		18, 19 et 20 fils.....	—	—	280 »
		21, 22 et 23 fils.....	—	—	400 »
		plus de 23 fils.....	—	—	500 »
504	383	— blanchis — au-dessus de 40 kilogr. les 100 mètres carrés — 6 fils et au-dessous.	—	—	33 60
		7 et 8 fils.....	—	—	49 »
		9 et 10 fils.....	—	—	63 »
		11 et 12 fils.....	—	—	77 »
		plus de 12 fils.....	—	—	98 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
			(*) Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées, la somme des deux nombres est divisée par deux ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est comptée comme fil entier.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° l'ordre du tarif unision	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Tissus
504 *(suite)*	383 *(suite)*	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés *(suite)* — blanchis — présentant en chaine et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté après division du total par 2, ceux pesant (*) — de 10 kilogr. à 40 kilogr. inclusivement les 100 mètres carrés — 6 fils et au-dessous.	100 k. N	exempt	63 »
				—	91 »
				—	112 »
				—	140 »
				—	175 »
				—	196 »
				—	308 »
				—	420 »
				—	560 »
		— au-dessous de 10 kilogr. les 100 mètres carrés — 14 fils et au-dessous		—	210 »
				—	252 »
				—	392 »
				—	560 »
				—	700 »
		— imprimés, teints et ouvragés — 6 fils et au-dessous.		—	38 64
		— au-dessus de 10 kilogr. les 100 mètres carrés — 7 et 8 fils		—	56 35
				—	72 45
				—	88 55
				—	112 70
505	384	— de 10 kilogr. à 40 kilogr. inclusivement les 100 mètres carrés — 6 fils et au-dessous.		—	72 45
				—	104 65
				—	128 80
				—	161 »
				—	201 25
				—	225 40
				—	354 20
				—	483 »
				—	644 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
(suite)			
			(*) Dans le compte des fils de chaine comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées, la somme des deux nombres est divisée par deux ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est comptée comme fil entier.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Tissus			
505 *(suite)*	381 *(suite)*	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés *(suite)* — imprimés teints et ouvragés — présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimèt. de côté après division du total par 2, ceux pesant (*) — au-dessous de 10 kilogr. les 100 mètres carrés — 14 fils et au-dessous	100 k. N	exempt	241 50
		— 15, 16 et 17 fils.	—	—	289 80
		— 18, 19 et 20 fils.	—	—	450 80
		— 21, 22 et 23 fils.	—	—	644 »
		— plus de 23 fils..	—	—	805 »
506	385	Toile cirée et linoléum (y compris le linonéum sur jute).....	—	—	25 »
507	385 bis	Toile préparée pour peinture.....	—	—	80 »
508	386	Toiles damassées pour literie et ameublement — écrues.....	—	—	112 »
		— crêmées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints.	—	—	156 80
509	387	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs — Linge de table damassé — écru présentant en chaîne dans un carré de 5 millimètr. de côté (**) — 12 fils ou moins	—	—	93 »
		— 13 à 14 fils.....	—	—	129 »
		— 15, 16 et 17 fils.	—	—	165 »
		— 18, 19 et 20 fils.	—	—	265 »
		— 21, 22 et 23 fils.	—	—	395 »
		— plus de 23 fils..	—	—	530 »
		— linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints.....	.....	—	droit du linge écru augmenté de 40 %
510	388	— Coutils — écrus.....	100 k. N	—	120 »
		— crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints.....	—	—	168 »
511	389	Passementerie rubanerie et sangles en ficelle — écrue, bise ou herbée.....	—	—	149 »
		— crémée, blanchie ou teinte....	—	—	180 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
(suite)			
			(*) Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées, la somme des deux nombres est divisée par deux ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est comptée comme fil entier.
			(**) Dans le compte des fils de chaîne, les fractions de fil doivent être négligées.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS : Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS : Marchandises de toute autre origine
					Tissus
512	390	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs *(suite)* — Bonneterie — Ganterie	100 k. N	exempt	800 »
		Bonneterie — Autres objets en tous genres — Tissus en pièces	—	—	80 »
		Bonneterie — Autres objets en tous genres — Tous autres objets, y compris les vêtements ou parties de vêtements, ajustées ou non	—	—	300 »
		Bonneterie — Tous ~~les~~ articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries	—	—	600 »
513	391	Dentelles — Dentelles à la mécanique : tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, et les tulles proprement dits — écrus	—	—	200 »
		Dentelles — Dentelles à la mécanique : tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, et les tulles proprement dits — blanchis	—	—	240 »
		Dentelles — Dentelles à la mécanique : tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, et les tulles proprement dits — teintes	—	—	230 »
		Dentelles — Dentelles à la main — écrues	—	—	350 »
		Dentelles — Dentelles à la main — blanchies	—	—	420 »
		Dentelles — Dentelles à la main — teintes	—	—	402 50
514	392	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie		—	régime des broderies sur tissus de toute nature
515	393	Velours et peluches de lin pour ameublement — écrus	100 k. N	—	65 »
		Velours et peluches de lin pour ameublement — blanchis, teints ou imprimés	—	—	93 »
516	393 bis	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids		—	régime des tissus de lin de chanvre ou de ramie purs

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Tissus			
		Tissus de jute purs, présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 centimètres de côté après division du total par 2 (*) — écrus — jusqu'à 15 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	100 k. N	exempt	12 »
517	394	— de 16 à 25 fils, —	—	—	15 »
		— de 26 à 35 fils, —	—	—	20 »
		— plus de 35 fils, —	.....	—	régime des tissus de lin selon l'espèce et la classe
		— blanchis ou teints — jusqu'à 15 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	100 k. N	—	18 »
518	395	— de 16 à 25 fils, —	—	—	21 »
		— de 26 à 35 fils, —	—	—	26 »
		— plus de 35 fils, —	.....	—	régime des tissus de lin blanchis ou teints, selon l'espèce et la classe
		— imprimés — jusqu'à 15 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	100 k. N	—	24 »
519	396	— de 16 à 25 fils, —	—	—	27 »
		— de 26 à 35 fils, —	—	—	32 »
		— plus de 35 fils, —	.....	—	régime des tissus de lin imprimés, selon l'espèce et la classe
520	397	Mélangés, le jute dominant en poids	.....	—	régime des tissus de jute pur
521	398	Sacs... neufs	.....	—	mêmes droits que pour les tissus qui les composent augmentés de 10 %
		Sacs... ayant servi, importés vides	.....	—	mêmes droits que pour les tissus qui les composent augmentés de 10 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
(suite)			
			(*) Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées, la somme des deux nombres est divisée par deux ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est comptée comme fil entier.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS — Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS — Marchandises de toute autre origine
					Tissus
522	399	Tissus de jute pur — Tresses en fils de jute mesurant au kilogr. de longueur réelle : moins de 100 mètres	100 k. N	exempt	16 50
		Tissus de jute pur — Tresses en fils de jute mesurant au kilogr. de longueur réelle : 100 mètres et plus	—	—	80 »
523	400	Tissus de jute pur — Semelles en fils de jute	—	—	20 »
524	400 bis	Tissus de jute pur — Passementerie, rubanerie, lacets	—	—	80 »
525	401	Tissus de jute pur — Tapis ras ou à poils : écrus	—	—	20 »
		Tissus de jute pur — Tapis ras ou à poils : blanchis ou teints	—	—	26 »
		Tissus de jute pur — Tapis ras ou à poils : imprimés	—	—	32 »
526	402	Tissus de jute pur — Velours et peluches pour ameublement : écrus	—	—	65 »
		Tissus de jute pur — Velours et peluches pour ameublement : blanchis, teints ou imprimés	—	—	80 »
527	403	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés	.....	—	mêmes droits que pour les tissus de jute
528	404 à 436	Tissus de coton pur ou mélangé, le coton dominant en poids, y compris la bonneterie, la rubanerie, les toiles cirées, la passementerie, les broderies de coton sur tissus de coton à la mécanique, etc.	valeur	—	5 %
529	437	Filets de pêche en coton, lin, chanvre et autres végétaux filamenteux	.....	—	droit des fils qui les composent
530	429	Tissus de coton ; lames en fils retors pour tissage, non vernies	.....	—	droit des fils qui les composent
531	438	Tissus de laine pure — Draps casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés — Étoffes pour ameublement pesant plus de 400 grammes au mètre carré	100 k. N	—	100 »
532	439	Tissus de laine pure — Draps casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés — Moire	—	—	50 »
533	440 à 441 bis	Tissus de laine pure — Tissus pour habillement draperie et autres — Mousseline imprimée	—	—	155 »
		Tissus de laine pure — Tissus pour habillement draperie et autres — autres pesant au mètre carré lisières comprises : 250 grammes au plus	—	—	140 »
		Tissus de laine pure — Tissus pour habillement draperie et autres — autres pesant au mètre carré lisières comprises : de 251 à 400 gr. inclusiv.	—	—	220 »
		Tissus de laine pure — Tissus pour habillement draperie et autres — autres pesant au mètre carré lisières comprises : de 401 à 550 gr. —	—	—	180 »
		Tissus de laine pure — Tissus pour habillement draperie et autres — autres pesant au mètre carré lisières comprises : de 551 à 700 gr. —	—	—	140 »
		Tissus de laine pure — Tissus pour habillement draperie et autres — autres pesant au mètre carré lisières comprises : plus de 700 grammes	—	—	110 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
(suite)			
			N° 528. — Les tissus de coton avec broderies en fils de coton, ou confectionnés, ne sont soumis à aucune des surtaxes établies par le tarif. (Décision du 25 mars 1809.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Tissus
		persans, indiens, à point noué du enroulé, et imitations	valeur	exempt	8 %
534	442	Tapis turcs, pesant au mètre carré : moins de 3 kilogrammes, et imitations	—	—	8 %
		Tapis turcs, pesant au mètre carré : 3 kilogrammes et plus	—	—	8 %
		Tapis à la jacquard, bouclés et veloutés	—	—	8 %
		Tapis unis ou imprimés : bouclés	—	—	8 %
		Tapis unis ou imprimés : veloutés	—	—	8 %
		autres	—	—	8 %
535	443	Tissus de laine pure *(suite)* — Bonneterie — Autres objets en tous genres — Tissus en pièces pesant au mètre carré : Ganterie	100 K N	—	500 »
		Tissus en pièces pesant au mètre carré : moins de 100 gr.	100 k. N	—	290 »
		Tissus en pièces pesant au mètre carré : de 100 à 150 gram.	—	—	260 »
		Tissus en pièces pesant au mètre carré : de 151 à 250 gram.	—	—	230 »
		Tissus en pièces pesant au mètre carré : de 251 à 400 gram.	—	—	200 »
		Tissus en pièces pesant au mètre carré : de 401 à 550 gram.	—	—	170 »
		Tissus en pièces pesant au mètre carré : de 551 à 700 gram.	—	—	140 »
		Tissus en pièces pesant au mètre carré : plus de 700 gram.	—	—	110 »
		Tous autres objets, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non	—	—	300 »
		Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou passementerie (*).	—	—	600 »
536	444	Passementerie et rubanerie	—	—	200 »
537	445	Chéchias ou bonnets rouges	la pièce	—	» 35
538	446	Tapisseries	100 k. N	—	500 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			
			(*) Ne sont pas considérés comme brodés ou ornés de dentelles ou de passementeries les articles de bonneterie ayant un petit crochet, une petite garniture à la main, une petite dentelle ou un ruban servant d'attache, si ces additions constituent de simples accessoires augmentant de moins de 10 °/₀ le prix de l'objet.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Tissus
539	447	Tissus de laine pure — Châles brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et que la bonneterie	100 k. N	exempt	320 »
540	448	Tissus de laine pure — Dentelles à la mécanique, tulles bobinots ou guipures, blondes, tirettes et généralement tous articles de fantaisie, autres que les tulles bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits — écrues	—	—	200 »
		Tissus de laine pure — Dentelles à la mécanique, tulles bobinots ou guipures, blondes, tirettes et généralement tous articles de fantaisie, autres que les tulles bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits — blanchies	—	—	240 »
		Tissus de laine pure — Dentelles à la mécanique, tulles bobinots ou guipures, blondes, tirettes et généralement tous articles de fantaisie, autres que les tulles bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits — teintes	—	—	230 »
541	449	Tissus de laine pure (*suite*) — Dentelles à la main — écrues	—	—	350 »
		Tissus de laine pure (*suite*) — Dentelles à la main — blanchies	—	—	420 »
		Tissus de laine pure (*suite*) — Dentelles à la main — teintes	—	—	402 50
542	450	Tissus de laine pure (*suite*) — Toiles à blutoir sans couture	—	—	160 »
543	451	Tissus de laine pure (*suite*) — Couvertures	—	—	55 »
544	452	Tissus de laine pure (*suite*) — Chaussons de lisières et chaussons fourrés dits de Strasbourg	—	—	87 »
545	453	Tissus de laine pure (*suite*) — Lisières de drap		—	exempt
546	453 bis	Tissus de laine pure (*suite*) — Velours pour ameublement (*)	—	—	223 »
547	453 ter	Serge de Berry (lastin), chaîne laine, trame coton	—	—	150 »
548	454	Tissus de laine mélangée — Draps casimirs et autres tissus foulés chaîne coton, tissus ras non foulés chaîne coton, laine dominant en poids pesant au mètre carré — 200 grammes au plus	—	—	150 »
		Tissus de laine mélangée — Draps casimirs et autres tissus foulés chaîne coton, tissus ras non foulés chaîne coton, laine dominant en poids pesant au mètre carré — de 201 à 300 gr. inclusivement	—	—	125 »
		Tissus de laine mélangée — Draps casimirs et autres tissus foulés chaîne coton, tissus ras non foulés chaîne coton, laine dominant en poids pesant au mètre carré — de 301 à 400 gr. —	—	—	100 »
		Tissus de laine mélangée — Draps casimirs et autres tissus foulés chaîne coton, tissus ras non foulés chaîne coton, laine dominant en poids pesant au mètre carré — de 401 à 550 gr. —	—	—	75 »
		Tissus de laine mélangée — Draps casimirs et autres tissus foulés chaîne coton, tissus ras non foulés chaîne coton, laine dominant en poids pesant au mètre carré — de 551 à 700 gr. —	—	—	60 »
		Tissus de laine mélangée — Draps casimirs et autres tissus foulés chaîne coton, tissus ras non foulés chaîne coton, laine dominant en poids pesant au mètre carré — plus de 700 grammes	—	—	45 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			
			(*) Sont compris sous cette dénomination les velours dits d'Utrecht, en poil de chèvre mohair ou en laine, purs ou mélangés, le poil de chèvre ou la laine dominant, avec ou sans mélange de soie, dans une proportion inférieure à 10 °/..

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Tissus
548 *(suite)*	454 *(suite)*	Tissus de laine mélangée *(suite)* — Tissus contenant en chaîne ou en trame plus de 10 % de fils de soie ou de bourre de soie, la laine dominant en poids...	100 k. N	exempt	240 »
		Tissus chaîne entièrement soie, bourre de soie, la laine dominant en poids.....	—	—	300 »
		Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange.....	.....	—	régime des tapis de laine pure
		Bonneterie, la laine dominant en poids..	.....	—	régime de la bonneterie de laine pure
		Autres, la laine dominant en poids.....	.....	—	régime des tissus de laine pure selon l'espèce
549	455	Tissus d'alpaga de lama de vigogne de yack ou de poil de chameau — purs.....	.....	—	
		mélangés... de laine, quelle que soit la proportion du mélange.	.....	—	mêmes droits que pour les tissus de laine pure selon l'espèce
		d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids.....	.....	—	
550	456	Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés — fabriqués dans les pays hors d'Europe — à la main — châles de cachemire — longs....	la pièce	—	30 »
		carrés....	—	—	20 »
		écharpes, galeries, bordures, franges.....	100 k. N	—	1000 »
		le poil de chèvre dominant en poids — au métier — tissus unis.....	—	—	1000 »
		châles unis, brodés ou brochés.....	—	—	1000 »
		tissus unis.....	—	—	1000 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Tissus
550 *(suite)*	456	Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés *(suite)* — fabriqués dans un pays d'Europe.....	.....	exempt	régime des tissus de laine selon l'espèce
	456 bis	Tissus de poils de chèvre mohair purs ou mélangés, chaîne et (ou) trame coton — astrakan et peluches, sealskin et karakul ou similaires.....	100 k. N	—	180 »
551	457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.....	—	—	30 »
552	458	Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids — tresses.....	—	—	100 »
		Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids — passementeries et autres.	—	—	300 »
553		Tissus de soie, de bourre de soie, et tissus de toutes sortes en soie artificielle — Tissus et foulards de soie pure — écrus.....	—	—	400 »
		Tissus et foulards de soie pure — en couleur autre que le noir	—	—	240 »
		Tissus et foulards de soie pure — noir.....	—	—	200 »
554		Crêpes, tulle et passementerie de soie pure.....	—	—	400 »
555		Tissus, pongées, corah et tussah ou tussor (*).....		—	exempt
	459	Dentelles à la mécanique — écrues.....	—	—	200 »
		Dentelles à la mécanique — blanchies.....	—	—	240 »
		Dentelles à la mécanique — teintes.....	—	—	230 »
556		Dentelles à la main — écrues.....	—	—	350 »
		Dentelles à la main — blanchies.....	—	—	420 »
		Dentelles à la main — teintes.....	—	—	402 50
557		Tissus et passementerie de bourre de soie pure écrus, blanchis, teints ou imprimés	—	—	200 »
558		Tissus de bourette pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré.....	—	—	150 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
(suite)			
			(*) Ne seront admis en exemption que les pongées, corah, tussah ou tussor, d'origine extra-européenne, fabriqués avec de la soie écrue et n'ayant reçu l'apprêt ni la teinture ni de l'impression.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Tissus			
559		Tissus de soie mélangée de bourre de soie, dans lesquels la bourre de soie excède la soie en poids.....	.....	exempt	mêmes droits que pour les tissus de bourre de soie pure
560		Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.....	100 k. N	—	300 »
561	459 *(suite)*	Tissus de soie, de bourre de soie, et tissus de toutes sortes en soie artificielle *(suite)* — bonneterie — Ganterie.....	—	—	1200 »
		bonneterie — Autres objets en tous genres : tissus en pièces pesant au mètre carré — moins de 75 gr.	—	—	600 »
		bonneterie — Autres objets en tous genres : tissus en pièces pesant au mètre carré — 75 grammes et plus.....	—	—	400 »
		bonneterie — Autres objets en tous genres — Tous autres objets y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non....	—	—	400 »
		bonneterie — Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries (*)....	—	—	800 »
562		Tissus, passementerie de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent..... — fin.....	—	—	1200 »
		Tissus, passementerie de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent..... — mi-fin ou faux..	—	—	350 »
563		Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids..... — velours.....	—	—	500 »
		Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids..... — autres.....	—	—	400 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
(suite)			
			(*) Ne sont pas considérés comme brodés ou ornés de dentelles ou de passementeries les articles de bonneterie ayant un petit crochet, une petite garniture à la main, une petite dentelle ou un ruban servant d'attache, si ces additions constituent de simples accessoires augmentant de moins de 10 °/₀ le prix de l'objet.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS : Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS : Marchandises de toute autre origine
					Tissus
564	459 *(suite)*	Tissus de toutes sortes en soie artificielle..... purs.....	.....	exempt	régime des produits chimiques non dénommés à base d'alcool
		mélangés.....	.....	—	droit de la partie du mélange la plus imposée
565.	459 bis	Broderies sur tissus de toute nature ou sur tulles, toutes autres qu'en fils de coton disposés sur tissus de coton... à la main	.....	—	droit du tissu augmenté de 800 francs par 100 kilogr. sur le poids net total sans aucune déduction
566		à la mécanique..	.....	—	
567	460	Broderies et vêtements — Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement en tissus, confectionnés en tout ou en partie	.....	—	droit du tissu le plus imposé augmenté de 0,50 par kilo sans que cette augmentation puisse être inférieure à 0,40 par douzaine d'objets
568	460 bis	Cravates, cols-cravates de toute espèce de tissus et de toutes formes, confectionnés en tout ou en partie.....	.....	—	droit du tissu le plus imposé augmenté de 2 fr. par kilo net
569	460 ter	Articles confectionnés autres.....	.....	—	droit du tissu le plus imposé augmenté de 10 %
					Papier et ses
570	461 à 461 quater	Papier ou carte, de toutes sortes.....	valeur	8 %	8 %
571	462 à 465 ter	Carton; objets en carton ou en cellulose (*).....	—	8 %	8 %
572	466, 466 bis	Livres en langue française, étrangères ou mortes		exempt	exempt

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
(suite)			
			N° 565. — Voir observation en regard du n° 528.
			N° 566. — Voir observation en regard du n° 528.
			N° 567. — Voir observation en regard du n° 528.
			N° 568. — Voir observation en regard du n° 528.
			N° 569. — Voir observation en regard du n° 528.
applications			
			(*) Les cartonnages garnis de métal précieux acquittent séparément sur ces garnitures le droit de la bijouterie.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Papier et ses			
573	468	Journaux et publications périodiques, brochures.		exempt	exempt
574	473	Contrefaçons en librairie		prohibées	prohibées
575	469	Gravures, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toutes sortes y compris les calendriers, annonces commerciales, intérieurs d'albums pour photographies, en noir, en couleur ou en or.....	valeur	8 %	8 %
576	469 bis 471, 472	Photographies, cartes géographiques ou marines, musique gravée ou imprimée.....		exempt	exempt
577	467	Albums à images ou à dessins, en noir ou en couleur.....	valeur	8 %	8 %
578	470	Imprimés de tous genres autres que ceux ci-dessus spécifiés, en noir ou en couleur.....	—	8 %	8 %
579	474	Cartes à jouer pour compte.. { de la Régie..... / particulier.....		exempt / prohibées	exempt / prohibées
580	475	Autres articles de papeterie.....	valeur	8 %	8 %
		Peaux et pelle			
581		Peaux préparées — seulement tannées ou mégissées — de chèvre, de chevreau, de mouton ou d'agneau.....	100 k. B	10 »	10 »
582	476	Peaux préparées — seulement tannées ou mégissées — autres y compris les peaux lissées — entières	100 k. N	25 »	25 »
		Peaux préparées — seulement tannées ou mégissées — autres y compris les peaux lissées — croupons, dépouilles et croûtes.....	valeur	8 %	8 %
583		Peaux préparées — corroyées — *a)* de veau, cirées ou prêtes à l'être, mais n'ayant reçu aucun des compléments de main d'œuvre mentionnés au paragraphe suivant.....	100 k. N	25 »	25 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
applications *(suite)*			
			N° 577. — Les publications d'origine française ayant pour but de vulgariser par l'image la connaissance de la Régence sont admises en franchise. (Décision du 19 avril 1902.)
teries ouvrées			
			N° 581. — Les peaux simplement tannées qui n'ont été soumises ni à la teinture, ni à aucune des opérations qui constituent le corroyage proprement dit : défonçage, drayage, paumelage, étirage et parage, restent passibles du droit de 10 francs les 100 kilos bruts. (Décision du 27 mars 1901, n° 156.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Peaux et pelle			
584					
		Peaux préparées (*suite*) — corroyées (*suite*) — *b)* de chèvre, de chevreau, de mouton, d'agneau, de veau, qu'elles soient de couleur naturelle, teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, maroquinées, lustrées ou mates...	100 k. N	60 »	60 »
585		*c)* de vache ou autres grandes peaux teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, imprimées, maroquinées, lustrées ou mates.....	—	50 »	50 »
586	476 (*suite*)	*d)* crouponnées pour sellerie fine, peaux de cochon, qu'elles soient de couleur naturelle, noires, brunes ou teintes.....	—	40 »	40 »
587		*e)* de mouton préparées ou non en Europe avec des peaux brutes d'outremer, non drayées, teintes, mates ou lissées, pour doublures de chaussures, etc..	—	45 »	45 »
588		vernies.....	valeur	8 %	8 %
589		chamoisées ou parcheminées, teintes ou non, mégissées teintes.....	—	8 %	8 %
590		autres, non dénommées, non teintes....	—	8 %	8 %
591	477	Cuir.. factice.....	—	8 %	8 %
592		torréfié.....		exempt	exempt
593	478,479,483	Ouvrages en peau ou en cuir — Semelles découpées et talons, tiges de bottes, de bottines, de bottillons, empeignes, claques, quartiers en veau, vache, chèvre ou chevreau, en cuir verni ou non, brides pour sabots....	—	8 %	8 %
594	480 à 482	Bottes, bottines, souliers.....	—	8 %	8 %
595	484	Gants — d'agneau ou de veau.....	la douzaine de paires	» 50	» 50
		Gants — de chevreau et de chevrette....	la douzaine de paires	1 »	1 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
teries ouvrées *(suite)*			

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
				Peaux et pelle	
596	485 et 486	Ouvrages en peau ou en cuir — Selles et tous autres articles de sellerie fine	valeur	8 %	8 %
597	490	Ouvrages en peau ou en cuir — Malles en bois ou en carton recouvertes en cuir	—	8 %	8 %
598	491	Ouvrages en peau ou en cuir — Maroquinerie. souple	100 k. N	200 »	200 »
		Ouvrages en peau ou en cuir — Maroquinerie. dure	—	150 »	150 »
599	491 bis	Ouvrages en peau ou en cuir — Couvertures d'albums pour photographies, en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré et autres	valeur	8 %	8 %
600	491 ter	Ouvrages en peau ou en cuir *(suite)* — Albums pour photographies, entiers	—	8 %	8 %
601	487	Ouvrages en peau ou en cuir *(suite)* — Colliers articulés pour bœufs		exempt	exempt
602	487	Ouvrages en peau ou en cuir *(suite)* — Jougs de bœufs et coussins pour jougs		—	—
603	487 à 489 et 492	Ouvrages en peau ou en cuir *(suite)* — Autres ouvrages en peau ou en cuir	valeur	8 %	8 %
604	493	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus — Loups marins et loutres de mer, phoques et blue-bracks, petits-gris et sacs de petits-gris, hamsters et lapins blancs, astrakan moirés et frisés, en peaux et en touloupes, lièvres blancs et sacs de lièvres blancs, chèvres en peaux et en nappes, moutons et mouflons du Caucase en peaux et en nappes		exempt	exempt
605		Pelleteries préparées ou en morceaux cousus — Non dénommées	valeur	8 %	8 %
606	494	Pelleteries ouvrées ou confectionnées — communes ou fines	—	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
teries ouvrées *(suite)*			
			N° 603. — Les accessoires en cuir adaptés aux guêtres en tissus (sous pieds) et aux bretelles en tissus (pattes d'attache), d'origine et de provenance françaises, sont considérés comme accessoires sans importance et admis en franchise au même titre que le tissu formant la partie principale des objets (Décision du 11 septembre 1901.) Les bandes en cuir non maroquiné pour chapellerie sont assimilées aux autres ouvrages en peau ou en cuir. (Décision du 3 juillet 1903, n° 3123.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
					Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
			Ouvrages en			
607		Orfèvrerie Bijouterie	Orfèvrerie d'or et d'argent	valeur	8 %	8 %
608			Bijouterie d'or	—	1/2 %	1/2 %
609	495		Bijouterie d'argent	—	1 %	1 %
610			Orfèvrerie, bijouterie de platine	—	8 %	8 %
611			Bijouterie montée avec pierres précieuses (joaillerie)	—	1/4 %	1/4 %
612	201, 459		Dorures fines au titre de 750 millièmes et au-dessus	—	3 %	3 %
613	496		Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	—	8 %	8 %
614	496 bis		Bijouterie fausse	—	8 %	8 %
615	497 à 499	Horlogerie de petit volume	Mouvements de montres sans boites	—	1 %	1 %
616	500 à 500 ter		Montres finies sans complication de système, avec boites — en or	—	1/2 %	1/2 %
			Montres finies sans complication de système, avec boites — en argent ou en toute autre matière non précieuse	—	1 %	1 %
617	501, 501 bis 501 ter		Montres compliquées (répétitions), secondes indépendantes, quel que soit le genre d'échappement; chronomètres de poche avec boites — en or	—	1/2 %	1/2 %
			Montres compliquées (répétitions), secondes indépendantes, quel que soit le genre d'échappement; chronomètres de poche avec boites — en argent ou toutes autres matières non précieuses	—	1 %	1 %
618	501 quater		Chronographes (quel que soit le genre d'échappement), avec boites — en or	—	1/2 %	1/2 %
			Chronographes (quel que soit le genre d'échappement), avec boites — en argent ou toutes autres matières non précieuses	—	1 %	1 %
619	502		Compteurs de poche de tous genres (podomètres), etc	—	1 %	1 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux			
			Ouvrages en métaux. — Les monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère et les monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine sont prohibées à l'importation, sauf celles coupées, brisées, martelées, ne pouvant servir que pour la refonte. (Décrets des 15 décembre 1891 et 15 mars 1904.) Les ouvrages d'or et d'argent importés sont, après reconnaissance contradictoire avec le déclarant, envoyés par les soins du Service des Douanes à l'un des bureaux de Garantie de Tunis ou de Sfax pour y être essayés et poinçonnés. Ces opérations donnent lieu à la perception des droits ci-après : 1° Droit de garantie, par kilogr., alliage et soudure compris : ouvrages d'or, 100 francs ; ouvrages d'argent : 13 francs ; 2° Frais d'essai par kilogramme, alliage et soudure compris : ouvrages d'or, 25 francs ; ouvrages d'argent, 0 fr. 40. Sont exceptés des dispositions qui précèdent : 1° les objets importés par des représentants des puissances étrangères appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire ; 2° les bijoux d'or et d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs, jusqu'à concurrence de 500 grammes pour les objets d'or et de 3 kilogrammes pour les objets d'argent ; 3° les objets usagés d'argenterie de ménage ou d'orfèvrerie importés par des personnes autres que des fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent, établies ou venant s'établir dans la Régence ; 4° les ouvrages rentrant en Tunisie et revêtus des poinçons originaux en cours dans la Régence ; 5° les ouvrages réimportés après réparations à l'étranger ; 6° les décorations réglementaires expédiées par la Chancellerie de la Légion d'Honneur et les Ministères français. Doivent être envoyés au bureau de la Garantie de Tunis les ouvrages importés par les bureaux de Douane de Tabarca, Bizerte, La Goulette, Tunis, Nabeul, Hammamet, Sousse, Monastir, Sakiet-Sidi-Youssef, Ghardimaou et Babouch, et sur celui de Sfax, les ouvrages importés par les bureaux de Mahdia, Sfax, Gabès, Houmt-Souk, Zarzis et Nafta. Les autres bureaux de Douane sont fermés à l'importation des ouvrages de l'espèce. Les ouvrages en plaqué, en doublé, en métaux divers, en métal commun doré ou argenté, sont exemptés de l'essai et de la marque lorsqu'ils sont revêtus d'un poinçon indiquant leur nature. *Admission temporaire.* — Les échantillons présentés par les voyageurs de commerce et les ouvrages destinés à être présentés au choix d'un acquéreur peuvent être admis temporairement pour une période de deux mois, contre consignation des droits de garantie et d'essai exigibles. Les voyageurs de commerce voyageant avec leurs échantillons peuvent garantir les droits par une soumission cautionnée. Ils sont affranchis de la consignation des droits de garantie et d'essai ou du dépôt de la soumission cautionnée en tenant lieu, à la condition de souscrire sur leur déclaration d'introduction en admission temporaire *(Voir suite page 117.)*

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
620	503, 503 bis	Horlogerie de petit volume *(suite)* — Boîtes de montres brutes ou finies — en or	valeur	1/2 %	1/2 %
		Boîtes de montres brutes ou finies — en argent ou toutes autres matières non précieuses	—	1 %	1 %
621	504	Mouvements de pendules, d'horloges, de jouets mécaniques et en général tous les mouvements dits d'horlogerie, autres que ceux des montres	—	1 %	1 %
622	504 bis, 506, 506 bis	Horlogerie de gros volume — Pendules et horloges de tous genres, à poser ou à suspendre; horloges d'édifices; horloges en bois; réveils de tous genres	—	1 %	1 %
623	505	Compteurs de tours d'électricité et, en général, tout compteur ou appareil de mesure dans lequel entre un mouvement d'horlogerie	—	1 %	1 %
624	507 à 509	Carillons, boîtes à musique et fournitures d'horlogerie	—	8 %	8 %
625	510	Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées des chaudières, pompes à vapeur, machines thermiques à gaz, à pétrole, à air chaud, à air comprimé, pesant — 250 kilos et plus	100 k. N	exempt	12 »
		Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées des chaudières, pompes à vapeur, machines thermiques à gaz, à pétrole, à air chaud, à air comprimé, pesant — moins de 250 kil.	—	—	20 »
626	511	Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines à vapeur demi-fixes ou locomobiles, y compris les chaudières	—	—	13 »
627	512	Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines à vapeur locomotives, machines à vapeur routières — à voie ordinaire	—	—	15 »
		Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines à vapeur locomotives, machines à vapeur routières — à voie étroite	—	—	18 »
628	512 bis	Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes à l'exception des pompes à vin (*), ventilateurs, sauf ceux destinés à l'agriculture, pesant — plus de 3000 kilogr. et renfermant au moins 50 % de fonte	—	—	8 »
		Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes à l'exception des pompes à vin (*), ventilateurs, sauf ceux destinés à l'agriculture, pesant — plus de 3000 kilogr. et renfermant moins de 50 % de fonte	—	—	10 »
		Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes à l'exception des pompes à vin (*), ventilateurs, sauf ceux destinés à l'agriculture, pesant — de 250 à 3000 kilogr.	—	—	10 »
		Machines et mécaniques — Machines motrices à vapeur, et autres — Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes à l'exception des pompes à vin (*), ventilateurs, sauf ceux destinés à l'agriculture, pesant — moins de 250 kilogr.	—	—	15 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			l'engagement de réexporter la totalité des ouvrages introduits par eux, à peine de procès-verbal et de saisie. En vertu de la règle précisée dans les traités, le droit de 500 francs par 100 kilos net prévu au tarif minimum français doit être appliqué aux ouvrages d'or et d'argent toutes les fois qu'il est inférieur au droit *ad valorem* prévu au tarif tunisien. (Décret du 18 juillet 1905, modifié par le décret du 3 octobre 1906, titre 3. Instruction générale du 9 octobre 1906, titres 4 et 5. Décision du 8 novembre 1906, n° 7587-3.)
			(*) Voir le décret du 3 décembre 1898 (*Journal Officiel* du 10 décembre 1898, page 802), qui exempte des droits d'importation, sans distinction d'origine, les pompes pour l'irrigation ainsi que les moulins à vent destinés à les actionner lorsque les deux appareils sont importés en même temps.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES			UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
						Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
							Ouvrages en
629, 630	512 bis			Pompes à vin à vapeur et leurs accessoires, et ventilateurs destinés à l'agriculture (*)		exempt	exempt
631	513			Tenders de machines à vapeur locomotives { à voie ordinaire	100 k. N	—	10 »
				à voie étroite ..	—	—	12 »
632	514			Machines à bouter les plaques et rubans de carde.....	—	—	10 »
633	515			Cardes non garnies.....	—	—	12 »
634	516			Machines à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles.....	—	—	12 »
635	517		Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)*	Métiers continus complets à filer ou à retordre.....	—	—	12 »
636	517 bis	Machines et mécaniques *(suite)*		Métiers à filer, autres, renvideurs, etc.....	—	—	9 »
637	518			Métiers à tisser.....	—	—	8 »
638	519			Métiers à tricots et à bonneterie.	—	—	27 »
639	519 bis			Métiers à tulles, à dentelles, à guipures.....	—	—	5 »
640	520			Machines à fabriquer le papier..	—	—	8 »
641	521			Machines à imprimer.....	—	—	6 »
642	522			Machines pour l'agriculture, désignées dans les décrets spéciaux sur la matière (décrets des 9 septembre 1885 et autres postérieurs).....		—	exempt
643				Autres machines pour l'agriculture (moteurs non compris)...	100 k. N	—	9 »
644	523			Machines à coudre..... { bâtis et transmissions.....	—	—	8 »
				têtes de machines.....	—	—	35 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			
			(*) Voir le décret du 3 décembre 1898 (*Journal Officiel* du 10 décembre 1898, page 802), qui exempte des droits d'importation, sans distinction d'origine, les pompes pour l'irrigation ainsi que les moulins à vent destinés à les actionner lorsque les deux appareils sont importés en même temps.
			N° 642. — Voir pour l'application de la franchise l'Instruction générale du 31 août 1898.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS — Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS — Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
		Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines dynamo-électriques pesant — 5000 k. et plus renfermant — au moins 50 % de fonte...	100 k. N	exempt	12 »
		Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines dynamo-électriques pesant — 5000 k. et plus renfermant — moins de 50 % de fonte...	—	—	20 »
		Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines dynamo-électriques pesant — de 2000 k. inclusivement à 5000 k. exclusivement et renfermant — au moins 50 % de fonte...	—	—	18 »
645	524	Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines dynamo-électriques pesant — de 2000 k. inclusivement à 5000 k. exclusivement et renfermant — moins de 50 % de fonte...	—	—	20 »
		Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines dynamo-électriques pesant — de 1.000 kilogr. inclusivement à 2.000 kilogr. exclusivement	—	—	20 »
		Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines dynamo-électriques pesant — de 50 kilogr. inclusivement à 1.000 kilog. exclusivement..	—	—	30 »
		Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines dynamo-électriques pesant — de 10 kilogr. inclusivement à 50 kilogr. exclusivement..	—	—	80 »
		Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines-outils — grosses, pesant plus de 1.000 kilogr.....	—	—	10 »
645		Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines-outils — moyennes, pesant de 250 à 1.000 kilogr.....	—	—	16 »
	525	Machines et mécaniques *(suite)* — Machines motrices à vapeur, et autres *(suite)* — Machines-outils — petites et de précision, pesant moins de 250 kil..	—	—	50 »
646		Appareils de sondage et forage de puits artésiens.....		—	exempt

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
métaux *(suite)*			
			N° 646. — Les tubes à sondage (décision du 28 novembre 1903, n° 5524), les pièces susceptibles de faire partie intégrante ou constituant des organes essentiels des appareils de forage de puits artésiens (décision du 6 mars 1904, n° 47) importés isolément suivent le régime des appareils complets.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
647		Machines motrices à vapeur, et autres — Mécanique générale ; transmissions ; balances ; bascules ; matériel fixe de chemins de fer, signaux ; presses ; appareils de levage, etc. ; appareils non dénommés actionnés par un moteur mécanique, sauf ceux destinés à l'agriculture.....	100 k. N	exempt	10 »
648		Machines et mécaniques *(suite)* — Appareils non dénommés destinés à l'agriculture.....		—	exempt
649	526	Chaudières à vapeur — en tôle de fer ou d'acier, simples ou munies de bouilleurs, de réchauffeurs, de foyers intérieurs, ne comportant pas de tubes (*).....	100 k. N	—	9 »
650	526 bis	Chaudières à vapeur — en tôle de fer ou d'acier, tubulaires ou semi-tubulaires, c'est-à-dire comportant des tubes en fer, acier, cuivre ou laiton (*)	—	—	14 »
651	526 ter	Chaudières à vapeur — éléments de chaudières multitubulaires composés en proportions prépondérantes de tubes de fer ou d'acier, assemblés ou non.....	—	—	18 »
652	526 quater	Chaudières à vapeur — découvertes ; gazomètres ; récipients, poêles et calorifères en tôle de fer ou d'acier ou en fonte et tôle de fer ou d'acier.	—	—	8 »
653	527	Appareils à sucre, à chauffage, pour brasseries, parfumeries, pharmacies, cuisine, où le cuivre et le bronze dominent en poids, pesant..... — 250 kilos et plus.	—	—	20 »
		Appareils à sucre, à chauffage, pour brasseries, parfumeries, pharmacies, cuisine, où le cuivre et le bronze dominent en poids, pesant..... — moins de 250 kil.	—	—	40 »
654		Appareils à distiller.....		—	exempt
655	527 bis	Appareils frigorifiques pesant — 250 kil. et plus.	100 k. N	—	11 »
		Appareils frigorifiques pesant — moins de 250 k.	—	—	25 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			
			N° 648. — Voir pour l'application de la franchise l'Instruction générale du 31 août 1808.
			(*) Les appareils de service ou de sûreté ne sont pas distraits des chaudières auxquelles ils sont joints et sont taxés comme elles. Les fontes de foyer sont taxées séparément aux droits du n° 692.
			N° 654. — L'autorisation d'enlèvement est subordonnée à la présentation d'un laisser-passer délivré par le Service des Contributions diverses. (Article 8 du décret du 18 novembre 1903 et décision du 28 avril 1905.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
656	528	Machines et mécaniques *(suite)* — Pièces détachées et organes — Plaques et rubans de cardes en cuir, garnis de pointes de fer ou d'acier, ayant à la base au moins 1 millimètre de diamètre	100 k. N	exempt	50 »
657	529	Plaques et rubans de cardes en fil de fer ou d'acier, boutés sur tissus, avec ou sans caoutchouc, bourrés et non bourrés ; plaques et rubans de cardes en cuir, garnis de pointes de fer ou d'acier, ayant à la base moins de 1 millimètre de diamètre.....	—	—	150 »
658	530	Dents de rots en fer ou en cuivre.	—	—	30 »
659	531	Rots, ferrures et peignes à tisser de fer ou de cuivre.....	—	—	30 »
660	532	Pièces détachées en fonte, en fer, et en acier autres que les éléments de chaudières à vapeur — en fonte tournée, limée ou ajustée, pesant 1.000 kilogr. et plus....	—	—	12 »
		— de 200 à 1.000 kilogr.....	—	—	15 »
		— moins de 200 kilogr.....	—	—	20 »
661	533	— en fer forgé ou en acier forgé ou moulé ayant reçu un travail d'alésage ou de tour ou un travail de lime ou d'ajustage, pesant 300 kilogr. et plus.....	—	—	12 »
		— de 100 à 300 kilogr.....	—	—	15 »
		— moins de 100 et plus de 1 kilogr...	—	—	25 »
		— 1 kilogr. ou moins.....	—	—	35 »
662	534	Ressorts en acier forgé pour carrosserie, wagons et locomotives, non polis.	—	—	12 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
663	535	Machines et mécaniques (*suite*) — Pièces détachées et organes (*suite*) — Pièces détachées brutes ou travaillées, de cuivre pur ou allié de tous métaux coulés en moule (coussinets, robinets, etc.), pesant.. — 10 kilogr. et au-dessus — brutes.	100 k. N	exempt	15 »
		travaillées..	—	—	25 »
		au-dessous de 10 kilogr. — brutes.	—	—	15 »
		travaillées..	—	—	40 »
664	535 bis	Pièces détachées de deux ou plusieurs métaux tels que fer, fonte, acier, cuivre pur ou allié de tous métaux (coussinets, robinets, etc.), pesant..... — 300 kilos et plus	—	—	15 »
		de 50 à 300 kilos	—	—	20 »
		moins de 50 kilos	—	—	30 »
665	536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées telles que bobines pleines ou vides, en métal entouré de cuivre isolé, pièces travaillées en cuivre pesant moins de 1 kilogr., numérotées et marquées, ajustées ensemble ou démontées pour appareils électriques, pesant par unité..... — plus de 2.000 k.	—	—	35 »
		de 1.000 kilogr. exclusivement à 2.000 kilogr. inclusivement	—	—	40 »
		de 200 kilogr. exclusivement à 1.000 kilog. inclusivement..	—	—	45 »
		de 1 kilogr. exclusivement à 200 kilogr. inclusivement..	—	—	60 »
		moins de 1 kil..	—	—	75 »
666	535, 535 bis	Pièces détachées pour machines agricoles.....	—	—	exempt
667	536 bis	Lampes à arc, dites régulateurs.....	100 k. N	—	60 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			
			N° 666. — Voir pour l'application de la franchise l'Instruction générale du 31 août 1898.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
668		Outils emmanchés ou non — pour l'agriculture, désignés dans les décrets spéciaux		exempt	exempt
	537	Outils emmanchés ou non — en fer pur	100 k. N	—	12 »
669		Outils emmanchés ou non — en acier ou en fer rechargé d'acier	—	—	22 »
		Outils emmanchés ou non — en cuivre	—	—	30 »
670	538	Caractères d'imprimerie — neufs	100 k. B	—	8 »
		Caractères d'imprimerie — vieux et hors d'usage	—	—	3 »
671	539	Clichés avec ou sans dessins		—	exempt
672	540	Planches et coins gravés pour impression sur papier		—	—
673	512 bis	Pompes à vin à main ou à manège et leurs accessoires		—	—
		Ouvrages divers en métaux — Toiles métalliques — en fer ou en acier — en fils de plus de 0m 002 de diamètre	100 k B.	—	8 »
674	541	Ouvrages divers en métaux — Toiles métalliques — en fer ou en acier — en fils de plus de 0m 001 de diamètre jusqu'à 0m 002 de diamètre	100 k. N	—	11 »
		Ouvrages divers en métaux — Toiles métalliques — en fer ou en acier — en fils de 5/10es de millimètre jusqu'à 0m 001 de diamètre	—	—	13 »
		Ouvrages divers en métaux — Toiles métalliques — en fer ou en acier — en fils de moins de 5/10es de millimètre de diamètre	—	—	21 »
		Ouvrages divers en métaux — Toiles métalliques — en cuivre ou en laiton — ordinaires	—	—	20 »
675	542	Ouvrages divers en métaux — Toiles métalliques — en cuivre ou en laiton — pour machines à papiers, pour les toiles pesant plus de 500 gr. au mètre carré	—	—	40 »
		Ouvrages divers en métaux — Toiles métalliques — en cuivre ou en laiton — pour machines à papiers, pour les toiles pesant 500 grammes et au-dessous au mètre carré	—	—	100 »
		Grillages en fer ou en acier — à mailles de 0m 025 de côté et au-dessus	100 k. B	—	10 »
676	543	Grillages en fer ou en acier — à mailles de moins de 0m 025 de côté	100 k. N	—	12 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
N° DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
métaux *(suite)*			

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
688 *(suite)*	549 *(suite)*	Coutellerie *(suite)* — fine — Couteaux de table à manche d'ivoire ou de nacre.....	100 k. N	exempt	600 »
		Autre.....	—	—	480 »
689	550	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non gravés.....	—	—	15 »
690	551	Statues en métal, de grandeur naturelle au moins.....	.....	—	droit du métal employé
691	552	Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Ouvrages en fonte moulée non tournés ni polis — Coussinets de chemins de fer, plaques ou pièces coulées à découvert....	100 k. B	—	2 50
692	553	Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers et autres objets analogues d'un ~~modèle~~ moulage grossier.....	—	—	3 50
693	554	Fonte mécanique ou d'ornement pesant — plus de 50 kilogr. par unité.....	—	—	4 »
		de 5 à 50 kilogr.	—	—	5 »
		moins de 5 kilogr.	—	—	6 »
694	555	Poteries, articles de poêlerie et autres objets ne rentrant pas dans les trois classes ci-dessus.....	—	—	4 »
695	556	étamés, émaillés, vernissés ou rendus inoxydables.....	—	—	10 »
696	557	Objets bruts en fonte malléable, en fer et en acier coulé, pesant..... — plus de 3 kilogr.	—	—	8 »
		de 1 à 3 kilogr..	100 k. N	—	15 »
		1 kilogr. et au-dessous.....	—	—	18 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
métaux *(suite)*			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
					Ouvrages en
697	558	Constructions métalliques en fer ou en acier : pièces pour ponts fixes ou mobiles, pour charpentes de bâtiments ou autres, pour portes d'écluses, pour appareils de levage, pour chemins de fer portatifs, et, en général, toutes pièces comprenant un ou plusieurs éléments percés ou ajustés, ou assemblés avec rivets ou boulons, chaque élément pesant au moins 5 kilogr. le mètre courant.....	100 k. B	exempt	9 »
698	558, 558 bis	Parcs mobiles pour bestiaux.....		—	exempt
699	558 bis	Petits ouvrages non dénommés en fer ou en acier, pièces pour grilles, barrières de passages à niveau, pour marquises, serres, kiosques, vérandas, châssis fixes ou mobiles, fers à vitrage assemblés ou non en châssis, fermetures en tôle pour magasins, et, en général, toutes pièces comprenant un ou plusieurs éléments percés ou ajustés, ou assemblés avec rivets ou boulons, chaque élément pesant moins de 5 kilog. le mètre courant	100 k. B	—	10 »
700	558 ter	Ferrures de voitures et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer.....	—	—	10 »

Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Ouvrages en fer ou en acier — Ferronnerie

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
701	559	Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Ouvrages en fer ou en acier *(suite)* — Serrurerie — Serrures, cadenas, clefs, pènes en fer de toutes sortes, paumelles, fiches, charnières en fer ou en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer brut, ébarbés ou non, tournés, limés ou polis, pour ferrures de meubles, portes, croisées.....	100 k. N	exempt	15 »
702	559 bis	Les mêmes objets avec partie de cuivre ou de laiton, ou tout cuivre ou laiton	—	—	20 »
703	560	Ancres, câbles et chaînes — dragués dans les ports et rades de Tunisie.....	100 k. B	0 25	
704	561	Ancres, câbles et chaînes — autres — Câbles en fils de fer et d'acier et ronces artificielles — en fils de 5/10es de millimètre et plus de diamètre	100 k. N	exempt	11 »
705	562	Ancres, câbles et chaînes — autres — Câbles en fils de fer et d'acier et ronces artificielles — en fils de moins de 5/10es de millimètre de diamètre ..... — Ancres, tampons de choc, crochets de traction et chaînes, câbles en fer ou en acier.....	— / 100 k. B	—	21 » / 8 »
706	562 bis	Buscs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis.	100 k. N	—	25 »
707	562 ter	Montures de parapluies sans manche et sans les garnitures.....	—	—	30 »
708	564	Clous — à ferrer les animaux.....	—	—	15 »
		Clous — autres pesant — gros, plus de 20 kil. le mille	100 k. B	—	6 »
		Clous — autres pesant — moyens, plus de 5 kil., pas plus de 20 kil. le mille...	—	—	9 »
709		Clous — autres pesant — petits, de 200 gr. à 5 kil. le mille.....	100 k. N	—	14 »
		Clous — autres pesant — très petits, au-dessous de 200 gr. le mille.....	—	—	30 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			
			N° 703. — Le dragage dans les ports et rades de Tunisie doit être attesté par les agents du Service maritime. (Décision du 25 mai 1901.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES				UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
							Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
							Ouvrages en	
710	565		Ouvrages en fer ou en acier *(suite)*	Pointes en fils de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique, qu'elles soient ou non étamées cuivrées, zinguées ou coaltarées.....	de plus de 0m 002 de diamètre.....	100 k. B	exempt	8 »
					de plus de 0m 001 de diamètre jusqu'à 0m 002.....	100 k. N	—	11 »
					de 0m 001 de diamètre et au-dessous.	—	—	24 »
711	566			Vis, pitons, gonds, crochets de fer de tous diamètres, munis de pas de vis. Boulons, rivets et écrous en fer de tous diamètres, polis, tournés, vernis ou enduits d'un apprêt quelconque. Boulons, rivets et écrous en fer brut, ainsi que tous les articles de boulonnerie et de visserie non dénommés.....		—	—	14 »
712		Ouvrages divers en métaux *(suite)*		Crochets en fer pour l'agriculture			—	exempt
713	566 bis			Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fils de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc.....		100 k. N	—	25 »
714	567		Tubes en fer ou en acier	non soudés, d'un diamètre intérieur de.....	9 millimètres et plus.....	100 k. B	—	9 »
					moins de 9 millimètres....	100 k. N	—	14 »
				soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de	9 millimètres et plus.....	100 k. B	—	10 »
					moins de 9 millimètres....	100 k. N	—	18 »
				par recouvrement ou doublés.....		—	—	18 »
				Raccords de toutes espèces.....		—	—	18 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			
			N° 712. — Voir pour l'application de la franchise l'Instruction générale du 31 août 1898.

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
715	567 *(suite)*	Tubes en fer ou en acier *(suite)* — emboutis ou sans soudure — d'un diamètre intérieur de 10 millimètr. et plus — acier doux	100 k. N	exempt	40 »
		Tubes en fer ou en acier *(suite)* — emboutis ou sans soudure — d'un diamètre intérieur de 10 millimètr. et plus — acier fondu ou trempant	—	—	80 »
		Tubes en fer ou en acier *(suite)* — emboutis ou sans soudure — en acier doux fondu ou trempant d'un diamèt. intérieur de — 9 à 5 millimètres	—	—	200 »
		Tubes en fer ou en acier *(suite)* — emboutis ou sans soudure — en acier doux fondu ou trempant d'un diamèt. intérieur de — 5 à 2 millimètres	—	—	450 »
		Tubes en fer ou en acier *(suite)* — emboutis ou sans soudure — en acier doux fondu ou trempant d'un diamèt. intérieur de — 2 millimètres et moins	—	—	4000 »
716	568	Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Articles de ménage et tous articles en fer, en acier ou en tôle noire, non dénommés — non peints, non polis, non étamés	—	—	14 »
		Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Articles de ménage et tous articles en fer, en acier ou en tôle noire, non dénommés — peints, polis	—	—	16 »
		Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Articles de ménage et tous articles en fer, en acier ou en tôle noire, non dénommés — vernissés	—	—	18 »
		Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Articles de ménage et tous articles en fer, en acier ou en tôle noire, non dénommés — émaillés, unis, étamés	—	—	25 »
		Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Articles de ménage et tous articles en fer, en acier ou en tôle noire, non dénommés — émaillés avec filets et décors, avec ou sans filets d'or, imprimés en couleurs	—	—	35 »
717	569	Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Moulins à café avec boîtes en bois, en fonte ou en tôle. Articles d'économie domestique: presse-viande, hache-viande, presses à confitures, petites pompes de ménage	—	—	16 »
718	570	Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Appareils inodores à tirage ou à bascule. Réservoirs de chasse	—	—	13 »
719	571	Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier coulé	—	—	20 »
720	572	Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — Chaudronnerie, y compris les broches en cuivre (autres qu'à tricoter) et les tubes en cuivre pur ou allié de tous autres métaux pour tous emplois	—	—	20 »
721	573	Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — Objets d'art et d'ornement: Emaux cloisonnés	—	—	40 »
		Ouvrages divers en métaux *(suite)* — Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — Objets d'art et d'ornement: Bronzes	—	—	40 »

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
métaux *(suite)*			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en			
722	574	Ouvrages divers en métaux (*suite*) — Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — Articles de lampisterie et de ferblanterie ouvragés, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre pur ou allié, brunis, polis, vernis	100 k. N	exempt	45 »
723	575	Ouvrages divers en métaux (*suite*) — Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain (*suite*) — Autres objets non dénommés	—	—	40 »
724	576	Ouvrages divers en métaux (*suite*) — Tuyaux et autres ouvrages en plomb de toute sorte	100 k. B	—	6 50
725	576 bis	Ouvrages divers en métaux (*suite*) — Accumulateurs électriques	100 k. N	—	16 50
726	577	Ouvrages divers en métaux (*suite*) — Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	—	—	30 »
		Ouvrages divers en métaux (*suite*) — Ouvrages en zinc de toute espèce — ordinaires, unis ou estampés	100 k. B	—	8 »
727	578	Ouvrages divers en métaux (*suite*) — Ouvrages en zinc de toute espèce — vernis, polis et nickelés, y compris ceux pour la lampisterie	100 k. N	—	20 »
		Ouvrages divers en métaux (*suite*) — Ouvrages en zinc de toute espèce — imprimés en couleurs, décorés et dorés	—	—	40 »
728	579	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés	—	—	100 »
		Armes, poudres			
729	580	Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines)	.....	prohibés	prohibés
730	582	Armes d'affûts et affûts	.....	—	—
731	581	Armes de commerce blanches ou à feu	valeur	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
métaux *(suite)*			
et munitions			
			N° 731. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 18 janvier 1883, la délivrance par la Douane des armes de commerce, des cannes à épée, des coups de poings américains, des cannes plombées, des matraques en caoutchouc, est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale délivrée pour les Européens par le Service de la Sûreté publique (décision du 18 novembre 1903) et pour les indigènes, soit par le Contrôleur civil de la circonscription, soit par le Commandant supérieur en territoire soumis à l'autorité militaire (décision du 10 octobre 1905, n° 7247-2). Voir en outre décisions des 8 juillet et 4 novembre 1902. Les armes usagées importées par les immigrants avec leurs bagages sont admises en franchise. (Décision du 9 février 1899.) Les carabines Winchester sont admises aux mêmes conditions que les armes de commerce. (Décision du 4 septembre 1906.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
					Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
			Armes, poudre			
732			Canons de fusils et pièces d'armes brutes de forge	100 k. N	60 »	60 »
	581	Armes de commerce	Groupes de pièces assemblées autres que brutes de forge, tels que canons basculés, platines, sous-gardes	valeur	8 %	8 %
733			Pièces non assemblées autres que brutes de forge	—	8 %	8 %
734	584		Dynamite et explosifs de toute nature autres que les poudres à feu	100 k. N	exempt	50 »
		Poudre à tirer	pour la Régie		exempt	exempt
735	583		pour le compte particulier		prohibée	prohibée
		Capsules de poudre fulminante	de guerre		—	—
736	585		de chasse, y compris les amorces ou détonateurs de mines	100 k. N	75 »	75 »
737			de guerre, pleines ou vides		prohibées	prohibées
738			pour sociétés de tir	valeur	8 %	8 %
739			de chasse, pleines		prohibées	prohibées
	586	Cartouches				
740			de chasse, vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non)		exempt	exempt

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
et munitions *(suite)*			
Dynamite et explosifs autres que les poudres à feu.....	1 kilog.	consommation 1 fr.	N° 734. — La dynamite et les explosifs de toute nature autres que les poudres à feu ne peuvent être importés qu'avec une autorisation du Service de la Sûreté publique. (Décision du 24 avril 1905.) N° 735. — Le coton azotique ou fulmi-coton pour la préparation de produits pharmaceutiques peut, à titre exceptionnel et sur autorisation préalable, être admis en franchise en petite quantité. (Décision du 6 décembre 1904.) N° 736. — Les amorces, ou détonateurs de mine, ne peuvent être introduites qu'avec une autorisation du Service de la Sûreté publique. (Décision du 11 juillet 1907, n° 5420-2.) N° 739. — Prohibition levée pour les cartouches chargées de chasse et de révolver et armes de précision, moyennant le paiement des droits ci-après : Cartouches pour fusils de chasse (canardières), des calibres 4 à 10 inclusivement, par cent..... FR. 6 Cartouches pour fusils de chasse, des calibres 12 à 20 inclusivement et cartouches à balle, pour armes de précision de tous calibres (Winchester), etc, par cent..... 4 Cartouches pour fusils de chasse, des calibres supérieurs à 20, par cent..... 3 Cartouches pour révolver (à broche, percussion centrale ou percussion annulaire), des calibres 15 à 13 inclusivement, par cent..... 2 Cartouches pour tous révolvers de calibre inférieur, à 12 millimètres et cartouches pour cannes-fusils de tous calibres, par cent..... 1 Cartouches Flobert pour tirs de précision à longue portée, par cent..... 1

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Armes, poudres			
741	463,625,586	Bourres et douilles		exempt	exempt
742	588	Mèches de mineurs de toutes sortes	valeur	8 %	8 %
743	589	Artifices pour divertissements	—	8 %	8 %
		Meubles			
744	590 à 593	Meubles de toutes sortes, garnis ou non garnis	valeur	8 %	8 %
745	591	Cadres, baguettes et moulures en bois bruts ou plâtrés, vernis, sculptés et ornementés	—	8 %	8 %
		Ouvrages			
746	603 ter	Manches de pelles, de pioches, de rateaux, de faux et d'autres instruments agricoles		exempt	exempt
749	603 quater	Parcs mobiles en bois pour bestiaux		—	—
750		Brancards en bois pour charrues		—	—
751	614	Tonneaux d'arrosage et à purin		—	—
752	595	Cuves et foudres montés et démontés		—	—
753		Autres futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en fer	valeur	8 %	8 %
754	596	Balais de sorgho ou de cameline	—	8 %	8 %
755	596 bis	Balais communs, de bouleau et autres		exempt	exempt
756	597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées	valeur	8 %	8 %
757	598	Moules de boutons	100 k. N	13 »	13 »
758	599	Sabots garnis ou non	valeur	8 %	8 %
759	600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées	—	8 %	8 %
760	601	Portes, fenêtres, lambris et pièces de menuiserie assemblés ou non	—	8 %	8 %
761	602	Boissellerie	—	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
et munitions *(suite)*			
			N° 743. — Les fusées destinées à combattre la grêle, importées par des colons, sont admises en franchise. (Décision du 10 juin 1902.)
en bois			

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages			
762	602 bis, 602 ter	Ouvrages de tournerie	valeur	8 %	8 %
763	603	Bois équarris pour navettes, au-dessous de 500 grammes	—	8 %	8 %
764	603 bis	Navettes pour tissages de toutes sortes, finies ou non finies	—	8 %	8 %
765		Pompes à cuves exclusivement en bois		exempt	exempt
766	603 quater	Ages de charrues en bois		—	—
767		Robinetterie pour foudres (robinets, clapets, dégustateurs)		—	—
768		Autres ouvrages en bois	valeur	8 %	8 %
		Instruments			
769	604	Instruments de musique — Pianos droits	la pièce	50 »	50 »
		Instruments de musique — Pianos à queue	—	75 »	75 »
770		Instruments de musique — Tous autres		exempt	exempt
771	605	Instruments de musique — Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique		—	—
		Ouvrages de sparterie			
772	606	Tresses nattes ou bandes tissées — de sparte — à deux ou trois bouts exclusivement destinées à la fabrication des cordages	100 k. B	» 50	» 50
		Tresses nattes ou bandes tissées — de sparte — autres	—	1 »	1 »
773	607	Tresses nattes ou bandes tissées — de paille, d'écorce et de bois blanc, grossières pour paillassons	—	1 »	1 »
774		Tresses nattes ou bandes tissées — de paille, d'écorce et de bois blanc avec ou sans mélange de fils de divers textiles pour l'usage de la chapellerie et autres de toute espèce	—	2 »	2 »
775	608	Tapis en coco, en aloes, en sparte	valeur	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
en bois *(suite)*			
de musique			
et vannerie			
Alfa et diss, travaillés.....	100 k.	consommation 0 fr. 50	

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages de sparterie			
776	609	Nattes de Chine	100 k. B	5 »	5 »
777	610	Moelles de joncs, rotins ou roseaux	—	5 »	5 »
778	610 bis	Rotins filés	100 k. N	15 »	15 »
779	611	Vannerie en végétaux bruts, en rubans de bois, fine d'osier, de paille ou d'autres fibres, de moelles, de rotins	valeur	8 %	8 %
780		Paniers à vendanges, comportes à vendanges et seaux à vendanges		exempt	exempt
781		Ruches à miel		—	—
782	612	Chapeaux d'écorce, de sparte, de fibres de palmier, de paille ou de toute autre matière, tressés d'une seule pièce, cousus, remmaillés, engrenés ou noués	valeur	8 %	8 %
783	613	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	—	8 %	8 %
		Ouvrages en ma			
784	614	Carrosserie — Voitures pour voies non ferrées — Carrosserie proprement dite : voitures, vélocipèdes et pièces de vélocipèdes	valeur	exempt	8 %
		Carrosserie — Voitures pour voies non ferrées — Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage, suspendues	100 k. N	—	12 »
		Carrosserie — Voitures pour voies non ferrées — Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage, non suspendues	100 k B.	—	6 »
785		Carrosserie — Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies — pour chemins à voies ordinaires — pour chemins de fer : wagons de voyageurs, de marchandises ou de terrassement	valeur	—	8 %
		Carrosserie — Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies — pour chemins à voies ordinaires — Voitures de tramways	100 k. N	—	16 »
		Carrosserie — Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies — pour chemins à voies étroites — Wagons pour chemins de fer et voitures de tramways	valeur	—	8 %
		Carrosserie — Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies — pour chemins à voies étroites — Caisses ou parties de caisses de voitures ou de wagons pour chemins de fer ou tramways	—	—	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	OBSERVATIONS
et vannerie *(suite)*			
Alfa et diss, travaillés.....	100 k.	consommation 0 fr. 50	
tières diverses			
			N° 784. — Les voitures automobiles d'origine étrangère, importées par des touristes, peuvent être admises temporairement pour une période de six mois, aux conditions ci-après : *Voitures en cours de service :* Dépôt d'une soumission cautionnée garantissant le paiement des droits d'importation, à défaut de réexportation dans le délai fixé. *Voitures à l'état neuf :* Consignation des droits d'importation. Dans les deux cas, délivrance par le Service d'un passavant descriptif permettant d'identifier les véhicules à la sortie. Sont toutefois dispensées de toute formalité, sauf celle de la visite ordinaire au bureau-frontière, les voitures automobiles d'origine étrangère importées temporairement par des touristes et entrant par voie de terre dans la Régence par leurs propres moyens. Les petites provisions de combustible introduites avec ces voitures sont admissibles en franchise. (Décision du 21 avril 1905, n° 3051-2.) N° 784. — Les pièces de vélocipèdes (décision du 27 mars 1900) et celles d'automobiles (décision du 17 octobre 1906, n° 7182-2) sont admises en franchise, quelle que soit la matière dont elles sont composées. x *d'origine française.*

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en ma			
786	616 à 618	Embarcations de toute sorte, en état de servir ou à dépecer	valeur	8 %	8 %
787		en métaux	.....	régime des ouvrages en métaux suivant la nature du métal.	régime des ouvrages en métaux suivant la nature du métal.
788	619	Agrès et apparaux de navires non dénommés — en bois	.....	régime des ouvrages en bois non dénommés.	régime des ouvrages en bois non dénommés
789	619	Agrès et apparaux de navires non dénommés — en peau ou en cuir	.....	régime des ouvrages en peaux ou en cuir autres.	régime des ouvrages en peaux ou en cuir autres.
790		en tissus	.....	régime des articles confectionnés en tissus, selon l'espèce.	régime des articles confectionnés en tissus, selon l'espèce.
791	620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha : feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé et fils de caoutchouc vulcanisé	100 k. N	40 »	40 »
		Autres ouvrages	valeur	8 %	8 %
792	620 bis	Ouvrages en amiante filé, feutré, tissé ou moulé, avec ou sans mélange de matières textiles ou minérales	—	8 %	8 %
793	621,622,624	Feutres — pour doublage et semelles ; pour tapis ; pour vêtements, ameublements, tentures et chaussures, en laine pure ou mélangée de coton ou d'autres matières végétales	—	8 %	8 %
794	623 bis	Feutres — tissus feutrés pour papeterie	—	8 %	8 %
795	623	Feutres — draps feutrés pour machines et pour pianos	—	8 %	8 %
796	625	Feutres — autres en poils grossiers	100 k. N	25 »	25 »
		Feutres — autres mélangés de laine et poils grossiers ; en laine pure ou mélangée de matières végétales	valeur	8 %	8 %

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
tières diverses *(suite)*			
			N° 786. — Le droit d'entrée sur les embarcations en état de servir est de 2 francs par tonneau de jauge, lorsqu'elles sont admises à battre pavillon tunisien. (Décret du 15 décembre 1906, article premier.)
			N° 791. — Les tuyaux en caoutchouc, destinés à des pompes à vin et présentant un diamètre intérieur de 0m 030 au moins et de 0m 050 au plus sont admis en franchise quelle que soit la qualité des importateurs. (Décision du 27 juillet 1901.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en m			
797	626 bis et 627	Chapeaux de feutre de poils ou de laine.....	valeur	8 %	8 %
798	627 et 628	Chapeaux de soie ; chapeaux, casquettes, bonnets de drap, de crin ou tout autre tissu ; casquettes et bonnets de fourrures.....	—	8 %	8 %
799	629	Corail taillé, non monté.....		exempt	exempt
800	630	Ouvrages en écume de mer véritable, montés ou non en ambre vrai ou faux ou en toute autre matière, avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui.....	100 k. N	300 »	300 »
801	630 bis	Ouvrages en écume de mer fausse ou en copal, montés en ambre vrai ou faux, caoutchouc, celluloïd, corne, os, avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui.....	—	150 »	150 »
802	630 ter	Ouvrages en écume de mer fausse ou en copal, sans aucune monture ou montés en verre, avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui.	—	100 »	100 »
803	631	Fanons de baleines coupés et apprêtés.....	—	100 »	100 »
804	631 bis	Baleines de corne.....	—	12 »	12 »
805	632	Liège ouvré — Bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus.....	—	27 »	27 »
		Liège ouvré — Bouchons d'une longueur inférieure à 50 millimètres.....	—	20 »	20 »
806	633	Liège ouvré — Autres.....	100 k. B	5 »	5 »
807	637	Besicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de théâtre.....	valeur	8 %	8
808	634	Instruments et appareils scientifiques — Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision.....		exempt	exempt
809	635	Instruments et appareils scientifiques — Instruments de chirurgie.....		—	—
810	636	Instruments et appareils scientifiques — Instruments de chimie pour laboratoires		—	—
811	613	Eventails et écrans à main — en bois et papier.....	100 k. N	300 »	300
		Eventails et écrans à main — en bois et étoffes ou plumes, montés ou non montés.....	—	400 »	400
		Eventails et écrans à main — en ivoire, nacre ou écaille, montés ou non montés.....	—	2000 »	2000

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	*OBSERVATIONS*
tières diverses *(suite)*			
			N° 811. — Les éventails réclames de toutes dimensions en bois et papier suivent le régime de la bimbeloterie, lorsqu'ils portent des mentions imprimées leur donnant le caractère d'articles réclames. (Décisions des 3 avril 1904, n° 94, 1er décembre 1906, n° 8119-2.) Les éventails en bois et papier autres que ceux ci-dessus, dont la valeur ne dépasse pas 60 francs le mille suivent également le régime de la bimbeloterie. (Décision du 2 septembre 1907, n° 5256.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS — Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	MONTANT DES DROITS — Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en ma			
812	638 et 639	Tablet-terie — d'ivoire de nacre, d'écaille, d'ambre — Peignes, billes de billard.....	100 k. N	625 »	625 »
	640 et 640 bis	Tablet-terie — d'ivoire de nacre, d'écaille, d'ambre — Touches de piano, portes-cigares et autres objets.....	valeur	8 %	8 %
	640 ter	Tablet-terie — d'ivoire de nacre, d'écaille, d'ambre — Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en ambre ou en ivoire, écaille ou nacre..	—	8 %	8 %
813	641	Tablet-terie — d'autres matières — Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en toute autre matière qu'en ambre, ivoire, écaille ou nacre.....	100 k. N	60 »	60 »
	641 bis	Tablet-terie — d'autres matières — Tous autres objets.....	valeur	8 %	8 %
814	642	Pipes entièrement en bois.....	100 k. N	20 »	20 »
815	644	Brosserie commune ou fine.....	valeur	8 %	8 %
816	645	Boutons de toute sorte.....	—	8 %	8 %
817	646	Bimbeloterie (jeux, jouets et autres).....	—	8 %	8 %
818	647	Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons, recouverts en tissus, en peau ou en papier.....	—	8 %	8 %
819	647 bis	Corsets de toute sorte.....	—	8 %	8 %
820	648	Allumettes chimiques — pour la Régie.....		exempt	exempt
		Allumettes chimiques — pour compte particulier.....		prohibées	prohibées
821	652	Parapluies et parasols.....	valeur	8 %	8 %
822	649	Cheveux ouvrés.....		exempt	exempt
823	650	Ouvrages de mode.....		—	—
824	651	Fleurs artificielles.....		—	—
825	654	Objets de collection hors de commerce.....		—	—

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			*OBSERVATIONS*
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
tières diverses *(suite)*			
			N° 820.— Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés, de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par le frottement ou par tout moyen, autre que le contact direct avec une matière en combustion. (Décret du 12 juillet 1898.) L'importation des briquets-allumoirs reste cependant provisoirement autorisée. (Décision du 4 juin 1900, n° 2630-2.)

Digitized by Google

DROITS DE DOUANE

N° d'ordre du tarif tunisien	N° des notes explicatives du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
		Ouvrages en ma			
826	654	Articles de fantaisie, d'origine orientale, dits de souk.....	valeur	8 %	8 %
827	653	Produits composés de matières ou de substances diversement taxées, non spécialement tarifées dans cet état.....	.....	Droit de la partie du mélange la plus imposée	Droit de la partie du mélange la plus imposée

Digitized by Google

DROITS INTÉRIEURS (Droits d'entrée, de consommation et de circulation) TAXES SANITAIRES			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	Désignation et montant des droits	
tières diverses *(suite)*			

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF

DES DROITS PERÇUS A L'EXPORTATION

DE TUNISIE

DROITS DE DOUANE,

DROITS DE CIRCULATION, D'EXTRACTION SUR LES PHOSPHATES

TAXES DE SORTIE, TAXES SANITAIRES

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS de DOUANE	Autres
Alfa et diss à l'état brut ou travaillé	100 k. N		»
Animaux et dépouilles d'animaux — Bovins adultes (taureaux, bœufs, vaches)	par tête		»
Bovins non adultes (bouvillons, taurillons, veaux, génisses)	—		»
Chevaux, ânes, mulets	—		1
Moutons, agneaux, chèvres, chevreaux, porcs	—		»
Peaux brutes — de bœufs, de vaches, de veaux, de chevaux, de chameaux, de mulets, d'ânes	100 k. N	4 »	
Peaux brutes — de chèvres et de chevreaux	—	6 »	»
Peaux brutes — de moutons et d'agneaux	—	5 »	
Viandes fraîches	—		1
Poulains (jusqu'à l'âge de quatre ans et demi)	par tête		50
Pouliches et juments (jusqu'à l'âge de six ans faits)	—		75
Céréales et légumes secs — Blés	100 k. N		»
Fèves	—		»
Lin (graines de)	—		»
Pois	—		»
Sorgho ou millet d'Afrique	—		»
Orge et céréales, autres que celles ci-dessus	—		»
Légumes secs	—		»
Chiffons	—	2 55	
Eponges — non lavées	—	10 »	
Eponges — lavées	—	20 »	
Gibier, vivant ou mort (à l'exception du sanglier et des animaux de collection)		prohibé	

Digitized by Google

OBSERVATIONS
Droit de circulation perçu lorsque l'exportateur ne peut pas justifier de son acquittement antérieur.
Taxes sanitaires exclusivement perçues sur les exportations par mer. Les queues de bœuf sont soumises à la visite et à la taxe sanitaires. (Décision du 25 avril 1908.)
Taxes de sortie auxquelles s'ajoute la taxe sanitaire de 1 franc par tête d'animaux exportés par mer.
Droit de circulation exigible à la sortie du territoire, tant sur les produits destinés au cabotage que sur ceux destinés à l'exportation, s'il n'est pas justifié de son paiement antérieur.
Décret du 22 novembre 1905. — La prohibition s'étend aux conserves fabriquées avec du gibier de Tunisie. (Décision du 26 juin 1906.)

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS de DOUANE	Autres taxes dont la perception est assurée par la Douane
Grignons (les grignons traités par le sulfure de carbone, entièrement secs, sont exempts)	100 k. N	» 35	
Huiles.. d'olives	—	6 »	1 » 1,50 surtaxe
Huiles.. de grignons	—	1 50	
Objets d'art ou d'antiquité, collections de médailles, inscriptions		prohibés	
Olives fraîches	100 k. N	4 »	
Phosphate de chaux	la tonne		» 50
Poissons frais, autres que le thon et la boutargue	100 k. N	2 »	
Poulpes	—	12 »	
Autres marchandises		exemptes	

Digitized by Google

OBSERVATIONS

Les grignons traités par le sulfure de carbone ou d'autres procédés doivent être présentés dans un état de siccité complète pour pouvoir bénéficier de la franchise à l'exportation. En cas de doute sur leur épuisement, il y a lieu de faire consigner les droits et de prélever un échantillon pour le soumettre à l'analyse. (Décisions des 12 février et 14 mars 1901, n° 920.) Les grignons contenant plus de 1 °/₀ d'huile ne bénéficient pas de la franchise. (Décision du 3 avril 1901, n° 1394.)

La taxe de 1 franc remplace le droit intérieur exigible sur les huiles des caïdats du Sahel et des caïdats maritimes du Sud.

La surtaxe de 1 fr. 50 est exclusivement applicable aux huiles d'olives provenant des caïdats de Sousse, Monastir, Mehdia et Djemmal. Comme la taxe à laquelle elle se superpose, elle est perçue sur toutes les huiles provenant de ces caïdats, exportées par un point quelconque de la Régence. Les huiles exportées par les ports de Sousse, Monastir et Mehdia sont réputées provenir du Sahel.

Décrets du 7 novembre 1882 et 7 mars 1886.

Les olives triturées ou broyées sont traitées comme les olives fraîches. (Décision du 5 mars 1904.)

Droit d'extraction perçu sur les phosphates non employés en Tunisie.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DU TARIF DES DOUANES

Animaux vivants, 1 à 14.
Produits et dépouilles d'animaux, 15 à 55.
Pêches, 56 à 76.
Substances animales brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie, 77 à 81.
Matières dures à tailler, 82 à 86.
Farineux alimentaires, 87 à 109.
Fruits et graines, 110 à 127 *bis*.
Denrées coloniales de consommation, 128 à 157.
Huiles et sucs végétaux, 158 à 178.
Espèces médicinales, 179 à 189.
Bois, 190 à 209.
Filaments, tiges et fruits à ouvrer, 210 à 217.
Teintures et tanins, 218 à 223.
Produits et déchets divers, 224 à 246.
Boissons, 247 à 258.
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, 259 à 301.
Métaux, 302 à 348.
Produits chimiques, 349 à 390.
Teintures préparées, 391 à 396.
Couleurs, 397 à 418.
Compositions diverses, 419 à 438.
Poteries, 439 à 452.
Verres et cristaux, 453 à 460.
Fils, 461 à 502.
Tissus, 503 à 569.
Papier et ses applications, 570 à 580.
Peaux et pelleteries ouvrées, 581 à 606.
Ouvrages en métaux, 607 à 728.
Armes, poudres et munitions, 729 à 743.
Meubles, 744 et 745.
Ouvrages en bois, 746 à 768.
Instruments de musique, 769 à 771.
Ouvrages de sparterie et vannerie, 772 à 783.
Ouvrages en matières diverses, 784 à 827.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MARCHANDISES DÉNOMMÉES DANS LE TARIF DES DOUANES

(Les chiffres renvoient aux numéros des articles du tarif)

A

Aafs, 222.

Abaca brut, taillé, peigné ou en étoupes, 217.

— (Fils d'), 471 à 474.

— (Tissus d'), 527.

Abricots (Noyaux d'), 127.

Accessoires de harnachements en métaux, 719.

— d'instruments de musique, 771.

— de pompes à vin à vapeur, 629 et 630.

Accumulateurs électriques, 725

Acétates, 369.

Acides, 349 à 356.

Acide acétique, 349.

— arsénieux, 353.

— benzoïque, 388.

— borique, 353.

— carbolique, 388.

— chlorhydrique, 354.

— citrique, 356.

— gallique cristallisé, 350.

— naphtionique, 388.

— nitrique, 353.

— oxalique, 351.

— phénique, 388.

— phosphorique, 351.

— phtalique, 388.

— picrique, 395.

— stéarique, 351, 433.

— sulfanilique, 388.

— sulfurique, 353.

— tannique, 352.

— tartrique, 355.

Acier en bandes, 326.

— en barres, 323.

Acier (Essieux et bandages de roues, bruts de forge, en) 324.

— (Feuillard en) 315.

— filé blanchi ou non, 327.

— fin pour outils, 325.

— machine, 314.

— (Ouvrages en), 697 à 719.

— (Rails d'), 322.

— en tôles, 326.

Affûts d'armes, 730.

Agates, 267 et 268.

Ages de charrues, 766.

Agneaux, 8.

(*exportation, page 162*).

Agrafes, 685.

Agrès de navires en bois, 788.

— — en métaux, 787.

— — en peau ou en cuir, 789.

— — en tissus, 790.

Aiguilles à coudre, 678.

— façonnées et articulées pour métiers, 679.

— pour machines à coudre, 678.

Ail, 225.

Airelles (Baies d'), 188.

Albâtre, 263 à 266.

Albumine, 436.

Albums (Couvertures d'), 599.

— à images ou à dessins, 577.

— pour photographies, 600.

— — — (intérieurs d'), 575.

Alcali volatil, 360.

Alcool pur contenu dans les alcools dénaturés, 255.

— — contenu dans les cidres, poirés et bières, 250 et 251.

Digitized by Google

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie en cercles et en bouteilles et absinthes, 253 et 254.
— — contenu dans les eaux distillées alcooliques, 424.
— — contenu dans les esprits en cercles ou en bouteilles, 255.
— — contenu dans les conserves de fruits à l'eau-de-vie, 120.
— — contenu dans les hydromels, 252.
— — contenu dans les liqueurs, 256.
— — contenu dans les vermouts, 252.
— — contenu dans les vins, 247, 248 et 252.
Alfa à l'état brut, 217.
(*exportation, page 162*).
— travaillé, 772 et 783.
(*exportation, page 162*).
Allumettes chimiques, 820.
Aloès (Suc d'), 174.
— (Tapis en), 775.
Alpaga (voir fils).
— (Laine d'), 34 à 37.
— (Tissus d'), 549.
Alpiste (Grains et farines), 109.
Althéa (Racine d'), 181.
Alumine (Sulfate d'), 380.
Aluminium, 309.
— (Bronze d'), 333.
— (Chlorure d'), 371.
— (Chlorure double d'), 372.
Alunite brute, 277.
Amandes fraiches, 112.
— sèches, 116 et 117.
Amaryllidées, 230.
Ambre gris, 80.
— (Tabletterie d'), 812.
Amiante (Ouvrages en), 792.
Amidon, 427.
Ammoniac (sel), 367.
Ammoniaque, 360.
— (Sulfate d'), 367.
Ammoniure de cuivre, 389.
Amomes, 156.
Amorces, 736.
Ancres, 703 à 705.
Anes et ânesses, 4.
(*exportation, page 162*).
Aniline, 388.
Animaux vivants, 1 à 14.
(*exportation, page 162*).
Anis, 122 et 189.
Annonces commerciales, 575.
Antésite, 175.
Anthracène, 388.
Antimoine en alliage avec l'étain, 344.
— — avec le plomb, 339.
— (Oxyde d'), 358.
Apparaux de navires en bois, 788.
— — en métaux, 787.
— — en peau ou en cuir, 789.
— — en tissus, 790.
Appareils à distiller, 654.
— pour la fabrication des produits chimiques, 447.
— frigorifiques, 655.
— inodores en métaux, 718.
— de levage, 647.
— sanitaires en grès, 447.
— scientifiques, 808 à 810.
— de sondage et forage de puits artésiens, 646.
— à sucre, à chauffage, 653.
— non dénommés, destinés à l'agriculture, 648.
— non dénommés, actionnés par un moteur mécanique, 647.
Araliacées, 230.
Arbustes de serres et de pépinières, 230.
Ardoises, 279.
Argent, 305 à 307.
— (Bijouterie d'), 609.
— (Orfèvrerie d'), 607.
Arjaknou (Ecorces de grenade), 185.
Armes d'affûts, 730.
— de commerce, 731 à 733.
— de guerre, 729.
Aroïdées, 230.
Artichauts, 225.
Articles accessoires du vêtement en tissus, 567.
— de boulonnerie, 711.

Digitized by Google

Articles confectionnés en tissus, 565 à 569.
— de fantaisie de laine, 540.
— — de lin, de chanvre ou de ramie, 513.
— — d'origine orientale, dits de souk, 826.
— de ferblanterie, 722.
— de lampisterie, 722.
— de ménage, en fer, acier ou tôle, 716 et 717.
— de papeterie (autres que ceux énumérés sous les nos 570 à 578), 580.
— de poêlerie, 694.
— de sellerie fine, 596.
— de visserie, 711.
Artifices pour divertissements, 743.
Aspidistra, 230.
Astrakan moiré et frisé, 604.
— (Tissu), 550.
Aubergines, 225.
Aulx, 225.
Automobiles (Voitures), 784.
Avirons, 200.
Avelanèdes, 222.
Avoines (Grains et farines), 88.
Azaléa indica, 230.
Azur, 358.

B

Baguettes pour cadres, 745
Baies d'airelle, 188.
— de myrtille, 123 et 188.
— de sureau, 188.
— propres à la teinture et au tannage, 223.
Balais communs de bouleau et autres, 755.
— de sorgho ou de cameline, 754.
Balances, 647.
Baleine (Blanc de), 66 à 68.
— (Fanons de) bruts, 71.
— (Fanons de) coupés, etc., 803.
— de corne, 804.
Bandages de roues bruts, en acier, 324.
— — — en fer, 313.
Bandes tissées de bois blanc, 773 et 774.
— — d'écorce, 773 et 774.
Bandes tissées de paille, 773 et 774.
— — de sparte, 772.
Barreaux pleins en fonte, 692.
Barres (Argent en), 305.
— (Cuivre en), 332.
— (Etain en), 343.
— (Fer en), 313.
— (Or en), 302.
— (Plomb en), 337 et 338.
Barrières en fer ou en acier, 699.
Baryum (Bioxyde de), 359.
Bascules, 647.
Basilic (Fleurs de), 183.
Bâtis de machines à coudre, 644.
Battitures de fer, 328.
Baumes, 169.
Bégonia, 230.
Béliers, 7.
Benzine, 388.
Benzoïque (Acide), 388.
Benzol, 388.
Bésicles, 807.
Bestiaux, 5 à 11.
Bétail (Cornes de), 85.
Béton (Tuyaux et objets moulés en), 283.
Betteraves (Salin de), 363.
Beurre de cacao, 145.
— frais, fondu ou salé, 25.
Bière, 251.
Bijouterie, 607 à 614.
— d'argent, 609.
— fausse, 614.
— montée avec pierres précieuses, 611.
— d'or, 608.
— de platine, 610.
Billes de billard, 812.
Bimbeloterie, 817.
Bioxyde de baryum, 359.
Biscuits de mer, 94.
Bitumes, 294.
Blanc de baleine et de cachalot, 66 à 68.
— de champignon, 246.
Blé (grains et farines), 87.
(*exportation, page 162*).
Bleu de Prusse, 404.
Blondes de laine, 540.

Digitized by Google

Blondes de lin, de chanvre ou de ramie, 513.
Blousses, 35.
Blue-bracks, 604.
Bobines en métal pour machines électriques, 665.
Bœufs, 5.
(*exportation, page 162*).
Bois blanc (tresses, nattes et bandes tissées), 773 et 774.
— bouvetés, 759.
— à brûler, 190.
— bruts, 192, 193, 195, 197 et 198.
— (Charbon de), 191.
— de chêne, 192 à 194.
— communs, 192 à 205.
— d'ébénisterie, 206.
— en éclisses, 201.
— équarris, 192, 193, 195, 197, 198 et 763.
— feuillard, 202.
— de noyer, 195 et 196.
— odorants, 207.
— (Ouvrages en), 746 à 768.
— rabotés, rainés et (ou) bouvetés, 759.
— sciés, 194, 196 et 199.
— de teinture, 208.
— — (Extrait de), 394.
Boissellerie, 761.
Boissons distillées, 253 à 256.
— fermentées, 247 à 252.
Boites de montres, 620.
— à musique, 624.
Bonneterie de bourre de soie, 561.
— de coton, 528.
— de laine mélangée, 548.
— — pure, 535.
— de lin, de chanvre ou de ramie, 512.
— de soie, 561.
Bonnets, 798.
— rouges (chéchias), 537.
Borax, 370.
Bordures en tissus de poils de chèvre, 550.
Bottes et bottines, 594.
— bottines et bottillons (Tiges de), 593.
Bouchons de liège, 805.
Bouchons mécaniques, 713.
Bouclerie pour sellerie, 719.
Boucs, 9.
Bougies, 432.
Bouillie bordelaise, 389.
Bouillon blanc (Fleurs de), 183.
Boulanges, 87.
Boulons, 711.
Boulonnerie (Articles de), 711.
Bou-nettouf, 34.
Bourrache (Fleurs de), 183.
Bourres pour cartouches, 741.
Bourre de soie, 47.
— — (Fils de), 499.
— — (Tissus de), 553 à 563.
Bourrette (Fils de), 501.
— (Tissus de), 558.
Bouteilles en grès, 447.
— en verre ou cristal, 459.
Boutons de toute sorte, 816.
— (Moules de), 757.
Boutures de vigne, 231.
Bouvillons, 5.
(*exportation, page 162*).
Brais, 166.
Brancards en bois pour charrues, 750.
Brebis, 7.
(*exportation, page 162*).
Brides pour sabots, 593.
Briques, 280.
— en terre réfractaire, 439.
Broches à tricoter, 680.
— autres (en cuivre), 720.
Brochures, 573.
Broderies de coton, 528.
— sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie, 514.
— sur tissus de toute nature ou sur tulle, 565 et 566.
Broméliacées, 230.
Bronze d'aluminium, 333.
— d'art et d'ornement, 721.
Brosserie, 815.
Broussailles et menus bois, 190.
Bruyère, 190.
Buscs pour corsets garnis, 818.
— — non garnis, 706.

Digitized by Google

C

Câbles de chanvre, de jute, de lin, de phormium tenax et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, polis ou non, goudronnés ou non, 474.
— en fer ou en acier, 703 à 705.
Cacao (Beurre de), 145.
— broyé, 144.
— en fèves et pellicules, 143.
— en pâte, poudre ou tablettes, 144.
Cachalot (Blanc de), 66 à 68.
Cactus (Figues de), 123.
Cadenas, 701 et 702.
Cadres en bois, 745.
Café en fèves et pellicules, 141.
— torréfié ou moulu, 142.
Cailloux, 288.
Caisses de voitures, 785.
Calendriers, 575.
Calorifères en fonte et tôle de fer ou d'acier, 652.
Camélia, 230.
Camomille (Fleurs de), 183.
Camoun, 189.
Camphre brut, 170.
— raffiné, 171.
Canne à sucre, 138 à 140 et 230.
Cannelle, 150.
Cannes à épée et cannes plombées, 731.
Canons de fusil, 732.
Canoun, 446.
Cantharides, 80.
Caoutchouc (Ouvrages en), 791.
— brut ou refondu en masses, 176.
Capsules de poudre fulminante, 736.
Carabines de commerce, 731.
— de guerre, 729.
— Winchester, 731.
Caractères d'imprimerie, 670.
Carbolique (Acide), 388.
Carbonate de plomb, 416.
— de potasse, 361.
Cardamomes, 156.
Cardes non garnies, 633.
Cardes (Plaques et rubans de), 656 et 657.
Carillons, 624.
Carmins, 397.
Caroubes, 119.
Carouïa, 189.
Carreaux céramiques en grès, 450.
— — en terre commune, 448.
— — en terre fine, 449.
— en ciment comprimé, 284.
— en pierres, 269 et 270.
Carrosserie, 784 et 785.
Cartes de toutes sortes, 570.
— géographiques ou marines, 576.
— à jouer, 579.
Carthame, 221.
Carton (et objets en), 571.
Cartouches de chasse pleines, 739.
— — vides, 740.
— flobert, 739.
— de guerre, 737.
— de revolver, 739.
— pour sociétés de tir, 738.
Carvi, 189.
Casimirs (tissus), 531 à 533 et 548.
Casquettes, 798.
Cassia lignea, 151.
Castoréum, 80.
Cellulose (Objets en), 571.
— (Pâte de), 242 à 244.
Cendres bleues ou vertes, 406.
— de houille, 293.
— d'orfèvre, 308.
— végétales, 362.
Ceps de vigne, 231.
Céréales, 87 à 103.
(*exportation, page 162*).
Cerises (Noyaux de), 127.
Chaînes, 703 à 705.
— en fils de coton, ourdies, 484.
Châles de cachemire, 550.
— de laine, 539.
Chameaux (Fils de poils de), 496.
— (Poils de), 34.
— (Tissus de poils de), 549.
Chandelles, 434.
Chanvre (Fils de), 461 à 465.

Digitized by Google

Chanvre peigné, 214.
— en tiges, broyé, taillé et étoupé, 213.
— (Tissus de), 503 à 516.
Chapeaux de crin, 798.
— d'écorce, 782.
— de feutre, 797.
— de fibres de palmier, 782.
— de laine, 797.
— de paille, 782.
— de poils, 797.
— de soie, 798.
— de sparte, 782.
Charbon de bois et de chènevottes, 191.
— pour l'éclairage électrique, 405.
Charcuterie fabriquée, 19.
Charnières, 701 et 702.
Charpente (Pièces de), 756.
Charronnage (Pièces de), 756.
Charrues en bois (Ages de), 766.
— — (Brancards de), 750.
Châtaignes, 107.
— (Farine de), 108.
Chaudières découvertes, 652.
— à vapeur, 649 à 651.
Chaudronnerie, 720.
Chaussons de laine, 544.
Chaux, 286 et 287.
— (Chlorures de), 373.
— (Superphosphates de), 387.
Chéchias, 537.
Chêne (Bois de), 192 à 194.
Chènevottes, 191.
Chevaux, 1.
(*exportation, page 162*).
Cheveux non ouvrés, 54.
— ouvrés, 822.
Chevreaux, 10.
(*exportation, page 162*).
Chèvres, 9.
(*exportation, page 162*).
Chèvres en peaux et en nappes, 604.
— cachemire (Fils de poils de), 496.
— — (Poils de), 34.
— mohair (Fils de poils de), 497.
— — (Poils de), 40.
— (Tissus de poils de), 550.
Chicorée brûlée ou moulue, 426.
Chiens de mer (Peaux de), 72.
Chiffons, *exportation, page 162*.
Chimie (Instruments de), 810.
Chira, 128.
Chirurgie (Instruments de), 809.
Chlorure d'aluminium, 371.
— de chaux, 373.
— double d'aluminium, 372.
— double de sodium, 372.
— de magnésium, 371.
— de potassium, 374.
Chromate de plomb, 375.
— de potasse, 376.
— de soude, 376.
Chromos, 575.
Chronographes, 618.
Chronomètres, 617.
Cidre, 250.
Cigares et cigarettes, 132.
Ciment, 283.
— (Carreaux en), 284.
Cirage, 438.
Cire animale, brute, fondue ou non fondue, 29.
— à cacheter, 431.
— (Crasse de), 29.
— minérale, 295.
— ouvrée, 433.
— (Rayons de), 29.
— (Résidus de), 29.
— végétale, 164.
Ciseaux, 688.
Citrons (Ecorces de), 185.
— (Jus de), 356.
Civette, 80.
Clapets pour foudres, 767.
Claques, 593.
Clefs, 701 et 702.
Clichés, 671.
Clous, 708 et 709.
Cobalt (Oxyde de), 358.
Cochenille, 391.
Coco (Tapis en), 775.
Cocons (Soie en), 46.
Cocose, 28 *bis* et 159.
Coins gravés pour impression, 672.
Coke, 292.

Digitized by Google

Colle forte, 436.
Colle de poissons et autres similaires, 435.
Collections de médailles, *exportation, page 164.*
Colliers articulés pour bœufs, 601.
Collodion, 377.
Colonnes en fonte, 692.
Colophane, 166.
Cols, 568.
Comportes à vendanges, 780.
Compteurs de poche de tous genres, 619.
— de tours, d'électricité, 623.
Conserves de gibier en boîtes, 16.
— de viande en boîtes, 16.
Construction métalliques en fer ou en acier, 697.
Contrefaçons en librairie, 574.
Copal (Ouvrages en), 801 et 802.
Copeaux de tréfilerie, 321.
Coquillages pleins, 65.
— nacrés et autres, 84.
Corab, 555.
Corail brut, 73.
— taillé non monté, 799.
Cordages d'abaca ou autres végétaux filamenteux, non dénommés, purs ou mélangés, polis, retors à simple torsion, écrus, 472.
— d'abaca ou autres végétaux filamenteux, non dénommés, purs ou mélangés, polis, retors à simple torsion, blanchis ou teints, 473.
— d'abaca ou autres végétaux filamenteux, non dénommés, purs ou mélangés, polis, retors à double torsion, écrus, blanchis ou teints, 474.
— de chanvre pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, écru, 472.
— de chanvre pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, blanchi ou teint, 473.
— de chanvre pur ou mélangé, poli, retors à double torsion, écru, blanchi ou teint, 474.
— de jute pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, écru, 472.
Cordages de jute pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, blanchi ou teint, 473.
— de jute pur ou mélangé, poli, retors à double torsion, écru, blanchi ou teint, 474.
— de lin pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, écru, 472.
— de lin pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, blanchi ou teint, 473.
— de lin pur ou mélangé, poli, retors à double torsion, écru, blanchi ou teint, 474.
— de phormium tenax, pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, écru, 472.
— de phormium tenax, pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, blanchi ou teint, 473.
— de phormium tenax, pur ou mélangé, poli, retors à double torsion, écru, blanchi ou teint, 474.
— de sparte, de tilleul, de joncs, 783.
Cordonnets de lin, de chanvre ou de ramie, 513.
Coriande, 189.
Cornes de bétail, 85.
Cornues à gaz, en fonte, 692.
— — en terre, 440.
Corsets, 819.
Coton azotique, 735.
— en laine ou en feuilles cardées ou gommées, 210 et 211.
— (Fils de), 475 à 485.
— (Tissus de), 528 à 530.
Couleurs broyées à l'huile, 415.
— en pâte préparées à l'eau, 417.
Coups de poings américains, 731.
Coussinets, 663 et 664.
— de chemin de fer, 691.
Coussins pour jougs de bœufs, 602.
Couteaux, 688.
Coutellerie, 688.
Coutils de chanvre, de lin ou de ramie, 510.
Couvertures d'albums pour photographies, 599.

Digitized by Google

Couvertures de laine, 543.
Crasse de cire, 29.
Cravates, 568.
Crayons, 401.
— (mines pour), 400.
Crêpes de soie, 554.
Creusets, 440.
— en graphite ou plombagine, 442.
Crins bruts, 38.
— (Chapeaux de), 798.
— frisés, 39.
— préparés, 39.
— (Tissus et passementerie de), 552.
Cristal (Gobeletterie de), 457.
— de roche, 274.
Cristaux, 453 à 460.
Crochets pour l'agriculture, 682 et 712.
— à broder, 683.
— en fer munis de pas de vis, 711.
— de traction, 705.
Crossettes de vigne, 231.
Crotons, 230.
Croupons et croûtes, 582.
Cuir factice, 591.
— (Ouvrages en), 593 à 603.
— (Quartiers en), 593.
— torréfié, 592.
Cuivre, 331 à 334.
— (Acétate de), 379.
— (Ammoniure de), 389.
— (Ouvrages en), 720 à 723.
— (Oxyde de), 357.
— (Sulfate de), 379.
— (Sulfate double de), 381.
Cumin, 189.
Curcuma en racine ou en poudre, 219.
Cuves montées ou démontées, 752.
Cycadées, 230.
Cyclamens, 230.
Cylindres en cuivre ou laiton pour impressions, 689.

D

Dattes, 119.
— destinées à la distillerie, 125.
— (Noyaux de), 127 *bis*.
Datura (fleurs de), 183.
Débris de vieux ouvrages d'argent, 305.
— — — de cuivre, 331.
— — — d'étain, 342.
— — — de fer ou d'acier, 330.
— — — de fonte, 329.
— — — d'or et de platine, 302.
— — — de plomb, 341.
— — — de zinc, 347.
Débris de vigne, 110 et 231.
Déchets de bourre de soie (Fils de), 501.
— de laine, 34.
— végétaux non dénommés, 246.
Défenses d'éléphants, 82.
Dégras de peau, 33.
Dégustateurs pour foudres, 767.
Dentelles de bourre de soie, 556.
— de laine, 540 et 541.
— de chanvre, de lin ou de ramie, 513.
— de soie, 556.
Dents d'éléphant, 83.
— de rots, 658.
Dépouilles d'animaux, 15 à 55.
(*exportation, page 162*).
Dessins de toutes sortes, 575.
Détonateurs de mines, 736.
Dextrine, 430.
Diethyl, 388.
Diss à l'état brut, 217.
(*exportation, page 162*).
Diss à l'état travaillé, 772 et 783.
(*exportation, page 162*).
Djeldjelane (graines de sésame), 127.
Dorures fines, 612.
Douilles de cartouches, 741.
Dracœna, 230.
Draps feutrés, 795.
— en laine mélangée, 547 et 548.
— — pure, 531 à 533.
Drèches, 241.
Diméthylaniline, 388.
Dynamite, 734.
Dyphénylamine, 388.

Digitized by Google

E

Eaux congelées, 290.
— minérales, 257.
Eaux-de-vie, 253 et 254.
Ebénisterie (Bois d'), 206.
Ecailles (Tabletterie d'), 812.
Echalas neufs, 204.
— déjà employés, 209.
Echalotes, 225.
Echarpes en tissu de poil, 550.
Eclisses (Bois en), 201.
Ecorces (Chapeaux d'), 782.
— de citrons, 185.
— de grenades, 185.
— de noyer, 220.
— d'oranges, 185.
— à tan, moulues ou non, 220.
— (Tresses, nattes et bandes tissées d'), 773 et 774.
Ecrans à main, 811.
Ecrous, 711.
Ecume de mer véritable (Ouvrages en), 800.
— — fausse (Ouvrages en), 801 et 802.
Eléphants (Défenses d'), 82.
Emaux cloisonnés, 721.
Embarcations, 786.
Emeris, 275.
Empeignes, 593.
Encre à dessiner, à écrire ou à imprimer, 399.
Engrais chimiques, 389.
— de cornes, 50.
— de poissons, 70.
— végétaux, 232.
— autres, 49.
Enveloppes de cartouches de chasse, 740.
Epeautre (grains et farines), 87.
Epices (Pain d'), 437.
— préparées, 423.
Epingles, 684.
Eponges brutes, 77.
(*exportation, page 162*).
Eponges préparées, 78.
Espars, 200.
Esprits de toutes sortes (alcool pur), 255.
Essence de géranium rosat, 162.
Essence de houille, 388.
— minérale, 300.
— de pétrole et d'autres huiles minérales, 300.
— de roses, 161.
— de térébenthine, 167.
— volatile, 161 à 163.
Essieux en acier, 324.
— en fer bruts de forge, 313.
Estampes, 575.
Etain, 342 à 345.
— (Oxyde d'), 357.
— (Poteries et ouvrages en), 726.
— (Sels d'), 368.
Ethyl, 388.
Etiquettes de toutes sortes, 575.
Etoffes de laine pour ameublement, 531.
Etoupes de lin, jute ou chanvre, 212 à 214.
Eventails, 811.
Explosifs de toute nature autres que les poudres à feu, 734.
Extraits de bois de teinture, 394.
— de garance, 394.
— de viande, 17.

F

Faïences stannifères et fines, 451.
Fanons de baleine, bruts, 71.
— — coupés et apprêtés, 803.
Farines d'avoine, 88.
— de châtaignes, 108.
— d'épeautre, 87.
— de fèves, 105 *bis*.
— de froment, 87.
— de maïs, 91.
— de marrons, 108.
— de méteil, 87.
— de moutarde, 423.
— d'orge, 89.
— de riz, 103.
— de sarrasin, 92.
— de seigle, 90.
Fécules exotiques, 98.
— (Dérivés de), 430.
— de pommes de terre, maïs et autres, 428.

Digitized by Google

Fécule (Parements à la), 425.
Fenêtres en bois, 760.
Fer, 310 à 330.
— machine, 314.
— d'angle et à T, 313.
— (Battitures de), 328.
— blanc, 319.
— brut en massiaux, prismes ou barres, 312.
— (Débris de vieux ouvrages en), 329 et 330.
— étamé, 319.
— étiré en barres, 313.
— (Feuillard en), 315.
— (Fils de), 320.
— (Limailles de), 328.
— (Minerai de), 310.
— noir en feuilles, 317 et 318.
— (Ouvrages en), 696 à 713.
— (Oxyde de), 358.
— (Paille de), 321.
— (Rails de), 322.
— (Sulfate de), 379.
— (Sulfate double de), 381.
— à T, 313.
— (Tôles en), 316 à 318.
Ferblanterie (Articles de), 722.
Ferrailles, 329 et 330.
Ferronnerie, 697 à 700.
Ferrures de harnachement, 719.
— à tisser, 659.
— de voitures, 700.
Feuillard (bois), 202.
— (fer ou acier), 315.
Feuilles médicinales, 180 et 184.
— propres à la teinture et au tannage, 223.
— de vigne, 231.
Feutres, 793 à 796.
— (Chapeaux de), 797.
Fèves fraîches ou vertes, 225.
— sèches, 105 *bis*.
(*exportation, page 162*).
Féverolles, 225.
Fibres de palmier (Chapeaux de), 782.
Ficelles d'abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, polis, retors à simple torsion, écrus, 472.
Ficelles d'abaca ou autres végétaux filamenteux, non dénommés, purs ou mélangés, polis, retors à simple torsion, blanchis ou teints, 473.
— d'abaca ou autres végétaux filamenteux, non dénommés, purs ou mélangés, polis, retors à double torsion, écrus, blanchis ou teints, 474.
— de chanvre pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, écru, 472.
— de chanvre pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, blanchi ou teint, 473.
— de chanvre pur ou mélangé, poli, retors à double torsion, écru, blanchi ou teint, 474.
— de jute pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, écru. 472.
— de jute pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, blanchi ou teint, 473.
— de jute pur ou mélangé, poli, retors à double torsion, écru, blanchi ou teint, 474.
— de lin pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, écru, 472.
— de lin pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, blanchi ou teint, 473.
— de lin pur ou mélangé, poli, retors à double torsion, écru, blanchi ou teint, 474.
— de phormium tenax pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, écru, 472.
— de phormium tenax pur ou mélangé, poli, retors à simple torsion, blanchi ou teint, 473.
— de phormium tenax pur ou mélangé, poli, retors à double torsion, écru, blanchi ou teint, 474.
Fiches, 701 et 702.
Figues de cactus, 123.
— sèches, 114.
— sèches destinées exclusivement à la distillerie ou à la fabrication du vin, 125.
Filets de pêche, 529.

Digitized by Google

Fils d'abaca ou autres végétaux filamenteux, polis, blanchis ou teints, 473.
— d'abaca ou autres végétaux filamenteux, polis, écrus, 472.
— d'acier, 320.
— d'alpaga, 496.
— de bourre de soie, 499.
— de bourrette, 501.
— de chanvre purs, non polis, simples, écrus, 461.
— de chanvre purs, non polis, simples, blanchis ou teints, 462.
— de chanvre purs, non polis, retors, écrus, 463.
— de chanvre purs, non polis, retors, blanchis ou teints, 464.
— de chanvre, non polis, mélangés, 465.
— de chanvre, polis, purs ou mélangés, retors à simple torsion, écrus, 472.
— de chanvre, polis, purs ou mélangés, retors à simple torsion, blanchis ou teints, 473.
— de chanvre, polis, purs ou mélangés, retors à double torsion, 474.
— de coton pur, simples, écrus, 475.
— de coton pur, simples, blanchis, 476.
— de coton pur, simples, teints ou chinés, 477.
— de coton pur, simples, glacés, 478.
— de coton pur, retors en deux ou trois bouts, en échevettes ordinaires, écrus, 479.
— de coton pur, retors en deux ou trois bouts, en échevettes ordinaires, blanchis, 480.
— de coton pur, retors en deux ou trois bouts, en échevettes ordinaires, teints ou chinés, 481.
— de coton pur, retors en deux ou trois bouts, en échevettes ordinaires, glacés, 482.
— de coton pur, retors à quatre bouts ou plus, 483.
— de coton pur, chaînes ourdies, 484.
— — mélangé, 485.
— de cuivre, 332.
— de fer, 320.
— de jute purs, non polis, simples, écrus, 466.

Fils de jute purs, non polis, simples, blanchis ou teints, 467.
— de jute purs, non polis, retors, écrus, 468.
— de jute purs, non polis, retors, blanchis ou teints, 469.
— de jute purs, non polis, mélangés, 470.
— de jute purs ou mélangés, polis, retors à simple torsion, écrus, 472.
— de jute purs ou mélangés, polis, retors à simple torsion, blanchis ou teints, 473.
— de jute purs ou mélangés, polis, retors à double torsion, 474.
— de laine pure, simples, blanchis ou non, peignés, 486.
— de laine pure, simples, blanchis ou non, cardés, 487.
— de laine pure, simples, teints ou imprimés, peignés, 488.
— de laine pure, simples, teints ou imprimés, cardés, 489.
— de laine pure, en fil simple, retors pour tissage, blanchis ou non, peignés, 490.
— de laine pure, en fil simple, retors pour tissage, blanchis ou non, cardés, 491.
— de laine pure, en fil simple, retors pour tissage, teints ou imprimés, peignés, 492.
— de laine pure, en fil simple, retors pour tissage, teints ou imprimés, cardés, 493.
— de laine pure, en fil simple, retors pour tapisserie, peignés, 494.
— de laine mélangée, 495.
— de lama, 496.
— de lin purs, non polis, simples, écrus, 461.
— de lin purs, non polis, simples, blanchis ou teints, 462.
— de lin purs, non polis, retors, écrus, 463.
— de lin purs, non polis, retors, blanchis ou teints, 464.
— de lin, non polis, mélangés, 465.
— de lin, polis, purs ou mélangés, retors à simple torsion, écrus, 472.
— de lin, polis, purs ou mélangés, retors à simple torsion, blanchis ou teints, 473.

Digitized by Google

Fils de lin polis, purs ou mélangés, retors à double torsion, 474.
— de phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux, non polis, purs ou mélangés, 471.
— de phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux, polis, purs ou mélangés, retors à simple torsion, écrus, 472.
— de phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux, polis, purs ou mélangés, retors à simple torsion, blanchis ou teints, 473.
— de phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux, polis, purs ou mélangés, retors à double torsion, 474.
— de poils de chèvre cachemire ou de chameau, 496.
— de poils de chèvre mohair, 497.
— — autres que de chèvre cachemire, mohair ou de chameau, 498.
— de ramie purs, non polis, simples, écrus, 461.
— de ramie purs, non polis, simples, blanchis ou teints, 462.
— de ramie purs, non polis, retors, écrus, 463.
— de ramie purs, non polis, retors, blanchis ou teints, 464.
— de ramie, non polis, mélangés, 465.
— de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres, 500.
— de soie artificielle, 502.
— de vigogne, 496.
— de yack, 496.
Fleuret (bourre de soie filée), 449.
Fleurs artificielles, 824.
— fraîches, 180 et 246.
— médicinales, 180, 183 et 184.
— propres à la teinture et au tannage, 223.
Foie gras (Pâtés de), 16.
Fonte brute, 311.
— mécanique, 693.
— (Ouvrages en), 691 à 696.
Foudres montés ou démontés, 752.
Fougères, 230.
Foulards de soie, 553.
Fournitures d'horlogerie, 624.
Fourrages, 236.
Franges en tissu de poil de chèvre, 550.
Frises de parquet, 759.
Fromages, 24.
Froment (grains et farines), 87.
Fruits confits ou conservés, 120 et 121.
— à distiller, 122 à 124.
— médicinaux confits au sucre, 187.
— oléagineux, 127.
— à ouvrer, 210 à 217.
— propres à la teinture et au tannage, 223.
— de table frais, 110 à 112.
— — secs ou tapés, 113 à 119.
Fulmi-coton, 735.
Fumier, 232.
Fusées contre la grêle, 743.
Fusils de commerce, 731.
— de guerre, 729.
Futailles vides, 753.

G

Gaffes (Manches de), 200.
Galeries en tissu de poil de chèvre, 550.
Galles (Noix de), 222.
Ganterie de bourre de soie, 561.
— de lin, de chanvre ou de ramie, 512.
— de soie, 561.
Gants de peau, 595.
Garance (Extrait de), 394.
— en racine, moulue ou en paille, 218.
Gazomètres, 652.
Gélatine, 436.
Génisses, 5.
(*exportation, page 162*).
Géranium rosat (Essence de), 162.
Gibier (Conserves de), 16.
— mort, 18.
— (Œufs de), 20.
— vivant, 12.
(*exportation, page 162*).
Girofle, 149.
Glace (Eau congelée), 299.
Glaces à vitres, 453.
Glands de chêne, 127 *bis*.

Digitized by Google

Glauber (Sel de), 382.
Glu, 177.
Glucoses, 157.
Gobeletterie de verre et de cristal, 457.
Gommes brutes, 166.
— de toute sorte, 165.
Gonds, 711.
Goudron minéral, 294.
— (Produits chimiques dérivés du) 388.
— (Teinture dérivée du), 395.
— végétal, 167.
Graines à ensemencer, 126.
— médicinales, 189.
— de moutarde, 126 et 127.
— oléagineuses, 127.
— de pavot (khaskhas), 127.
— dites « pignon doux », 126 et 189.
— de pin, 126.
— de sésame, 127.
— propres à la teinture et au tannage, 223.
— de vesce imprégnées de piment, 146.
Grains (Céréales en), 87 à 92.
— perlés ou mondés, 95.
Graisses alimentaires, 28 *bis*.
— animales autres que de poisson, 27 et 28.
Granit brut, 285.
— taillé, 269.
Graphite, 294.
— (Creusets en), 442.
Graviers, 288.
Gravures, 575.
Grès (Poteries de), 447.
Grignons d'olives, *exportation, p. 164*.
Grillages en fer ou en acier, 676.
Grilles de foyers en fonte, 692.
Groisil, 458.
Gruaux, 95.
Guano, 49.
Guimauve (Feuilles de), 180.
— (Fleurs de) fraîches, 180.
— (Fleurs de) sèches, 183.
— (Racines de) fraîches, 179.
— (Racines de) sèches, 181.
Guipures de chanvre, de lin ou de ramie, 513.
— de laine, 540.
Gutta-percha, 176.
— (Ouvrages en), 791.

H

Habtalaoua (anis), 122 et 189.
Hache-viande, 717.
Hachich, 128.
Hameçons, 686.
Hamster, 604.
Haricots, 225.
Harnachement (Ferrures et accessoires de), 719.
Hélianthis, 246.
Henné, 223.
Herbes médicinales fraîches, 180.
— — sèches, 184.
— propres à la teinture et au tannage, 223.
Horlogerie (fournitures d'), 624.
— de gros volume, 621 à 623.
— de petit volume, 615 à 620.
Horloges, 622.
— (Mouvements d'), 621.
Houblon, 240.
Houille, 292.
— (Cendre de), 293.
— (Essences de), 388.
— (Huiles de), 388.
Huiles aromatisées, 160.
— de géranium rosat, 162.
— de grignon, *exportation, p. 164*.
— de houille, 388.
— de lin, 159.
— lourdes, 301 et 388.
— minérales, 299 et 300.
— d'olive, 158.
(*exportation, page 164*).
— de pétrole, 299 à 301.
— de résine, 167.
— de ricin, 159.
— de roses, 161.
— de schiste, 299 et 300.
— végétales de toute nature, 159 et 163.
— volatiles ou essences, 161 à 163.

Digitized by Google

Huîtres fraîches, 62 et 63.
— marinées, 64.
Hydromel, 252.
Hysope (Fleurs d'), 183.

I

Imprimés de tous genres (autres que ceux énumérés sous les nos 572 à 577), 578.
Indigo, 392.
Induits de machines dynamo-électriques, 665.
Inscriptions, *exportation, page 164.*
Instruments de calcul, 808.
— de chimie, 810.
— de chirurgie, 809.
— de musique, 769 à 771.
— d'observation, d'optique et de précision, 808.
— scientifiques, 808 à 810.
Ivoire brut, 83.
— factice, 86.
— (Noir d'), 409.
— (Tabletterie d'), 812 et 813.

J

Jais, 296.
Jaunes d'œufs, 21.
Jeux, 817.
Joaillerie, 611.
Joncs bruts, 215.
— (Cordages de), 783.
— (moelles de), 777.
— (rotin de Chine), 216.
Jouets, 817.
— mécaniques (Mouvements de), 621.
Jougs de bœufs, 602.
Journaux, 573.
Jumelles de théâtre, 807.
Juments, 1.
(*exportation, page 162*).
Jus de cerises, 110.
— de citron, 356.
— de coings, 110.
— de framboises, 110.
— de grenades, 110.
— de groseilles, 110.
— de mandarines, 110.
— de mûres, 110.
— d'oranges, 110.
— de prunes, 110.
— de réglisse, 175.
Jute brut, teillé, peigné ou en étoupes, 212.
— (Fils de), 466 à 470.
— (Semelles en fils de), 523.
— (Tapis de), 525.
— (Tissus de), 517 à 526.
— (Tresses en fils de), 522.

K

Kaolin, 276.
Karakul, 550.
Keddel (chaux), 286 et 287.
Khardel (graines de moutarde), 127.
Khaskhas (graines de pavot), 127.
Kif, 128.
Kino, 178.
Koylos, 455.

L

Lacets de jute, 524.
Laines d'alpaga, 34 à 37.
— cardées, 36.
— — teintes, 37.
— (Déchets de), 34.
— (Fils de), 486 à 495.
— de lama, 34 à 37.
— lavées, 34.
— en masses, 34.
— — teintes, 35.
— de mégisserie, 34.
— en peaux, 34.
— peignées, 36.
— — teintes, 37.
— en suint, 34.
— (Tissus de), 531 à 548.
— en toison, 34.
— de vigogne, 34 à 37.
— de yack, 34 à 37.
Lait concentré, 23.
— naturel, 23.
— (Sucre de), 436.

Digitized by Google

Lama (Fils de), 496.
— (Laine de), 34 à 37.
— (Tissus de laine de), 549.
Lambris, 760.
Lames en fils de coton, retors, pour tissage, 530.
— de parquet, 759.
Lampes à arc, 667.
Lampisterie (Articles de), 722.
Lapins blancs, 601.
Lasting, 547.
Légumes frais, 225 à 229.
— salés, confits, conservés ou desséchés, 224.
— secs, 105, 105 *bis* et 106.
(*exportation, page 162*).
Lentilles, 225.
Levure de bière, 239.
— de distillerie, 238.
— de vin, 239.
Librairie (Contrefaçons en), 574.
Lichens médicinaux, 186.
Liège brut, 205.
— ouvré, 805 et 806.
— en planches, 205.
— râpé, 205.
Lies de vin, 385.
Lièvres blancs, 604.
Limailles de cuivre, 331.
— d'étain, 342.
— de fer, 328.
— de plomb, 341.
— de zinc, 347.
Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes, 212.
— (Fils de), 461 à 465.
— (Graines de), *exportation, p. 162.*
— (Tissus de), 503 à 516.
Linge de table damassé, de chanvre, de lin ou de ramie, 509.
Lingerie (Pièces de), 567.
Linoléum, 506.
Liqueurs, 256.
Liquides servant à combattre les maladies de la vigne, 245.
Lisières de drap, 515.
Lithographies, 575.
Livres en langues française, étrangères ou mortes, 572.
Locomobiles, 626.
Locomotives, 627.
Loquets, 701 et 702.
Lorgnettes de théâtre, 807.
Lorgnons, 807.
Loupes, 807.
Loups marins, 604.
Loutres de mer, 604.
Lysol, 388.

M

Mâchefer, 328.
Machines et mécaniques, 625 à 666.
— pour l'agriculture, 642 et 643.
— à bouter les plaques et rubans de carde, 632.
— à coudre, 644.
— dynamo-électriques, 645.
— à fabriquer le papier, 640.
— pour filature, 635 et 636.
— hydrauliques, 628.
— à imprimer, 641.
— de navigation, 625.
— à nettoyer, ouvrir et préparer les matières textiles, 634.
— outils, 645.
— thermiques, 625.
— pour tissage, 637.
— à vapeur demi-fixes, 626.
— — fixes, 625.
— — locomotives, 627.
— — routières, 627.
Macis, 155.
Magnésie (Produits réfractaires à base de), 441.
— (Sulfate de), 379.
Magnésium (Chlorure de), 371.
Maillechort (Ouvrages en), 728.
Maïs (grains et farines), 91.
— (Fécule de), 428.
Malles en bois et en carton, recouvertes en cuir, 597.
Malt (orge germée), 93.
Manches de gaffes, 200.
— d'instruments agricoles, 746.
Manne, 172.

Digitized by Google

Maranta, 230.
Marbre, 259 à 262.
Marbres bruts ou équarris, 259.
— sciés, 260 et 261.
— sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés, 262.
Marcottes de vigne, 231.
Marcs de raisins, 110.
Margarine, 28 *bis*.
Marjolaine (Fleurs de), 183.
Marnes, 289.
Maroquinerie, 598.
Marrons, 107.
— (Farine de), 108.
Masses de cuivre, 332.
— — doré ou argenté, 334.
— d'étain, 343.
— de plomb, 337 et 338.
— — allié d'antimoine, 339.
Massiaux de fer, 312.
Mâtereaux, 200.
Matériaux de construction, 280 à 288.
Matériel fixe de chemin de fer, 647.
Matraques en caoutchouc, 731.
Mâts, 200.
Mattes de plomb, 335 et 336.
Mauves (Fleurs de), 183.
Mécanique générale, 617.
Mèches de mineurs, 742.
Médicaments composés, 421.
Mélasses, 157.
Mélilot (Fleurs de), 183.
Mélisse (Fleurs de), 183.
Mélochie en feuilles ou pilée, 224.
Méloukia, 224.
Ménage (Articles de), 716 et 717.
Menthe (Fleurs de), 183.
Menuiserie (Pièces de), 760.
Mercure (Minerai de), 384.
— natif, 348.
— (Sulfure de), 384.
Merrains, 203.
Métal britannique, 344.
Métaux nickelés (Ouvrages en), 728.
Méteil (grains et farines), 87.
Métiers à bonneterie, 638.
— continus, complets, à filer, 635.
Métiers à dentelles, 639.
— à filer, 635 et 636.
— à guipures, 639.
— à tisser, 637.
— à tricots, 638.
— à tulles, 639.
Meules, 271.
Miel, 26.
Millet d'Afrique, 109.
(*exportation, page 162*).
— décortiqué et mondé, 96.
— (Paille de) à balai, 234.
Minerais d'argent, 305.
— de cuivre, 331.
— d'étain, 342.
— de fer, 310.
— d'or, 302.
— de platine, 302.
— de plomb, 335 et 336.
— de zinc, 347.
— autres, 348.
Mines pour crayons, 400.
Modes (Ouvrages de), 823.
Moelles de joncs, de rotins ou de roseaux, 777.
— (Vannerie de), 779.
Moellons, 285 et 288.
Moire, 532.
Montres, 616 et 617.
— (Boîtes de), 620
— (Mouvements de), 615.
Montures de parapluies, 707
Mouchoirs brodés sur tissus de chanvre, de lin ou de ramie, 514.
Mouflons du Caucase en peaux et en nappes, 604.
Moules de boutons, 757.
— (coquillages), 65.
Moulins à café, 717.
— à vent, 628, 629 et 630.
Moulures en bois, 745.
Mousselines de laine, 533.
Moutarde, 123.
— (Farine de), 423.
— (Graines de), 127.
Moutons, 7.
(*exportation, page 162*).

Digitized by Google

Moutons du Caucase en peaux et en nappes, 604.
Moûts en fûts ou autrement, 110.
Mouvements d'horlogerie, 621.
— de montres, 615.
Mules et mulets, 3.
(*exportation, page 162*).
Musc, 79.
Muscades en coques, 152.
— sans coques, 153.
Musique (Boites à), 624.
— gravée ou imprimée, 576.
Myrte, 190.
Myrtille (Baies de), 123 et 188.

N

Nacre (Tabletterie de), 812.
Naissain, 62.
Naphtaline, 388.
Naphtionate, 388.
Naphtol, 388.
— (Sulfoconjugués du), 388.
Naphtylamine, 388.
Naphtionique (Acide), 388.
Natron, 365.
Nattes de bois blanc, 773 et 774.
— de Chine, 776.
— d'écorce, 773 et 774.
— de paille, 773 et 774.
— de sparte, 772.
Navettes en bois pour tissage, 764.
— (Bois équarris pour), 763.
Nickel (Ouvrages en), 728.
Nitrate de potasse, 378.
— de soude, 378.
Nitrobenzine, 388.
Nitrotoluène, 388.
Noir animal, 52.
— — (Résidu de), 49.
— d'Espagne et de fumée, 411.
— d'imprimerie en taille douce, 410.
— d'ivoire, 409.
— minéral, 412.
— d'os (noir animal), 52.
Noisettes fraîches, 112.
— sèches, 116 et 117.
Noix fraîches, 112.
Noix sèches, 115.
— de Galles, 222.
Noyaux d'abricots et de cerises, 116 et 117.
— de dattes, 127 *bis*.
Noyer (Bois de), 195 et 196.
— (Ecorce de), 220.

O

Objets d'art et d'antiquité, *exportation, page 164*.
— d'art et d'ornement, 721.
— en carton, 571.
— en cellulose, 571.
— de collection, 825.
— en fonte malléable, bruts, 696.
— de ménage en grès, 447.
— moulés en ciment et en béton, 283.
— en verre non dénommés, 460.
Ocre, 402.
Odorants (Bois), 207.
Œufs de gibier, 20.
— (Jaunes d'), 21.
— de vers à soie, 22.
— de volaille, 20.
Oignons, 225.
Oléo-margarine, 28 *bis*.
Olives (Huile d'), 158.
(*exportation, page 164*).
— fraîches, *exportation, page 164*.
— noires ou vertes destinées à la trituration, 127.
Ophiopogon, 230.
Opium, 173.
Or, 302 à 304.
— (Bijouterie d'), 608.
— (Orfèvrerie d'), 607.
Orange, (Écorces d'), 185.
Orchidées, 230.
Oreillons, 53.
Orfèvrerie, 607 à 614.
— d'or et d'argent, 607.
— de platine, 610.
Orge (graines et farines), 89.
(*exportation, page 162*).
— germée (Malt), 93.
Orobes, 225

Digitized by Google

Orseille préparée, 393.
Os calcinés à blanc, 51.
— (Noir d'), 52.
— (Résidus d'), 51.
Osfor, 221.
Osier, 216.
— (Vannerie fine d'), 779.
Ouate, 211.
Outils emmanchés ou non, 668 et 669.
Outremer, 403.
Ouvrages en amiante, 792.
— en caoutchouc, 791.
— en copal, 801 et 802.
— en cuir, 593 à 603.
— en cuivre pur ou allié, 720 à 723.
— dorés ou argentés, 613.
— en écume de mer fausse, 801 et 802.
— — — véritable, 800
— en étain, 726.
— en fer ou en acier, 697 à 713.
— en fonte, 691 à 696.
— en gutta-percha, 791.
— d'horlogerie, 615 à 624.
— de modes, 823.
— en nickel 728.
— en peau, 593 à 603.
— en plomb, 721.
— de tournerie, 762.
— en zinc, 727.
Oxyde d'antimoine, 358.
— de cobalt, 358.
— de cuivre, 357.
— d'étain, 357.
— de fer, 358.
— de plomb, 358.
— siliceux, 358.
— d'urane, 357.
— vitrifiés, 358.
— de zinc, 357.
Ozokérite, 295.

P

Paille, 235.
— (Bandes de), 773.
— (Chapeaux de), 782.
— de fer, 321.
— de garance, 218.
— de millet à balai, 234.
— (Nattes et tresses de), 773.
— (Vannerie de), 779.
Pain, 94.
— d'épices, 437.
— de résine, 166.
Palmiers, 230.
— (Chapeaux de fibres de), 782.
Pandannes, 230.
Paniers à vendanges, 780.
Papeterie (Articles de), 580.
Papier de toutes sortes, 570.
Paraffine, 297.
Parapluies, 821.
Parasols, 821.
Parcs mobiles pr bestiaux, en bois, 749.
— — — en fer ou acier, 698.
Parement au savon, au lichen, etc., 425.
Parfumeries, 419 à 421.
Passe-lacets, 680.
Passementerie de bourre de soie, 557.
— — — avec or ou argent. 562.
— de coton, 528.
— de crin, 552.
— de jute, 524.
— de laine, 536.
— de lin, de chanvre ou de ramie, 511.
— de soie pure, 554.
— — avec or ou argent, 562.
Pâtes de cellulose, 242 à 244.
— d'Italie, 97.
Pâtés de foie gras, 16.
Paumelles, 701 et 702.
Pavés céramiques en grès, 450.
— — en terre commune, 448.
— — — fine, 449.
— en pierre, 282.
Peaux brutes, 31.
(*exportation, page 162*).
— chamoisées, 589.
— de chiens de mer, 72.
— corroyées, 583 à 587.
— (Dégras de), 33.

Digitized by Google

Peaux fraîches, 31.
— mégissées, 581 et 582.
— (Ouvrages en), 593 à 603.
— de phoques, 72.
— préparées, 581 à 590.
— sèches, 31.
— tannées, 581 et 582.
— vernies, 588.
Peignes, 812.
— à tisser, 659.
Pelleteries de blue-bracks, 604.
— brutes, 32.
— préparées, ouvrées ou confectionnées, 604 à 606.
Peluches de jute, 526.
— de lin pour ameublement, 515.
— de poils de chèvre, 550.
Pendules, 622.
— (Mouvements de), 621.
Pènes en fer, 701 et 702.
Pensées (Fleurs de), 183.
Perches, 204.
Perles fines, 74.
Petits-gris, 604.
Pétrole (Huile de), 299 et 300.
— (Résidus de), 301.
Phénique (acide), 388.
Phénol, 388.
Phoques, 604.
— (Peaux de), 72.
Phormium, 230.
— (Fils de), 471.
— (Tissus de), 527.
Phosphates, 389.
(*exportation, page 164*).
Phosphates métallurgiques, 389.
Photographies, 576.
Phtalique (acide), 388.
Pianos, 769.
— (Touches de), 812.
Picrique (Acide), 395.
Pièces d'armes, 732 et 733.
— de charpente, en bois, 756.
— — en fer, 697.
— de charronnage en bois, 756.
— coulées en fonte, 691.
— détachées d'instruments de musique, 771.
Pièces détachées pour machines et mécaniques, 660 à 666.
— détachées pour machines agricoles, 666.
— de lingerie, 567.
— de menuiserie, 760.
— de vélocipèdes, 784.
Pierres à aiguiser, 272.
— de chaux grasse, 286.
— de construction, brutes, 285.
— — ouvrées, 269 et 270.
— gemmes, 273.
— lithographiques, 270.
— meulières, 285.
— ouvrées, 269, 270 et 439.
— dites de « Sicile », 269.
— servant aux arts et métiers, non dénommées, 278.
— de taille, 269 et 270.
— en terre réfractaire, 439.
Pigeons morts, 18.
— vivants, 14.
Pignon doux, 126 et 189.
Pigouilles, 200.
Piment, 147.
Pin (Graines de), 126 et 189.
Pipes en bois, 812 à 814.
— en écume de mer, 800 à 802.
— en terre, 445.
Pistaches fraîches, 112.
— sèches, 118.
Pitons, 711.
Planches de bois, 759.
— de liège, 205.
— gravées pour impression, 672.
Plantes, plants d'arbres et arbustes, 230.
— de serre et de pépinière, 230.
Plaques de cardes, 656 et 657.
— de cuivre, 332.
— d'étain, 343.
— de fonte, 691 et 692.
— de foyer en fonte, 692.
— de plomb, 337 et 338.
Platine, 302 à 304.
— (Bijouterie et orfèvrerie de), 610.
Plâtre, 285.
— phosphaté, 389.

Digitized by Google

Plomb, 335 à 341.
— (Chromate de), 375.
— (Oxyde de), 358.
— (Tuyaux et ouvrages de), 724.
Plombagine, 294.
Plumes à écrire (plumes d'oiseaux), 45.
— — (métalliques), 687.
— de parure, 44.
Podomètres, 619.
Poêlerie en fonte (Articles de), 694.
— — et tôle de fer ou d'acier, 652.
Poils en bottes, 42.
— bruts, 40.
— cardés, 40 et 41.
— de chameau, 34 à 37 et 40 à 42.
— de chèvre cachemire, 34 à 37 et 40 à 42.
— (Fils de), 496 à 498.
— de Messine, 43.
— peignés, 40 et 41.
— (Tissus de), 550 et 551.
Poinçons à broder, 683.
Pointes, 710.
Poiré, 250.
Poires fraiches, 111.
Pois, 225.
(*exportation, page 162*).
Pois pointus, 105.
Poissons conservés, 61.
— (Engrais de), 70.
— frais d'eau douce, 57 et 58.
— — de mer, 59.
(*exportation, page 164*).
— fumés, 60.
— marinés, 61.
— salés, 60.
— secs, 60.
— (Vessies natatoires de), 75.
Poivre, 146.
Poivrons frais, 225 à 229.
— secs ou pilés, 147 et 224.
Poix, 166.
Pommes à cidre, 127 *bis*.
— fraiches, 111.
— de terre, 104.
— — (Fécule de), 428.
Pompes à cuve, en bois, 765.
— à irrigation, 628 à 630.
— de ménage, 717.
— à vapeur, 625.
— à vin, à main ou à manège, 673.
— — à vapeur, 629 et 630.
Pongées, 555.
Porcelaines, 452.
Porcs, 11.
(*exportation, page 162*).
Porte-cigares, 812.
Portes en bois, 760.
Potasse, 361.
— (Carbonate de), 361.
— (Chromate de), 376.
— (Nitrate de), 378.
— (Sulfate de), 379.
— (Tartrate de), 385.
Potassium (Chlorure de), 374.
Poteries communes de bâtiment, 281.
— — en terre, 446.
— en étain, 726.
— en fonte, 694.
— cuites en grès, 447.
— réfractaires en terre, 439 à 442.
Pots à fleurs, en terre commune, 444.
Poudre d'argent, 305.
— de curcuma, 219.
— d'or, 302.
— servant à combattre les maladies de la vigne, 245.
— à tirer, 735.
Poulains, 2.
(*exportation, page 162*).
Poulpes, *exportation, page 164*.
Poutrelles en fonte, 692.
Pouzzolanes, 289.
Praiss (sauces de tabac), 137.
Presses, 647.
— à confitures, 717.
— à viande, 717.
Prismes de fer, 312.
Produits chimiques, dérivés de la houille, 388.
— chimiques non dénommés, à base d'alcool et autres, 390.
— composés de matières diversement taxées, 827.

Digitized by Google

Produits de pêche, 56 à 76.
— réfractaires, à base de silice, magnésie, etc., 441.
— résineux exotiques, 168.
— — indigènes, 166.
— végétaux, non dénommés, 246.
Publications périodiques, 573.

Q

Quinquina (Vin de), 252.

R

Raccords de tubes en fer ou en acier, 714.
Racines d'althéa sèches, 181.
— de curcuma, 219.
— de garance, 218.
— de guimauve, 179 et 181.
— propres à la teinture et au tannage, 223.
— sèches, 182.
Rails de fer ou d'acier, 322.
Raisins (Marc de), 110.
— secs, 113.
— secs (pour la distillation ou la fabrication du vin), 125.
— de table, 110.
— de vendange, 110.
Rames, 200.
Ramie (Fils de), 461 à 465.
— (Tissus de), 503 à 516.
Rasoirs, 688.
Rayons de cire, 29.
Réchauds en poterie, 446.
Récipients en tôle de fer ou d'acier, 652.
Réglisse (Jus de), 175.
Régulateurs électriques, 667.
Renvideurs, 636.
Réservoirs de chasse, 718.
Résidus de cire, 30.
— d'huiles minérales, 301.
— de noir animal, 49.
Résines exotiques, 168.
— (Huile de), 167.
— indigènes brutes, 166.
Ressorts pour carrosserie, 662.
— pour toilette, garnis, 818.
— — non garnis, 706.
Ressorts pr wagons et locomotives, 662.
Réveils de tous genres, 622.
Rhums, 253 et 254.
Rivets, 711.
Riz entier ou concassé, 103.
— en paille, 102.
Robinets en bois, 767.
— en métaux, 663 et 664.
Robinetterie pour foudres, 767.
Rogues de morue et de maquereau, 69.
Romarin, 190.
Ronces artificielles, 704.
Rondins, 204.
Roseaux bruts, 215.
— (rotins de Chine), 216.
— (Moelles de), 777.
Roses (Essence de), 161.
— (Fleurs de), de Provins, 183.
Rotins de Chine, 216.
— filés, 778.
— (Moelles de), 777.
— (Vannerie de), 779.
Rots (Dents de), 658.
— à tisser, 659.
Rubanerie de coton, 528.
— de jute, 524.
— de laine, 536.
— de lin, de chanvre ou de ramie, 511.
Rubans de cardes, 656 et 657.
— de soie ou de bourre de soie, 563.
Ruches à miel, 781.
Rue (Fleurs de), 183.

S

Sable, 288.
Sabots en bois, 758.
— (Brides pour), 593.
Saccharine, 389 *bis*.
Sacs de jute, 521.
— de lièvres blancs, 604.
— de petits-gris, 604.
Safran, 221.
Safre, 358.
Sagou, 98.
Saindoux, 27.

Digitized by Google

Salep, 98.
Salin de betterave, 363.
Salmonidés, 57.
Sang desséché, 50.
Sangles en ficelle, 511.
Saponaire (Fleurs de), 183.
Sarcocolle, 178.
Sarments de vigne, 231.
Sarrasin (grains et farines), 92.
Sarriette (Fleurs de), 183.
Sauce de tabac, 137.
Sauces, 423.
Sauge (Fleurs de), 183.
Saumons de cuivre, 332.
— d'étain, 343.
— de plomb, 337 et 338.
Sauterelles desséchées, 55.
Savons Guasco, 419.
— de parfumerie, 419 et 421.
— autres que de parfumerie, 422.
— transparents, 419 et 420.
Schiste (Huile de), 299 à 301.
Scories de forge, 328.
— de plomb, 335 et 336.
Sealskin, 550.
Seaux à vendanges, 780.
Sécateurs, 688.
Seigle (grains et farines), 90.
Sel cérébos, 366.
— marin de saline et sel gemme, 366.
Sélaginelles, 230.
Sellerie fine (Articles de), 596.
Selles, 596.
Sels ammoniacaux, 367.
— d'étain, 368.
— de Glauber, 382.
Semelles en cuir, 593.
— en fils de jute, 523.
Semences de légumes, 126.
Semoules en gruau, 95.
— en pâte, 97.
— de riz, 103.
Serge de Berry, 547.
Serrurerie, 701 et 702.
Sésame (Graines de), 127.
Signaux, 647.
Silice (Produits réfractaires à base de), 441.
Smalt, 358.
Sodium (Chlorure double de), 372.
Soie artificielle (Fils de), 502.
— en bourre, 47.
— en cocons, 46.
— (Fils de), 500.
— (Fils de bourre de), 499.
— (Fils de bourrette de), 501.
— en frisons, 47.
— grèges, 46.
— moulinées, 48.
— ouvrées, 48.
— (Tissus de), 553 à 561
Son, 237.
— mélassé, 157.
Sorgho, 109.
(*exportation, page 162*).
Souak, 220.
Soude (Carbonate de), 386.
— (caustique), 364.
— (Chromate de), 376.
— naturelle ou artificielle, 386.
— (Nitrate de), 378.
— (Sulfate de), 382.
— (Tartrate double de), 385.
— de varech, 363.
Soufre, 291.
Souliers, 594.
Sparte (Bandes de), 772.
— (Chapeaux de), 782.
— (Cordages de), 783.
— (Nattes de), 772.
— (Tapis de), 775.
— (Tresses de), 772.
Statues en métal, 690.
Stéarique (acide), 433.
Succin, 296.
Sucres, 138 à 140.
— de lait, 436.
— en poudre, 138.
— raffinés candis, 140.
— — autres que candis, 139.
— vanillés, 157.
Sucs végétaux, 170 à 178.
Sulfanilate, 388.

Digitized by Google

Sulfanilique (acide), 388.
Sulfates d'alumine, 380.
— d'ammoniaque, 367.
— de cuivre, 379.
— double de fer et de cuivre, 381.
— de fer, 379.
— de magnésie, 379.
— de potasse, 379.
— de soude, 382.
— de zinc, 383.
Sulfures, 384.
Superphosphates de chaux, 387 et 389.
Sureau (Baies de), 188.
— (Fleurs de), 183.

T

Tabacs fabriqués, 131 à 135.
— en feuilles ou en côtes, 129 et 130.
— (Sauce de), 137.
Tabel, 189.
Tabletterie, 812 et 813.
Taffas, 253 et 254.
Talc parfumé, 421.
— pulvérisé, 414.
Talons en cuir, 593.
Tampons de choc, 705.
Tannins, 218 à 223.
— (acide tannique), 352.
Tapioca, 98 et 429.
Tapis d'aloès, 775.
— de coco, 775.
— de feutre, 793.
— de jute, 525.
— de laine, 534.
— de sparte, 775.
Tapisseries de laine, 538.
Targettes, 701 et 702.
Tartrates, 385.
Tattings de lin, de chanvre ou de ramie, 513.
Taureaux et taurillons, 5.
(*exportation, page 162*).
Teintures (Bois de), 208.
— (Extrait de bois de), 394.
— dérivées du goudron de houille, 395.
Tenders de locomotives, 631.
Térébenthine (Essence de), 167.
Terreau, 289.
Terres, 289.
— de Cassel, 413.
— de Cologne, 413.
— d'Italie, 413.
— d'Ombre, 413.
— servant aux arts et métiers, non dénommées, 278.
— de Sienne, 413.
Thé, 148.
Tiges de bottes, bottines et bottillons, 593.
— à ouvrer, 210 à 217.
Tilleul (Cordages de), 783.
Tire-boutons, 683.
Tirettes de laine, 540.
— de lin, de chanvre ou de ramie, 513.
Tissus d'abaca, 527.
— d'alpaga, 549.
— (Articles confectionnés en), 565 à 569.
— de bourre de soie, 557.
— de bourrette pour ameublement, 558.
— de chanvre mélangé, 516.
— — pur, 503 à 515.
— de coton, 528 et 530.
— de crin, 552.
— feutrés pour papeterie, 794.
— de jute, 517 à 526.
— de laine mélangée, 547 et 548.
— — pure, 531 à 546.
— — pure pour habillement, draperie, etc., 533.
— de lama, 549.
— de lin mélangé, 516.
— — pur, 503 à 515.
— de phormium tenax, 527.
— en pièces de lin, de chanvre ou de ramie, 512.
— de poils de chameau, 549.
— — de chèvre, 550.
— de ramie, mélangés, 516.
— — purs, 503 à 515.
— de soie, 553 à 564.
— de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent, 562.

Digitized by Google

Tissus de végétaux filamenteux non dénommés, 527.
— de vigogne, 549.
— de yack, 549.
Toiles à blutoir, 542.
— cirées de coton, 528.
— — de lin, de chanvre ou de ramie, 506.
— damassées, de lin, de chanvre ou de ramie, 508.
— métalliques en acier, 674.
— — en cuivre, 675.
— — en fer, 674.
— — en laiton, 675.
— préparées pour peinture, 507.
Tôles d'acier, 326.
— de fer, 316 à 318.
— perforées, 677.
Toluène, 388.
Toluidine, 388.
Tomates, 225.
Tonneaux d'arrosage et à purin, en bois, 751.
— d'arrosage et à purin, en métaux, 681.
Topinambours, 246.
Tortues mortes, 18.
— vivantes, 14.
Touches de piano, 812.
Tournerie (Ouvrages de), 762.
Tourteaux d'arachides, 241.
— de coprah, 241.
— de graines oléagineuses, 241.
Transmissions, 647.
Traverses pour chemin de fer, 192 et 197.
Tresses de bois blanc, 773 et 774.
— de crin, 552.
— d'écorce, 773 et 774.
— en fils de jute, 522.
— de paille, 773 et 774.
— de sparte, 772.
Trimmings de lin, de chanvre ou de ramie, 513.
Truffes fraîches, 225.
— sèches ou marinées, 233.
Tubes en cuivre, 720.
— en fer ou en acier, 714 et 715.
Tuiles, 281 et 446.
Tulles bobinots de laine, 540.
— — de lin, de chanvre ou de ramie, 513.
— de soie, 554.
Tussah, 555.
Tussor, 555.
Tuteurs en bois, 204 et 209.
Tuyaux en caoutchouc, 791.
— en ciment et béton, 283.
— de drainage, 443.
— en fonte, 692.
— en grès de toutes formes, 447.
— de pipe, en bois, 812 et 813.
— en plomb, 724.
— en poterie, 443 et 447.

U

Urane (Oxyde d'), 357.
Ustensiles pour la fabrication des produits chimiques, 447.

V

Vaches, 5.
(*exportation, page 162*).
Vanille, 154.
Vannerie, 772 à 783.
Varech (Soude de), 363.
Vaseline, 298.
Veaux, 6.
(*exportation, page 162*).
Végétaline, 28 *bis* et 159.
Végétaux à l'état vivant, 230.
— filamenteux, bruts, 217.
— — (Fils de), 471.
Vélocipèdes, 784.
Velours de jute, 526.
— de laine pour ameublement, 546.
— de lin pour ameublement, 515.
— de soie, 563.
— dits d'Utrecht, 546.
Vendanges (Paniers, comportes et seaux à), 780.
Ventilateurs, 628 à 630.
Vermout, 252.
Vernis, 398.
Verre brut, 460.
— cassé, 458.

Digitized by Google

Verre (Gobeletterie de), 457.
Verres de lunettes, 455.
— de montres, 454.
— d'optique, 455.
— de pendules, 454.
— à vitres, 453.
Verts de Brunswich et autres, 407.
— métis, 406.
— de montagne, 407.
— résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse, 408
— de Schweinfurt, 406.
Vessies natatoires de poissons, 75.
Vêtements confectionnés en tissus, 567.
— — — de lin, de chanvre ou de ramie, 512.
— en tissus de laine, 535.
— — de soie ou de bourre de soie, 561.
Viandes (Conserves de), 16.
— (Extraits de), 17.
— fraîches, 15.
(*exportation, page 162*).
— salées, 15.
Vigne (Débris de), 110.
— (ceps, sarments, crossettes, boutures, marcottes), 231.
Vigogne (Fils de), 496.
— (Laine de), 34 à 37.
— (Tissus de), 549.
Vinaigres autres que ceux de parfumerie, 249.
Vins de composition, 252.
— falsifiés, mouillés ou vinés, 247 et 248.
Vins (Lies de), 385.
— de liqueur ou d'imitation, 252.
— mutés à l'alcool, 252.
— de quinquina, 252.
— de raisins frais, 247 et 248.
— — secs, 252.
— de sucre, de glucose et de mélasse, 247 et 248.
Vis et articles de visserie, 711.
Vitrifications, 456.
Voitures pour voies ferrées, 785.
— — non ferrées, 784.
Volailles mortes, 18.
— (Œufs de), 20.
— vivantes, 13.

W

Wagons, 785.

X

Xylène, 388.
Xylidine, 388.

Y

Yack (Fils de laine de), 496.
— (Laine de), 34 à 37.
— (Tissus de), 549.

Z

Zaouek, 286.
Zgougou (graines de pin), 126 et 189.
Zinc, 346 et 347.
— (Ouvrages en), 727.
— (Oxyde de), 357.

Digitized by Google

Digitized by Google

TUNIS. — IMP. RAPIDE, 5, R. ST-CHARLES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google